● Année 1954. — N° 35. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 30 Juin 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

1re séance du Mardi 29 Juin 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 582).

2. — Allocution de M. le président: MM. le président, Buron, ministre de la France d'outre-mer (p. 582).

3. — Dépôt d'une demande d'avis: Mme Malroux, vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer; MM. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française; Guiter, vice-président de la commission de l'agriculture; Berthaud, président de la commission d'information; Antonini, président de la commission des affaires financières; Sarr Ibrahim, président de la commission des affaires sociales; Juniflon, président de la commission de la législation (p. 585).

Présidence de M. Riond, vice-président.

4. — Dépôt de demandes d'avis (p. 585).

5. — Dépôt d'une proposition (p. 585).

6. — Dépôt de rapports (p. 585).

7. — Dépôt d'un avis (p. 585).

8. — Renvois pour avis (p. 586).

9. — Candidatures de deux conseillers à une commission chargée d'étendre certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (p. 586).

10. — Propositions de modification à la composition de commissions (p. 586).

11. — Dépôt de deux propositions, avec demande de discussion d'urgence (p. 586).

12. — Fixation des prochaines séances (p. 586).

13. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française ; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et n° 125, année 1954; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières.) (p. 586).

Arrêté désignant des commissaires du Gouvernement.

Suite de la discussion de l'article 1er.

Amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, et repris par M. Coquart, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures;

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale. — Retrait de l'amendement repris par M. Coquart. — Adoption de l'amendement de M. Antonini.

Adoption de l'article 1er dans sa nouvelle rédaction.

Art. 2:

Amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste: MM. Rosenfeld, Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; le rapporteur, Antonini, Laurin. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, Guillabert, le rapporteur, Laurin, Rosenfeld. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Article 2 *bis:* adoption.

Article 2 *ter:*

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 *ter*, modifié.

Article 3: adoption.

Article 3 *bis:*

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le rapporteur. — Adoption.

Article 3 *ter:* adoption.

Article 3 *quater:*

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation; Rosenfeld, le rapporteur, Guillabert, Mme Lefaucheux, M. Oudard. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 3 *quater*.

Article 4:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Article 5:

Amendement de M. Antonini : MM. le rapporteur, Antonini, Rosenfeld. — Rejet.

Amendement de M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières: MM. le rapporteur, Chiarasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières ; le président, Cazelles, Pialoux, Max André. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Oudard: MM. Oudard, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Article 6: adoption.

Article 6 *bis:* Mlle Lafon. — Adoption.

Article 6 *ter:*

Amendement de MM. Antonini et Cornet, tendant à la suppression de l'article: MM. Cornet, Rosenfeld, le rapporteur, Antonini. — Adoption au scrutin.

Article 7:

Premier amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation; Rosenfeld, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Guillabert, Héline, Laurin. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Article 7 *bis:*

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 *bis:* M. le rapporteur, Mlle Lafon, MM. Rosenfeld, Guillabert. — Adoption, au scrutin.

Article 8:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Rosenfeld, le rapporteur, Guillabert.

Dépôt, par son auteur, d'une nouvelle rédaction de l'amendement.

Article réservé.

14. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et le traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale (p. 599).

Sur l'urgence: MM. Bazé, Bidet, président de la commission des relations extérieures.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion fixée au 8 juillet.

15. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant (p. 600).

Sur l'urgence: MM. Héline, Bidet, président de la commission des relations extérieures.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion fixée au 8 juillet.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 601).

17. — Dépôt d'une proposition (p. 601).

18. — Dépôt de rapports (p. 601).

19. — Dépôt d'un avis (p. 601).

20. — Nomination de deux membres d'une commission chargée d'étendre certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (p. 601).

21. — Modifications à la composition de commissions (p. 601).

22. — Demande de renvoi à une commission: MM. Junillon, président de la commission de la législation; Antonini, président de la commission des affaires financières (p. 602).

Décision réservée.

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 602).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 15 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux de vous exprimer, au nom de mes collègues et au mien, une très cordiale bienvenue, en vous remerciant d'avoir réservé à notre Assemblée la première manifestation publique de votre investiture gouvernementale. Nous aimons à voir, dans cette démarche, la promesse et le gage de la constance des rapports qui vont s'établir entre nous, et les heureux effets d'une collaboration dont la continuité bienfaisante retentira sur les destins des pays d'outre-mer de l'Union française.

Je sais avec quelle sincérité et quelle confiance en nous vous envisagez cette coopération.

Les premiers contacts que j'ai déjà pris avec vous m'ont donné la certitude que vous avez, l'un et l'autre, apprécié à leur juste valeur l'importance de l'œuvre que nous poursuivons ici, et la qualité des travaux que nous consacrons à consolider le devenir de l'Union française, par l'accomplissement de l'œuvre, essentiellement humaine, de progrès matériel, intellectuel et social dont la France a pris l'engagement à l'égard de la grande famille de nos frères et de nos sœurs d'au delà les mers. Il vous suffira de vos premières présences parmi nous, dans cette salle de nos séances, pour vous assurer du soin, de la conscience, de la science, de la forte documentation, de l'étude approfondie avec lesquels nous abordons ici les problèmes que nous avons à résoudre. A l'encontre d'autres organisations similaires, notre Assemblée ne fait pas de bruit, elle fait de la besogne et de la bonne besogne. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Celle-ci, qui appelle votre concours, ne vous prend pas au dépourvu. Vous arrivez vers elle avec une compétence et une préparation certaines, qui vous disposent au clair entendement des complexités de votre rôle.

Monsieur le ministre, vous avez déjà penché un long labeur, personnel ou ministériel, sur les questions financières et les grands problèmes économiques. Vous êtes ainsi en état de porter sur la vie et le développement de nos pays d'outre-mer des capacités et des compréhensions dont ils ont grand besoin, surtout en ce moment. Je n'ai pas, en ce point, à vous tracer votre tâche. Nous avons, ces jours derniers, dans notre prise de contact, envisagé, entre autres réalisations impérieuses, l'urgence de mettre fin aux discordances des régimes économiques respectifs de la métropole et de l'outre-mer, et de rechercher leur équilibre et leur fécondité dans une harmonisation, une connexion, une alliance équitables, effaçant tout ce qui peut rester de vestiges d'un pacte colonial par nous définitivement répudié. Sur ce terrain, comme sur celui des applications économiques, sociales, culturelles, du plan quadriennal, vous avez de belles initiatives à prendre, monsieur le ministre et de bons efforts à fournir pour le succès desquels j'aime à vous dire que notre concours ne vous fera pas défaut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes, si j'ose cordialement, m'exprimer ainsi, un enfant de la balle, je veux dire un familier de l'outre-mer, un résidant qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a respiré dans l'ambiance de notre pays malgache les effets de notre civilisation, et médité sur les prévoyances et les obligations qu'elle nous impose au regard des aspirations légitimes des populations autochtones. La mission qui vous associe à l'autorité du ministre vous permettra le bon conseil et l'utile suggestion de l'homme qui a vécu dans la réalité matérielle et morale de l'outre-mer. Nous souhaitons que, comme M. Robert Buron, vous nous donniez, le plus souvent possible, le plaisir et le profit de votre présence, pour des confrontations de pensée et d'action dont notre labeur réciproque ne pourra que bénéficier.

Et maintenant, messieurs, bon courage, avec tous nos souhaits sincères de longévité. (*Sourires et applaudissements.*) Rien de bon ni de durable ne peut se bâtir dans la dislocation répétée des équipes gouvernementales. Il vous appartient de continuer à mériter la confiance qui vous a donné le mandat d'agir. Nous accompagnerons, nous, ici, des sympathies d'un sentiment favorable, votre effort créateur, comme nous accompagnerons de nos vœux l'action de votre chef éminent, M. le président Mendès-France, qui a mis, au premier rang des décisions de sa volonté lucide, cette grande entreprise dont tous, et par dessus tout, nous désirons le succès: la paix dans la justice et dans l'honneur. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, en venant devant votre Assemblée, j'ai la conviction de répondre à un double devoir de la charge qui est aujourd'hui la mienne.

Je devais marquer tout le prix que le Gouvernement, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, attache à vos avis; je devais aussi manifester qu'il a une très exacte conscience de l'importance de premier plan de vos actuelles délibérations.

L'Assemblée de l'Union française ne m'en voudra pas — j'en suis sûr — d'avoir retardé de quelques jours le déroulement normal de ses délibérations afin de me présenter « utilement » devant elle. Elle comprendra que je lui dise simplement, mais avec autant de sincérité que de brièveté, l'intérêt que je ressens à pouvoir, dans cette enceinte, où je faisais il y a quatre ans et demi mes débuts de jeune secrétaire d'Etat aux affaires économiques, faire aujourd'hui mes premières déclarations sur un des problèmes essentiels qui ressortit à la charge que le président Pierre Mendès-France m'a confiée.

Je remercie M. le président Sarraut qui allie à l'expérience de l'homme d'action, qu'il a été si heureusement pour la France, la finesse d'analyse du penseur et de l'artiste, pour les paroles particulièrement aimables qu'il a prononcées à mon endroit ainsi qu'à l'égard de mon ami M. Roger Duveau qui m'accompagne aujourd'hui et qui, souvent m'y représentera devant vous.

Et j'en viens sans plus tarder à ce qui fait aujourd'hui l'objet de vos délibérations, à ce problème lourd d'un grand poids de réalités politiques, sociales et humaines.

J'ai lu les comptes rendus de vos séances des 20 mai, 25 mai et 1er juin. J'ai constaté que vous aviez pleinement mesuré l'importance exceptionnelle de l'œuvre de création à laquelle vous êtes conviés.

A quoi tendent en effet le projet de loi et la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové relatifs à certaines institutions du Togo ?

Il s'agit, mais il ne s'agit pas seulement de préciser et d'étendre les attributions d'une assemblée locale dont l'existence remonte à plusieurs années et qui a assez de maturité politique pour qu'il lui soit attribué maintenant une compétence plus large.

Votre essentiel propos est de faire un pas décisif dans la voie qui permettra aux populations togolaises de participer plus largement à la vie démocratique du pays.

A la discussion de ces textes, vous apportez aujourd'hui — vos premiers débats en font foi — un esprit ni formaliste ni procédurier. Vous avez conscience que l'Afrique évolue vite, qu'il ne convient pas d'en rester pour elle à ce qui est déjà fait. Vous ne croyez pas que tout est réglé parce que tout est paisible, mais vous avez aussi présent à l'esprit le souci de maintenir, dans les pays en évolution, bon ordre et bonne administration.

La lecture du compte rendu de vos récents débats, la place qu'y tient la référence à certaine « déclaration d'intention » faite en 1951 devant le conseil de tutelle relative à la création des conseils de Gouvernement, m'inciteraient aujourd'hui à une grande prudence, si je n'avais déjà pris conscience de la nécessité de mesurer des propos qui ne peuvent engager l'Assemblée nationale et le Conseil de la République qui vont se saisir bientôt de ces textes et de votre avis.

J'ai cependant le devoir de vous faire part des préoccupations qui sont aujourd'hui les miennes dans l'ordre des questions que vous examinez.

Nous avons tous aujourd'hui conscience que l'Union française constitue le cadre le mieux adapté au progrès moral et matériel des territoires africains, en même temps qu'elle assure à la France métropolitaine le seul avenir qui ouvre la voie de l'espérance aux jeunes générations.

Nous avons tous la conviction que les populations d'outre-mer doivent, comme l'indique le préambule de notre Constitution, participer de la manière la plus large à la gestion de leurs affaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Cazelles. Très bien !

M. le ministre. Il nous paraît à tous indispensable que l'évolution démocratique des territoires d'outre-mer et celle des territoires sous tutelle suivent des voies parallèles, en fonction de la similitude des problèmes économiques et humains présentés par ces deux catégories de territoires.

Tous, enfin, nous voulons faire un effort nouveau, ne pas seulement nous employer à réfléchir sur le sens de notre politique et à méditer sur l'orientation qu'il convient de lui donner, mais prendre un à un les problèmes de base et les résoudre.

Il n'a pas tenu à l'Assemblée de l'Union française que l'étude qu'elle poursuit aujourd'hui concerne le seul Togo. Elle est — j'en suis sûr — tout aussi consciente que je puis l'être, de la nécessité d'inscrire la réforme en cours d'examen qui concerne un seul territoire, et un territoire « sous tutelle », dans le cadre d'une revision d'ensemble de la structure institutionnelle des territoires africains. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit, et qui devait être rappelé, il n'y a pas lieu de regretter que les institutions togolaises soient l'objet de vos actuelles délibérations. Il est, au contraire, à divers titres, très heureux qu'il en soit ainsi.

Comme l'a très justement souligné le rapporteur de votre commission de politique générale, M. Charles-Cros, dans un très remarquable travail auquel il convient de rendre l'hommage qu'il mérite, l'étude des problèmes relatifs au Togo pouvait et devait être conduite à son terme plus rapidement que celle des problèmes relatifs à d'autres territoires. Il fallait en l'espèce prouver le mouvement en marchant. Le Togo a une étendue modeste; une population relativement peu nombreuse; son organisation administrative n'est pas compliquée par son inclusion dans un groupe de territoires. L'économie togolaise est pratiquement entre les mains des Togolais eux-mêmes qu'il est normal et nécessaire d'associer à la gestion de leurs propres affaires. Toutes ces circonstances militaient en faveur d'un examen prioritaire du problème dont vous êtes aujourd'hui saisis. Celui-ci a d'ailleurs un caractère de spéciale urgence en raison tant du statut particulier du Togo que de sa situation géographique.

« Territoire associé », administré par la France, le Togo fait partie de l'Union française, mais il constitue une collectivité de droit international soumise au régime de tutelle.

La France a assumé l'engagement de favoriser les progrès de la population de ce territoire dans le domaine politique, social et économique. Elle doit tenir et tiendra cet engagement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Elle le tiendra non seulement avec la préoccupation de prouver au conseil de tutelle, dont M. Rosenfeld a défendu ici les droits avec un scrupule qui l'honore, que les obligations contractuelles assumées par la France sont exécutées en toute loyauté, mais avec la volonté de demeurer fidèle à sa mission

traditionnelle opportunément proclamée dans le préambule de notre Constitution.

Comme le rappelait d'ailleurs M. Aujoulat à la tribune de l'Assemblée nationale en avril 1954, les populations africaines françaises ne peuvent rester indifférentes à l'évolution politique du territoire africain voisin. Il n'y a heureusement pas de rideau de fer en Afrique; les idées et les hommes y circulent librement. Or, des réformes constitutionnelles de grande envergure se succèdent actuellement en Gold Coast et en Nigeria; de cette situation il est nécessaire de tenir compte.

Loin de moi la pensée d'affirmer que ce qui s'applique de l'autre côté de la Volta convienne à notre situation qui exige la recherche d'une solution d'union véritable correspondant à des vœux unanimes. Mais il ne suffit pas de parler d'union, il faut la réaliser...

M. Rosenfeld. Très bien! très bien!

M. le ministre. ... et, en particulier, à l'échelon de chaque territoire.

L'attention que votre assemblée porte actuellement aux problèmes du Togo ne lui a pas fait perdre de vue l'importance que revêt la nécessaire évolution des institutions des autres territoires. Au cours de vos récents débats, plusieurs d'entre vous se sont fait l'écho des légitimes aspirations des populations du Cameroun. Laissez-moi vous dire que le ministre de la France d'outre-mer partage vos préoccupations. Le problème du conseil exécutif ne se pose pas au seul Togo. Sans doute faut-il éviter une solution uniforme qui ne tienne pas compte des particularités propres à chaque territoire et des différences révélées par l'expérience. Mais il est nécessaire de faire aboutir, et de faire aboutir au plus vite, des projets déjà établis depuis de longs mois.

Il est indispensable, aussi, d'en établir d'autres. Je m'y emploierai avec résolution car je suis convaincu de l'importance de premier plan que peut et doit revêtir l'institution des conseils de gouvernement. Ceux-ci seront un irremplaçable moyen d'amener les autochtones à pénétrer l'administration de leur pays.

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le ministre. La mise au point du projet concernant le Cameroun, actuellement soumis au conseil d'Etat, celle du projet afférant aux Comores, celle du projet relatif à la Nouvelle-Calédonie, à Madagascar, vont être accélérées. Toutes dispositions utiles ont déjà été prises en ce sens.

Il faudra surtout résoudre — et résoudre rapidement — avec le problème capital de la répartition des ressources entre le territoire et le groupe, la question que pose l'institution des conseils de gouvernement dans les territoires groupés. On a mauvaise grâce à faire état des difficultés que soulève, en ce domaine, l'éventuelle superposition d'organes de groupe aux organes territoriaux. Instruments de liaison et en même temps d'association des populations à la gestion de leurs propres affaires, les conseils de gouvernement ont, selon moi, leur place naturelle à l'échelon du territoire. C'est à cet échelon que se posent les problèmes d'exécution et d'administration courante, et c'est à cet échelon que l'on évitera le plus aisément une regrettable confusion entre l'exécutif et le législatif... (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au stade où ils sont parvenus d'un développement, d'ailleurs rapide mais qui les rend encore fragiles, certains de nos territoires ne sauraient sans danger être exposés aux difficultés que créerait une mauvaise articulation entre les fonctions des conseils de gouvernement, des assemblées territoriales et du Parlement. Il est légitime et nécessaire que les affaires particulières aux différentes collectivités soient réglées par celles-ci avec l'appui et les conseils du gouvernement et de ses représentants. Il est non moins nécessaire et légitime que les problèmes communs à l'ensemble de la République soient réglés par les plus hautes instances de l'Etat. (*Très bien! Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les considérations d'ordre économique qui s'inscrivent notamment dans le cadre des préoccupations touchant à la réalisation du premier plan de développement économique et social, doivent amener à préciser la nature et les modalités des rapports entre les fédérations et les territoires. Soyez assurés que toutes ces questions sont au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui vient de se constituer. Les structures politiques et administratives de l'Union française appellent des réformes. Elles seront réalisées. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Les rapporteurs de votre commission de politique générale, de votre commission des relations extérieures, de votre commission de la législation et de la justice, de votre commission des affaires financières enfin, ont très opportunément mis en relief les traits essentiels du projet inscrit à votre ordre du jour.

M. Charles-Cros a justement marqué la valeur exemplaire que ne peut manquer d'avoir le fonctionnement bon ou mauvais des institutions du Togo, dont vous envisagez la réforme; les conditions de mise en place et de démarrage du conseil du gouvernement que vous avez le propos de créer dans ces territoires, auront, en effet, une influence décisive non seulement, bien entendu, sur l'avenir du Togo, mais sur celui d'autres territoires, où une réforme d'inspiration analogue interviendra. M. Coquart a fort pertinemment souligné que votre volonté réformatrice s'inscrivait très exactement dans la ligne de la mission tutélaire qui nous est dévolue au Togo. J'estime avec lui que la solution qui vous est proposée, tout en évitant les heurts créés par des innovations brutales, traduit un important effort d'adaptation des institutions togolaises. MM. Pialoux et Chiarasini ont souligné si besoin était, à vos yeux, que tout effort d'inspiration démocratique devait s'accompagner d'un souci de bonne organisation et de rigueur financière. M. Fousseni Mama enfin, nous a apporté la précieuse assurance que la réforme envisagée répondait aux aspirations du peuple togolais, et marquerait une étape décisive dans l'évolution de ces institutions.

Vous allez poursuivre votre discussion. Nul doute que vos controverses ne prennent parfois un tour vif et peut-être passionné. J'y vois à la fois la preuve de l'intérêt que vous portez aux problèmes évoqués et du caractère démocratique de l'Assemblée que vous présidez.

Peut-être autoriserez-vous le ministre de la France d'outre-mer à exprimer quelques désirs ou quelques préoccupations avant de quitter cette tribune. Il souhaite, tout d'abord, que vous conformant, en l'espèce, à une tradition de votre Assemblée, vous ne soyez pas formalistes à l'excès, que vous ne vous attachiez pas à opposer l'esprit à la lettre. Peu importe, à cet égard, que le conseil de gouvernement en projet soit, suivant les hasards des discussions, qualifié tantôt d' « organe de liaison » — ce qui est minimiser son rôle — tantôt d' « institution contenant un germe de gouvernement d'assemblée » — ce qui est en avoir une vue exagérément extensive. Ce qui est essentiel, c'est que le conseil de gouvernement soit et reste un moyen d'associer les populations à l'administration du territoire.

La conciliation envisagée par votre commission de politique générale entre la thèse de ceux qui veulent que les membres élus du conseil de Gouvernement soient en majorité, et la thèse de ceux qui veulent que les membres élus du conseil soient à égalité, peut apparaître, à cet égard, comme opportune, alors surtout que le projet étudié sera nécessairement invoqué comme un précédent.

Il est par ailleurs hautement souhaitable que, traduisant, en l'espèce, son sens et son expérience des réalités, votre Assemblée s'attache à mesurer les conséquences pratiques prévisibles des modalités diverses et d'ailleurs très importantes de la réforme qu'elle s'attache à promouvoir. C'est dans cet esprit que vous devrez peser très sérieusement l'opportunité de décider si les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée devront ou non l'être parmi ses membres; celle, aussi et surtout, de promouvoir l'institution d'un vice-président qui, d'ailleurs, en l'absence du commissaire, n'aura en fait aucune vocation à assurer la suppléance légale de celui-ci. Un même souci de réalisme étayé sur une profonde connaissance de la psychologie des autochtones devra vous animer lorsque vous examinerez s'il échet d'entériner explicitement une certaine spécialisation des membres du conseil de gouvernement ou s'il n'est pas préférable de laisser s'établir ici, peu à peu, *de facto*, une certaine continuité et une certaine spécialisation.

Votre sens des réalités et votre expérience vous dicteront aussi le parti à adopter lorsque vous aurez à vous prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que l'assemblée n'empiète sur les pouvoirs du commissaire — je pense aux statuts des personnels, aux nominations —, pour assurer la dignité de ses délibérations, qu'elles soient secrètes ou simplement non publiques, pour interdire ou autoriser, en matière budgétaire, les mutations d'article à article et de chapitre à chapitre, pour examiner les importantes extensions d'attributions qu'il est envisagé de consacrer au bénéfice de l'assemblée ne doivent pas inciter à restituer à l'exécutif certains pouvoirs de gestion courante en matière d'intérêts domaniaux par exemple.

Vous devrez enfin faire preuve d'un grand souci de rigueur financière en l'absence duquel toute évolution démocratique des territoires d'outre-mer se heurterait vite à des obstacles infranchissables. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce souci devra vous inspirer lorsque vous déciderez de laisser ou non à l'assemblée le soin de fixer les différentes natures de dépenses et la charge d'évaluer les recettes, lorsque vous

fixerez le rythme et la durée des séances de l'assemblée, les modalités d'attribution de l'indemnité aux membres de l'assemblée et du conseil.

J'en ai sans doute trop dit sur la suite d'un débat que, librement, et avec la compétence qui vous est propre, vous allez consacrer à arrêter les termes d'un avis qui sera utile, qui est indispensable à la fois pour le Gouvernement et pour les Assemblées qui vont se saisir, je l'espère, sans presque de délai, des textes que vous examinez et de l'avis que vous aurez émis.

Mais je tenais, aujourd'hui, à marquer essentiellement l'importance que le Gouvernement attache à l'actuel objet de vos délibérations et aux avis de l'Assemblée de l'Union française. Ces avis nous seront utiles dans les jours à venir. Nous avons, messieurs, n'est-il pas vrai, tous confiance dans l'Afrique et dans ses destinées. C'est ensemble que nous devons donner à une fraternité qui s'est affirmée dans l'épreuve et dans la victoire les institutions politiques et administratives qu'elle mérite. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

(*M. Georges Riond remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES RIOND, vice-président.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande que cette affaire lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* La commission des affaires culturelles demande que ce projet de loi lui soit également renvoyé pour avis.

M. De Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* La commission de la défense demande aussi à être saisie pour avis de ce projet de loi.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture également.

M. Pierre-Louis Berthaud, *président de la commission d'information.* Même observation pour la commission de l'information.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Naturellement, je demande le renvoi de cette question devant la commission que je préside.

M. Sarr Ibrahima, *président de la commission des affaires sociales.* La commission des affaires sociales serait également heureuse que cette question lui fût envoyée pour avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Junillon, *président de la commission de la législation.* C'est conforme à la tradition, mais la tradition n'est pas bonne.

M. le président. Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté, députés, tendant à compléter la loi n° 56-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française (A. N. n° 8538).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 201, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Minjoz et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954 (A. N. n° 8549).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 202, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 203, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chiarasini un rapport fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution (n° 185, année 1954), présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 385, année 1953), de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Marceau Dupuy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 130, année 1954), de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Chastenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre mer sur la demande d'avis (n° 184, année 1954) sur la proposition de loi, présentée par MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois.

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport d'information fait au nom de la mission d'information chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise.

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georget un avis présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 76, année 1954), de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

L'avis sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution (n° 185, année 1954), présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 195, année 1954) de M. Repiquet et des membres du groupe U. F. A. S., tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des sucres des départements d'outre-mer le remboursement des frais d'approche, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

COMMISSION CHARGEE D'ETENDRE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU TOGO ET AU CAMEROUN. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Candidature de deux conseillers.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires sociales m'informe que cette commission propose les candidatures de MM. Perier et le général Sice, pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein de la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Je rappelle à l'Assemblée que, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, ces candidatures doivent être affichées pendant une heure. Elles seront considérées comme adoptées si, pendant ce délai, elles n'ont pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres.

Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées.

Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage des candidatures de MM. Perier et le général Sice.

— 10 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification dans la composition de commissions.

Le groupe communiste propose: M. Odru pour remplacer M. Mignot dans la commission des affaires sociales;

Le groupe des républicains sociaux propose: M. Blaise Benon pour remplacer M. Jean Guiter dans la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE DEUX PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. William Bazé une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et le traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

J'ai reçu de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (2).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

FIXATION DES PROCHAINES SEANCES

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de tenir ce soir une deuxième séance publique à vingt et une heures, afin de poursuivre la discussion du projet relatif à certaines institutions du Togo.

La séance serait interrompue à minuit. L'Assemblée tiendrait éventuellement une séance publique demain mercredi, à quinze heures, pour achever la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

TOGO. — REFORMES ET CREATION DE CERTAINES INSTITUTIONS

Suite de la discussion d'une demande d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

2° La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France (n°s 21 et 298, année 1953; 125, 139, 163 et 165, année 1954).

J'ai reçu des arrêtés nommant:

M. de Villelongue, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de la France d'outre-mer;

(1) La demande est signée de MM. Bazé, Dubois, Michalet, Delmas, Razafindrakoto, Chiarasini, Héline, Theetten, Rogier, Oudard, Legentilhomme, Jacquier, Léger, Signoret, Guillabert, Saïdou, de Gouyon, Dardelle, Sicé, Dède, Omer Sarraut, Foccart, Berthaud et Pialoux.

(2) La demande est signée de MM. Héline, Jacquier, Dubois, Bazé, Chiarasini, Razafindrakoto, Legentilhomme, Michalet, Aubert, Theetten, Léger, Laurent-Eynac, Rencurel, Guiter, Foccart, Oudard, Berthaud, Delmas, de Gouyon, Antonini, Charlier, Ribéra, Dardelle, Troisgros.

M. Hubert Deschamps, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

M. Papillard, administrateur en chef,

en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du mardi 1er juin, elle a abordé l'examen de l'article 1er.

Je vais donner lecture à l'Assemblée du texte de cet article 1er tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 14 de M. Pialoux.

« Art. 1er. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous administration française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Je reste saisi, sur l'article 1er, de deux amendements:

L'un (n° 59) retiré par son auteur, M. Rosenfeld, mais repris par M. Coquart, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, tend à rédiger comme suit le début de l'article 1er: « Les institutions territoriales et régionales du Togo, territoire sous tutelle placé sous administration française, comprennent... »;

L'autre (n° 71) présenté par M. Antonini, tend à rédiger ainsi qu'il suit le début de l'article 1er: « Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent... ».

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, lors de ma récente intervention, j'ai développé les arguments en faveur de mon amendement et je ne veux pas les reprendre aujourd'hui sachant combien l'Assemblée désire terminer rapidement cette discussion.

M. Rosenfeld, avant moi, a développé également tous les arguments en faveur de son amendement et il a bien voulu le retirer. Si j'ai bien compris les interventions de M. Coquart, il ne serait pas hostile à l'amendement que nous discutons.

On a fait confusion entre tutelle et administration. Pour nous il ne s'agit pas à un certain moment d'assimiler les deux ou de les confondre. La tutelle comprend l'administration. Nous tenons, de notre côté, à manifester publiquement que le territoire du Togo se trouve sous tutelle française. C'est pourquoi je demande l'adoption de mon amendement, pour lequel s'est prononcé, d'ailleurs, M. Rosenfeld après avoir retiré le sien.

M. Coquart, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures. Je persiste à penser, pour ma part, que l'expression « territoire sous tutelle placé sous administration française », expression préconisée primitivement par M. Rosenfeld, serait nettement préférable, étant donné que la tutelle est internationale et ne peut être considérée que comme déléguée à la France. Cependant, pour éviter que la discussion sur ce point ne risque de tomber dans quelque confusion, et compte tenu du fait que l'amendement de M. Antonini conserve l'expression « sous tutelle », ce qui me paraît essentiel, je ne maintiendrai pas l'amendement que j'ai repris et je me rallierai à l'amendement présenté par M. Antonini.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ...

M. Charles-Cros, *rapporteur de la commission de politique générale.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE Ier

Du conseil de gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante:

« Le commissaire de la République, président;

« Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

« Quatre membres nommés par le commissaire de la République. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant:

« Le conseil de gouvernement est composé d'un président et de dix membres, tous élus par l'assemblée territoriale ».

La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. D'après l'article 8 du projet, le conseil de gouvernement a comme attribution d'aider à l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale. Il a donc un rôle exécutif.

Nous disions, dans le contre-projet que nous avions déposé en commission, et que l'on n'a pas jugé utile de discuter, que le président de l'assemblée territoriale assurerait l'exécution des décisions de l'assemblée et de celles de sa commission permanente.

En cela nous étions ainsi fidèles à l'esprit de l'article 87 de la Constitution, aux termes duquel « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

Puisque vous n'avez pas jugé à propos d'accepter cette disposition qui n'est, je le répète, que l'application de la Constitution — nous appuyant sur des déclarations citées par notre collègue M. Boiteau et émanant de M. Pignon et de M. Ajavon, mais allant beaucoup plus loin que ces déclarations et nous rapprochant autant que faire se peut, de l'esprit de la Constitution — nous disons: l'exécutif ne peut et ne doit pas être remis entre les mains du chef du territoire. Il doit être l'émanation de l'assemblée territoriale. Puisque vous ne voulez pas que le président de l'assemblée territoriale exécute les décisions de cette assemblée, que ce soit au moins un organisme collectif élu, émanant de l'assemblée.

Sur notre amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte qui, je le rappelle à l'Assemblée, est un texte de compromis obtenu à la suite de très longues discussions. Soit à la lecture de mon rapport, soit au cours de la discussion générale, vous avez lu ou entendu les raisons qui militent en faveur de ce compromis. Je n'insiste donc pas. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	129
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	20
Contre	109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, tendant, au 4e alinéa de l'article 2, à remplacer le mot: « quatre », par le mot: « trois ».

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, par le vote qu'elle émettra sur cet article essentiel du projet, l'Assemblée apportera une indication précise sur ses intentions: veut-elle donner suite à la déclaration faite par M. Pignon devant une institution internationale, selon laquelle les représentants de l'assemblée territoriale auraient la majorité au sein du conseil de gouvernement, ou bien, au contraire, ferons-nous un pas en arrière et laisserons-nous la majorité au Gouvernement ? En effet, le texte de la commission, qui constitue tout de même un progrès sur le texte gouvernemental, introduit la parité, mais avec voix prépondérante du président, c'est-à-dire du commissaire de la République.

Par conséquent, si nous maintenons le texte de la commission, le conseil de Gouvernement aura en fait une majorité gouvernementale, majorité qui échappera aux représentants de l'assemblée territoriale.

Nous, nous voulons assurer la majorité aux représentants de l'assemblée territoriale. Nous pouvons soit augmenter le nombre des représentants élus par l'Assemblée, soit diminuer le nombre de ceux nommés par le commissaire, la préférence du groupe socialiste allant naturellement à la première solution.

Dans la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, le conseil de Gouvernement était beaucoup plus nombreux. Leur idée — que le groupe socialiste partage — était d'associer le plus possible l'élite autochtone à l'administration.

A la commission et en séance plénière, des doutes furent émis quant à la nécessité d'un conseil de gouvernement nombreux. Des comparaisons furent même établies avec le conseil des ministres français selon une proportionnelle peut-être discutable car elle impliquerait, mettant en regard le nombre de ministres de la République française et de la Belgique, une notable diminution de ces derniers. (*Sourires.*) Mais là n'est pas la question.

Par contre, un argument sérieux fut avancé: l'impécuniosité du territoire. Les membres du conseil de Gouvernement devant percevoir une indemnité, leur nombre aura une incidence directe sur le budget du territoire.

Dans ces conditions, nous voulons bien accepter que le nombre d'élus par l'assemblée territoriale reste limité à cinq, mais afin de leur assurer la majorité, nous demandons que celui des membres du conseil de Gouvernement nommés par le commissaire de la République soit réduit d'une unité au moins. Mon amendement porte donc sur la dernière ligne de l'article 2, où il conviendrait de remplacer le chiffre quatre par le chiffre trois, ce qui donnerait, en définitive, une majorité d'une voix aux représentants de l'assemblée territoriale.

Je demande à cette Assemblée de prendre très au sérieux cet amendement, car ce vote — ainsi que je l'ai dit — va déterminer la direction dans laquelle elle va s'engager. C'est le critère d'après lequel les populations autochtones, et en particulier la population togolaise, apprécieront si vraiment l'Assemblée de l'Union française est disposée à aller de l'avant, ou si elle veut revenir sur la déclaration de M. Pignon. Or — je l'ai dit du haut de cette tribune — il est dangereux en politique, surtout en politique dite coloniale, de « donner et retenir ». J'insiste donc pour que vous adoptiez cet amendement, et je demande, au nom du groupe socialiste, un scrutin public.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mes chers collègues, la commission de la législation a approuvé une phrase de mon rapport que je me permets de vous relire: « En vous proposant un certain nombre de modifications de fond, la commission de la législation s'est préoccupée, tout en favorisant la participation des représentants de la population, de maintenir un organe exécutif responsable devant le Gouvernement de la République, lui-même déclaré responsable de l'accord intervenu entre l'O. N. U. et la France, accord publié par le décret du 27 janvier 1948. »

Cette phrase réfute la thèse soutenue par notre collègue, M. Rosenfeld. Si, dans un conseil de gouvernement, vous donnez la majorité à d'autres, le commissaire de la République ne peut plus être déclaré responsable de l'administration. Vous substituez au commissaire de la République le conseil de gouvernement. Or, ce conseil de gouvernement n'est pas responsable devant le Gouvernement français; vous détruisez donc l'économie de cet accord de tutelle si souvent invoquée: aux termes de son acticle 3, « l'autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire ». Le Gouvernement français ainsi chargé « de la bonne administration du territoire » est représenté, au Togo, par le commissaire de la République, responsable devant lui. Il faut donc maintenir la prépondérance de ce commissaire de la République, sous peine de détruire l'édifice laborieusement échafaudé par l'accord de tutelle.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement présenté par M. Rosenfeld.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires financières ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* En la matière, les commissions saisies pour avis n'ont pas à formuler d'opinion, mais je demanderai, à titre personnel, la parole contre l'amendement lors des explications de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai, personnellement, une sympathie toute particulière pour l'amendement de mon ami M. Rosenfeld, car il reprend un texte que j'ai présenté sans succès à la commission de politique générale. Mais je suis ici l'interprète de la commission à qui je dois rester fidèle; c'est dans ces conditions que je repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public l'amendement présenté par M. Rosenfeld.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, vous comprendrez aisément mon opposition à l'amendement de M. Rosenfeld puisque j'en ai moi-même déposé un sur le même sujet, réduisant d'ailleurs le nombre des membres du conseil de Gouvernement.

M. Rosenfeld a évoqué un certain nombre d'arguments parmi lesquels la raison d'économie. En ma qualité de président de la commission des affaires financières, ce souci ne pouvait que m'être agréable. (*Sourires.*) Mais M. Rosenfeld m'a mis en cause, sans toutefois me nommer, puisque dans mon intervention j'avais fait allusion au nombre considérable des membres de ce conseil en regard de la population du Togo et des affaires que ce gouvernement serait appelé à traiter.

Depuis, je me suis livré à quelques recherches dont je livre le résultat aux méditations de l'Assemblée, quant au nombre des membres de ces conseils de gouvernement auprès des nations d'Europe dont l'importance économique est plus grande que celle du Togo. Ainsi, la Belgique, le Portugal, les Pays-Bas, ont quinze ministres; le Luxembourg — dont la population est d'ailleurs inférieure à celle du Togo — n'en a que sept; l'Espagne, l'Allemagne, en ont respectivement seize; l'Italie en a dix-sept. Evidemment, la France et l'Angleterre en ont beaucoup plus... : il n'est peut-être pas nécessaire de suivre les mauvais exemples. (*Sourires.*)

Mais l'argument majeur me paraît être celui-ci: Nous revenons à ce que M. le ministre a appelé le gouvernement d'assemblée. Il est certain que si nous donnons la majorité, dans tous les cas, aux représentants de l'assemblée territoriale, au sein du conseil de Gouvernement, nous aurons un gouvernement d'assemblée avec tous les risques prévus avec éloquence et pertinence par M. le rapporteur de la commission de la législation.

C'est dans ces conditions que je voterai contre l'amendement de M. Rosenfeld et que je demande à l'Assemblée de suivre en la matière les propositions de M. le rapporteur de la commission de politique générale.

M. Rosenfeld. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Cazelles, M. Duval et moi-même. Auparavant, je répondrai à M. le rapporteur Pialoux que s'il interprète avec une telle rigueur la phrase concernant la responsabilité de la France quant à l'ordre et à la bonne administration, il devrait être partisan d'une totale suppression des institutions représentatives, pour laisser la toute puissance à l'administration française. Or, depuis longtemps déjà, il y a une assemblée territoriale jouissant de certaines prérogatives, et ni l'ordre ni l'administration ne sont troublés.

La bonne administration et l'ordre dont la France est responsable comprennent peut-être aussi certaines réformes généreuses. M. le ministre vient de rappeler que divers événements se sont produits depuis un mois que nous discutons l'affaire du Togo, avec le changement du statut de la Gold Coast qui pourrait nous porter à réfléchir. L'ordre au Togo, le bon fonctionnement de l'administration, ne comprennent pas seulement l'existence d'une administration et la responsabilité du haut commissaire, mais aussi des satisfactions légitimes qu'il faut donner à la population pour la conduire à ce que la Constitution a promis, c'est-à-dire l'administration par elle-même.

L'amendement que nous avons présenté donne justement à la population la possibilité de participer activement à l'administration, de prendre des responsabilités, sans mettre en danger la bonne administration, monsieur Pialoux, parce que le commissaire a le pouvoir de faire appel contre son conseil de gouvernement au Gouvernement et au Parlement. Les décisions du conseil de gouvernement ne sont pas définitives, par conséquent, le commissaire de la République a le moyen d'imposer finalement sa volonté ou de faire appel au Gouvernement français, si la décision du conseil de gouvernement ne lui convient pas. Mais — et c'est très important — si vous vou-

lez vraiment donner l'impression au Togo que vous l'achemi-nez vers la réalisation des libertés inscrites dans l'accord de tutelle et dans la Constitution française, il faut fournir à cette population et à son assemblée la possibilité de prendre des responsabilités et de décider des affaires qui la concernent afin qu'elle soit autre chose qu'un simple témoin ou un « beni oui-oui ».

C'est pourquoi je vous demande d'accepter l'amendement qui vous est présenté.

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Comme la parité des membres de l'assemblée territoriale et des membres nommés par le Gouvernement est rompue par cet amendement, au profit de la représentation de l'assemblée territoriale, nous nous rallions à l'amendement de M. Rosenfeld tout en regrettant qu'il n'ait pas pu être mieux remédié à l'entorse faite à la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour expliquer son vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux ne pourra pas répondre à l'appel que lui a adressé M. Rosenfeld tout à l'heure, lui demandant de voter son amendement. En effet, toutes les explications données tant en commission, où notre point de vue a déjà été défendu, que tout à l'heure en séance publique par M. le bâtonnier Plaloux, au nom de la commission de législation, toutes ces explications nous les faisons nôtres. C'est la raison pour laquelle nous nous réjouissons qu'un scrutin public ait lieu, s'il n'avait pas été demandé, nous l'aurions demandé nous-mêmes.

Nous voterons contre l'amendement de M. Rosenfeld.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	158
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	51
Contre	107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

« Le commissaire de la République, président, trois membres élus par l'assemblée territoriale, deux membres nommés par le commissaire de la République. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mon amendement tend d'abord à réduire le nombre des membres du conseil de gouvernement.

M. le ministre, tout à l'heure, a fait une allusion indirecte au nombre des membres du conseil de gouvernement; sans se prononcer sur ce point, il a dit son souci et celui que doivent avoir les territoires d'assurer l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, M. Léopold Senghor, au cours de la discussion sur les assemblées communales à l'Assemblée nationale, a fait une allusion pertinente à ce souci dominant de l'équilibre budgétaire que nous devons et que doivent avoir les territoires et les communes.

Voilà donc une économie budgétaire valable pour les membres du conseil de gouvernement. Autre argument valable — M. le ministre en a parlé également tout à l'heure — je m'excuse de le répéter — ce que nous allons faire au Togo va servir de test aux autres territoires de la République française. Ne peut-on pas être amené à comparer un territoire comme celui du Togo avec un territoire comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire ou le Tchad ?

L'importance démographique considérable d'un territoire doit jouer, parce qu'elle conditionne l'importance des questions à traiter par le conseil de gouvernement que nous voulons et que nous devons instituer. Les affaires que traite actuellement le gouvernement du Sénégal sont certainement supérieures à celles qu'est appelé à traiter le Togo. Donc l'importance démographique est incontestable.

Mais on m'a fait l'objection, tout à l'heure, que dans ces conditions, le nombre des services, sinon leur importance, est exactement le même.

Je l'ai déjà dit dans une précédente intervention, et M. le ministre y a fait écho, je verrais très bien la concentration d'un certain nombre de services d'un territoire comme le Togo, entre les mains d'un seul membre du conseil de Gouvernement. Cela lui permettrait d'exercer une surveillance accrue sur la gestion de ses services et en même temps de ne pas se faire le défenseur attitré d'un seul service et d'entrer en compétition, comme cela arrive quelquefois au sein du Gouvernement français, avec ses collègues du conseil de gouvernement.

Donc, utilité de la réduction des membres du conseil de gouvernement.

En même temps, vous avez dû le remarquer, je suis revenu à un juste équilibre des membres élus par l'assemblée territoriale et de ceux nommés par le haut commissaire. Trois sont élus par l'assemblée territoriale — je donne une précision pour éviter toute confusion dans l'esprit de quiconque — M. le ministre y a fait également allusion tout à l'heure — il s'agit de savoir si les membres désignés par l'assemblée territoriale seront choisis dans son sein ou non.

Dans mon esprit, je le précise, et s'il le faut je déposerai un sous-amendement, il s'agit de membres désignés par l'assemblée territoriale et choisis parmi ses membres.

Il y aura donc trois membres de l'assemblée territoriale, et en face, deux membres nommés par le commissaire. Je tiens également à donner une précision afin d'éviter une confusion qui s'est faite quelquefois dans l'esprit de certains de nos collègues; les membres nommés par le commissaire de la République ne sont pas obligatoirement des fonctionnaires. Il peut très bien y avoir des membres nommés hors de l'administration...

M. le rapporteur. ...même dans l'assemblée !...

M. Antonini. ...je n'ai pas de suggestions à faire au commissaire... Il a le droit absolu de nommer des membres de l'assemblée, il n'y a pas d'objection de principe.

Il y a donc trois membres de l'assemblée territoriale, en face de deux membres nommés par le commissaire, ce dernier restant président du conseil de gouvernement, avec, naturellement voix prépondérante, à égalité de voix. Nous rétablissons ainsi l'équilibre que nous souhaitons tous, les uns et les autres, équilibre annoncé par M. Pignon lui-même devant l'O. N. U., puisque l'on fait souvent référence aux déclarations de M. Pignon, sans que cela engage, en tout cas, ni le Gouvernement, ni notre Assemblée.

Nous arrivons ainsi à un juste équilibre, à un souci d'économie et en même temps à un renforcement de l'exécutif, puisque aussi bien il s'agit de créer l'exécutif. Nous concentrons ainsi en un minimum de mains la responsabilité des divers services de l'administration, et nous arrivons à cette bonne gestion d'un territoire que nous souhaitons tous, et qu'a souhaitée, tout à l'heure, le représentant du Gouvernement.

Pour ces raisons, je vous demande d'adopter mon amendement, sur lequel je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Guillabert, contre l'amendement.

M. Guillabert. Mes chers collègues, j'interviens contre l'amendement de M. Antonini; si nous sommes d'accord avec lui dans son désir d'aboutir à une gestion de plus en plus saine des finances et réaliser des économies, les arguments qu'il a donnés n'ont pu nous convaincre, et ce pour la raison suivante: M. Antonini nous dit en effet: « Supprimez un ou deux membres du conseil de gouvernement, rassemblez entre les mains d'un seul membre du conseil de gouvernement plusieurs services, et vous arriverez au même résultat ! »

Messieurs, si nous suivions le raisonnement de M. Antonini jusqu'au bout, nous arriverions, dans nos assemblées, à nous réduire de moitié, et peut-être les choses marcheraient-elles aussi bien...

M. le président. Je proteste au nom de l'Assemblée ! *(Sourires.)*

M. Guillabert. Il ne m'appartient évidemment pas de soulever un tel problème mais, s'agissant, tout de même, non d'assemblées, mais de conseil de gouvernement, dont les membres sont chargés de services particulièrement définis, il faut, au

contraire, par le nombre des membres de ce conseil de gouvernement, lui permettre de réaliser avec efficience les travaux qui lui sont confiés.

Nous avons vu — et nous y avons applaudi pour bon nombre d'entre nous — la constitution du nouveau Gouvernement, et nous avons constaté que si M. le président Mendès-France avait eu l'intention de limiter le nombre de ses ministres, il avait tout de même été obligé d'en désigner un certain nombre...

M. Antonini. Pour quelle raison ?...

M. Guillabert. ...et son gouvernement comprend un nombre de ministres sensiblement égal aux précédents.

M. Rosenfeld. C'est d'ailleurs ce qu'on lui reproche.

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour n'appelle pas une interpellation sur la composition du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Guillabert. Et j'ai lu dans une « bonne » presse, monsieur Antonini — dans une presse que vous approuvez, j'en suis persuadé — un article disant que si M. le président Mendès-France avait étoffé son ministère de trois ou quatre secrétaires d'Etat supplémentaires, peut-être les choses marcheraient-elles mieux. (*Sourires à gauche et au centre.*)

Alors, monsieur Antonini, revenons aux choses normales...

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Guillabert. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antonini. Vous faites allusion à une certaine presse et à certains écrits; je suis donc obligé de compléter ma pensée.

Il ne s'agissait pas, en l'espèce, de demander une augmentation du nombre des secrétaires d'Etat ou même des ministres, augmentation que nécessiterait l'administration de la France; mais j'ai simplement sous-entendu qu'il avait fallu satisfaire, certains appétits, certaines demandes. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Et pourquoi pas au Togo ?...

M. Guillabert. Je ne répondrai pas à M. Antonini sur ce point-là; je poursuivrai simplement mon argumentation tendant à dire que le nombre des membres du conseil de gouvernement proposé par notre excellent président M. Antonini ne me paraît pas suffisant pour les raisons que je viens d'indiquer.

Je pense donc, pour les raisons que j'ai indiquées — et ce sera, en ce qui nous concerne, notre ligne de conduite générale — qu'il faut s'en tenir, pour cet article particulier, au rapport de la commission de politique générale.

Nous venons d'entendre, avec beaucoup d'intérêt, M. le ministre de la France d'outre-mer qui ne nous a pas opposé un refus catégorique; bien au contraire, il a semblé accepter les propositions de la commission de politique générale.

A notre avis, ces propositions sont imparfaites, et notamment certains amendements mériteraient d'être plus poussés, ceux de Mlle Lafon en particulier.

Cependant, dès le début de cette question, nous avons dit que la position de la commission de politique générale était un compromis, mais que nous l'acceptions néanmoins. Dans ces conditions, nous continuerons à adopter les propositions de la commission de politique générale et c'est ainsi, mes chers collègues, que je vous invite à me suivre dans cette voie, et à adopter en particulier l'article qui nous est actuellement proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je constate d'abord que l'équilibre n'est pas rompu dans la proposition de M. Antonini, entre le nombre des membres élus et celui des membres nommés. Sur ce point, la commission est d'accord.

En ce qui concerne le nombre total des membres du conseil de gouvernement, on peut, en effet, discuter très longuement. Pourquoi 6, comme le demande M. Antonini, pourquoi 10, comme nous le demandons et pourquoi pas 13 comme le proposait M. Soppo Priso dans son texte ? Il y a des limites entre lesquelles nous pouvons trouver une solution et c'est là incontestablement une question d'appréciation.

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Antonini. Je vais vous indiquer tout de suite la raison pour laquelle j'ai choisi le chiffre 6. Je me suis inspiré — car il faut toujours s'inspirer des traditions et des décisions antérieures de notre Assemblée — d'une de nos discussions de l'année dernière portant sur le rapport de M. Ya Doumbia sur un sujet analogue; l'Assemblée a adopté le nombre de six membres pour le conseil de gouvernement, plus le commissaire de la République. Mais, en raison même des déclarations faites par M. Pignon pour réaliser un juste équilibre entre les membres nommés et les membres élus, j'ai ramené ce nombre à six et non à sept, et cela parce que l'Assemblée s'était prononcée l'année dernière en faveur de ce nombre.

M. le rapporteur. Dans le texte rapporté l'année dernière par M. Ya Doumbia, la situation était un peu différente. Il s'agissait alors d'un conseil d'administration pour lequel, d'ailleurs, il n'y a pas encore de projet gouvernemental, et vous savez — M. le ministre le rappelait tout à l'heure — que le problème dont nous discutons aujourd'hui se posera demain non seulement pour le Cameroun, mais pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Par conséquent, la comparaison ne me paraît pas entièrement valable.

En tout cas, la commission s'est arrêtée au chiffre moyen de 10 qui paraît raisonnable; si l'Assemblée suivait notre collègue M. Antonini, elle déciderait que le futur conseil de gouvernement du Togo aura moins de membres que n'en a le conseil privé qui compte actuellement 7 membres titulaires, plus 2 suppléants; ces 7 membres titulaires sont: le commissaire de la République, le secrétaire général, le procureur de la République et quatre membres nommés, plus deux suppléants, sans compter les chefs de service qui peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil. Je suis sûr, après tout ce qui a été dit sur les tâches futures de ce conseil de gouvernement, que l'Assemblée voudra, là encore, suivre les propositions de la commission de politique générale et repoussera l'amendement de M. Antonini.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement présenté par M. Antonini.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour expliquer son vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux, se rangeant à l'avis donné par M. le rapporteur de la commission de politique générale, qu'il fait sien, votera contre l'amendement présenté par M. Antonini.

Nous voudrions rappeler, à propos de cet amendement, une position de principe. On a parlé tout à l'heure de chiffres de population en disant que pour un million, pour 800.000 habitants dans un pays, on pourrait avoir tel chiffre ou tel nombre de conseillers de gouvernement. Il est bien entendu que le groupe au nom duquel je parle a décidé — et je voudrais bien que nos collègues fussent certains de cette affirmation — que nous discutions uniquement des questions du Togo et non pas du tout, par le biais du Togo, d'un statut quelconque que nous aimerions voir définir pour un autre territoire, fût-il sous tutelle. Cette précision est donnée une fois pour toutes, je pense. Au cours de ce débat, quand nous prendrons des positions, nous les prendrons uniquement en ce qui concerne le territoire du Togo.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera contre la proposition de M. Antonini pour les mêmes raisons que celles exprimées par M. le rapporteur et par M. Guillabert. J'ajouterai simplement que si l'on suivait M. Antonini, il n'y aurait pas de raisons de s'arrêter à mi-chemin. Pourquoi réduire le nombre des membres du conseil de Gouvernement de quatre ? On pourrait réduire de six, pour rendre la mesure encore plus économique et peut-être la proportionnelle serait-elle ainsi encore plus juste ? Je rappellerai à M. Antonini que l'Angleterre, qui n'a pas tellement plus d'habitants que la France, a un gouvernement qui comprend à peu près une centaine de membres...

M. Antonini. L'Angleterre a un double gouvernement, vous le savez aussi bien que moi, monsieur Rosenfeld.

M. Rosenfeld. L'Angleterre a un gouvernement très bien organisé; un certain nombre de ministres sont chargés de

prendre des décisions, un certain nombre d'autres administrent.

M. Antonini. ...ce sont des hauts fonctionnaires, si l'on peut dire!

M. Jean Guiter. Et il y a des secrétaires parlementaires, qui suivent les débats!

M. Rosenfeld. D'ailleurs si vous prenez l'exemple du conseil municipal d'une ville comme Lille, par exemple, vous vous apercevez que le nombre des conseillers n'est pas proportionnel à ceux d'une petite commune de 500 habitants; certaines comparaisons, sur ce plan, ne sont donc pas possibles.

Ou bien l'on a besoin d'un conseil de gouvernement, et il faut prévoir sa composition de manière à ce qu'il soit représentatif et que ses membres se sentent en comité et non pas comme les invités du gouverneur autour de sa table. En effet, si l'on suivait jusqu'au bout votre proposition, vous pourriez réduire encore le nombre de membres : il n'y aurait plus que le commissaire, un membre nommé et un membre élu.

Nous avons pris au sérieux, en ce qui nous concerne, la proposition du Gouvernement de créer un conseil de Gouvernement. Aussi, monsieur Antonini, ne rendez pas ridicule cette création en demandant de réduire ainsi le nombre de membres jusqu'à un chiffre vraiment inacceptable.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je ne peux laisser passer les derniers propos de M. Rosenfeld sans protester. Il n'est pas du tout dans mon intention de « rendre ridicule » le conseil de Gouvernement et j'ai précisé dans quel esprit je demandais la réduction du nombre des membres de ce conseil. Mon but est, au contraire, de lui donner plus d'efficacité et il n'est nullement question pour moi d'établir une proportionnelle entre la population du Togo et le nombre des membres du conseil de Gouvernement.

Nous désirons pour lui, exactement les attributions que le projet de loi prévoit et vous verrez que, dans la suite de la discussion, nous voulons, au contraire, le renforcement de l'exécutif, que la commission de politique générale semble, elle, vouloir diminuer.

M. le rapporteur. Je proteste.

M. Antonini. C'est la raison pour laquelle je ne peux laisser dire à M. Rosenfeld que nous voulons « rendre ridicule » le conseil de gouvernement.

Par ailleurs, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je retire la demande de scrutin public que j'avais présentée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. Rosenfeld. Dans ces conditions, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini sur l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	161
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	58
Contre	103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 2, proposé par la commission.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 *bis:*

« Art. 2 *bis.* — La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis.*

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 *ter:*

« Art. 2 *ter.* — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins.

« Le mandat et la nomination sont indéfiniment renouvelables. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à « supprimer le deuxième alinéa » de l'article 2 *ter.*

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *ter* tel qu'il vient d'être modifié par le vote de l'amendement.

(*L'article* 2 ter, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'artice 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 *bis:*

« Art. 3 *bis.* — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à ce qu'à sa première session la nouvelle assemblée ait élu leurs successeurs.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la plus proche session. Les fonctions des membres du Conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger comme suit l'article 3 *bis:*

« *Art.* 3 *bis.* — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* se trouve adopté dans cette nouvelle rédaction.

Je donne lecture de l'article 3 *ter:*

« Art. 3 *ter.* — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

« En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter.*

(*L'article* 3 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 *quater:*

« Art. 3 *quater.* — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissaire de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, et tendant à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 3 *quater* est ainsi conçu: « Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissaire de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. »

La commission de législation vous en demande la suppression. Elle invoque spécialement le principe de la séparation des pouvoirs. Les personnes énumérées dans la disposition de l'article 3 *quater*, dernier alinéa, appartiennent toutes à des assemblées législatives. Les inviter à assister, et par conséquent à prendre part, aux délibérations d'un organe purement exécutif, c'est évidemment confondre les pouvoirs.

D'autre part, le cumul des fonctions de député et de membre d'un conseil général, d'une assemblée territoriale, ou de maire de certaines communes, entraîne déjà beaucoup de difficultés pour l'activité parlementaire et l'on a regretté souvent les inconvénients de l'absentéisme. Si vous admettez que les parlementaires du Togo puissent assister aux réunions du conseil du gouvernement, moralement vous les y contraignez. Or les articles qui suivent prévoient que le conseil du gouvernement se réunira au moins tous les mois. Etant données les distances, comment les parlementaires pourront-ils être à Paris et au Togo tous les mois ? Il y a incompatibilité de droit et de fait. Voilà pourquoi nous vous demandons de voter la suppression du dernier alinéa de l'article 3 *quater*.

M. Rosenfeld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Pialoux. Il paraît, à première vue très logique et le serait si le conseil de gouvernement était vraiment un exécutif. Si le conseil présentait ce caractère, je serais de l'avis de M. Pialoux pour éviter la confusion des pouvoirs. Malheureusement le projet gouvernemental, et même le projet sorti des délibérations de la commission de politique générale, ne créent pas encore un véritable exécutif. Par conséquent, ce n'est pas le lieu ni le moment de parler de confusion de pouvoirs.

Par contre, il y a intérêt à ce que les parlementaires et les conseillers de l'Union française puissent, lorsqu'ils sont dans les territoires, participer — avec voix consultative — aux délibérations de ce conseil qui, en fait, est aussi un conseil consultatif. L'intérêt est double. Tout d'abord, l'avis des parlementaires qui arrivent de Paris et de leurs Assemblées peut être utile pour le conseil lui-même. Ensuite, il est indispensable pour eux qui représentent ces populations dans les assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française en particulier, de savoir ce qui se fait dans ce conseil de gouvernement.

Je me résume. S'il s'agissait d'un véritable exécutif, je serais d'accord avec M. Pialoux. Malheureusement, ce n'en est pas un et de ce fait, nous n'avons pas à nous préoccuper du principe, très juste par ailleurs, de séparation de pouvoirs. Soyons logiques. Si nous ne voulons pas créer un exécutif, n'appliquons pas à l'organisme un peu batard qu'on crée, des principes qui ne concernent que l'exécutif et le législatif. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?...

M. le rapporteur. M. le rapporteur de la commission de la législation a invoqué deux arguments en faveur de son amendement, une incompatibilité de droit et une incompatibilité de fait.

Incompatibilité de droit: les membres d'une assemblée ne pourraient pas participer à l'exécutif. J'irai, pour ma part, et au nom de la commission, plus loin que mon ami, M. Rosenfeld puisqu'aussi bien, dans la métropole, les membres des assemblées ne sont pas exclus de la participation au pouvoir exécutif. Il ne s'agit d'ailleurs au Togo ni d'une assemblée législative, ni d'un gouvernement au sens propre du mot. L'argument, à mon avis, ne tient pas.

Incompatibilité de fait: le député du Togo, le sénateur, le conseiller de l'Union française, ne pourront pas assister aux séances du conseil de gouvernement ou, s'ils y assistent, ils négligeront leur travail parlementaire. Je dois préciser que le texte de la commission ne fait pas obligation, pour les parlementaires, de participer aux travaux du conseil de gouvernement. Le problème se présente d'une façon toute différente. Ce qui a déterminé la position de la commission, c'est la demande formulée par notre collègue, M. Fousseni Mama, qui représente précisément le Togo. Au Togo, comme dans toute l'Afrique, un parlementaire occupe une place importante au sein de la population. Il est difficilement admissible, du point de vue psychologique, que le député du Togo, par exemple, se trouvant à Lomé, soit tenu en dehors des activités du conseil de gouvernement. J'attire l'attention de nos collègues sur ce point. S'il en était décidé ainsi, nous constaterions de plus en plus une sorte de désaffection, déjà perceptible chez les parlementaires d'outre-mer, pour les affaires de la métropole et un intérêt exclusif pour les travaux locaux qui touchent plus encore les populations dont ils sont les mandataires.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pialoux, et de s'en tenir au texte de la commission qui, je le répète, ne fait pas obligation aux parlementaires d'assister aux séances du conseil de gouvernement mais leur en donne le droit, avec voix consultative, et non voix délibérative.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je répondrai surtout à M. Rosenfeld, qui a admis que mon amendement serait fondé si le conseil de gouvernement était un organe exécutif.

Nous verrons, au cours des débats que, dans certains cas, nous avons bien affaire à un organe exécutif, à qui appartiennent certaines décisions. Donc, pour cette partie d'activité, l'argument ne porte certainement pas. Mais lorsque le conseil de gouvernement est purement consultatif je dis qu'il est également un organe exécutif, et une comparaison me vient tout naturellement à l'esprit; le conseil d'Etat, dans la métropole, est un organe exécutif, et il est cependant purement consultatif, il fait partie de l'administration. Donc l'activité de décision ou de consultation que peut avoir le conseil de gouvernement n'a rien à voir en l'espèce. Quant aux questions d'opportunité qui veulent qu'un parlementaire puisse être à la fois à Paris et au Togo, j'en laisse juge l'Assemblée. Pour ma part, je considère qu'il y a une véritable incompatibilité, ou alors il faut réduire considérablement l'activité du conseil de gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Pialoux.

La parole est à M. Guillabert pour expliquer son vote.

M. Guillabert. Messieurs, vous abordez à cet article un point particulièrement important du projet qui nous est soumis.

De quoi s'agit-il ? On vous l'a déjà expliqué. Les parlementaires et conseillers de l'Union française pourront-ils assister au conseil de gouvernement et y prendre la parole sans pour autant prendre part aux votes.

Je répondrai à la première série d'arguments développés par M. le bâtonnier Pialoux, que je ne suis pas convaincu. A mon avis, le principe même de la séparation des pouvoirs n'est pas en cause, car il ne s'agit pas ici des représentants des assemblées locales, mais des représentants des assemblées métropolitaines. S'il s'agissait de l'ensemble des conseillers territoriaux devant assister à ce conseil de gouvernement, cet argument serait peut-être valable, mais en fait il ne s'agit que de parlementaires et non des conseillers territoriaux.

Sur ce premier point nous ne pouvons nous rallier à la façon de voir de M. Pialoux même si nous avions affaire à un véritable exécutif, ce qui n'est pas le cas.

Le deuxième point, sur lequel certains de nos collègues ont déjà mis l'accent, me paraît, messieurs, extrêmement important pour l'avenir même de l'Union française. Notre excellent rapporteur, M. Charles-Cros, l'a déjà souligné mais je veux compléter son argumentation. En rejetant les propositions de la commission de politique générale et en adoptant l'amendement de M. Pialoux vous exclurez complètement des affaires locales ceux qui ont le plus d'autorité dans leur pays, ceux qui sont investis d'un mandat parlementaire; et vous aboutirez à une véritable coupure entre deux sortes de représentants du territoire: ceux qui sont chargés des affaires locales et ceux qui sont chargés des affaires métropolitaines. Vous arriverez à une désaffection totale de ces derniers qui ne se présenteront plus dans les assemblées métropolitaines et préféreront rester au Togo.

Ainsi messieurs, vous consommerez une scission que vous n'aurez pas voulue. Sur ce point, très important, je me devais d'attirer votre attention. Si demain, députés, sénateurs et con-

seillers de l'Union française ne se sentent plus chez eux lorsqu'ils reviendront au Togo, s'ils ne peuvent plus discuter des affaires du territoire, s'ils sont considérés comme au ban du territoire togolais, ils préféreront être conseillers de gouvernement et leurs mandants les en chargeront. Qui partira donc, à ce moment-là, représenter le Togo dans les assemblées métropolitaines ? Ceux qui auront beaucoup moins d'autorité ! Vous concevez très bien quel sera le jeu politique : petit à petit, personne n'ira plus dans le territoire ou bien, en acceptant le mandat, on ne se rendra plus en France. Le territoire perdra tout contact avec la métropole, avec toutes les conséquences qui découlent de cette rupture.

Je m'excuse d'avoir insisté un peu trop longuement sur ce point. Il est à mon sens essentiel, car il entraîne des conséquences que vous voudrez certainement éviter. Je vous demande d'être particulièrement vigilants et de ne pas agir par un vote contre votre propre volonté. (*Applaudissements.*)

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour expliquer son vote.

Mme Lefaucheux. En deux mots, monsieur le président, car nos arguments rejoignent ceux de M. Guillabert. Nous voterons contre l'amendement de M. Pialoux, car il nous paraît essentiel que les mêmes personnalités, quelles que soient les difficultés de leur tâche, assurent cette liaison entre les institutions métropolitaines et les institutions locales. (*Applaudissements.*)

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard pour expliquer son vote.

M. Georges Oudard. Nous voterons également contre l'amendement de M. Pialoux. Je ne reprendrai pas les arguments excellents qui ont été développés contre cet amendement, mais j'en retiens au moins un : nous n'entendons pas que les représentants d'un territoire dans la métropole, à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française, se trouvent minimisés par rapport aux membres de l'assemblée territoriale. (*Applaudissements.*)

M. Guillabert. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Guillabert au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	28
Contre	127

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3 *quater*.

(*L'article* 3 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

« Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge, ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après :

« S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la décision de la commission permanente doit être soumise, pour ratification, à l'Assemblée lors de sa plus proche réunion.

« S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

« Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger ainsi la 2e phrase du 3e alinéa :

« Dans ce dernier cas, la désignation doit être ratifiée par l'Assemblée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article* 4, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant à rédiger ainsi le premier alinéa :

« Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo. »

(Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Deux amendements sur cet article pourraient être discutés ensemble, celui de M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières, et celui de M. Antonini. La différence entre ces deux amendements est la suivante : M. Antonini prévoit que les membres du conseil de Gouvernement pourront recevoir une indemnité, tandis que M. Chiarasini accepte le principe de l'indemnité obligatoire.

Mais sur un point, les auteurs des deux amendements sont d'accord, c'est la référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service au Togo pour la fixation de l'indemnité. Cette question a été débattue en commission et nous sommes arrivés à la conclusion qu'il convenait de laisser à l'assemblée territoriale, en cette matière comme en d'autres d'ailleurs, une certaine liberté de manœuvre.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. le rapporteur. J'ai dit dans mon rapport, et je le répète, qu'il n'est pas très normal de vouloir tout réglementer de Versailles ou de Paris, et que nous devons laisser aux assemblées le soins de régler elles-mêmes les points qui ne sont pas fondamentaux. Nous devons leur faire confiance puisque le Gouvernement lui-même reconnaissait tout à l'heure encore qu'elles étaient arrivées à un degré de maturité tel que des pouvoirs plus larges devaient leur être accordés.

Si vraiment une assemblée n'est pas capable de fixer le taux de l'indemnité qui sera allouée aux membres du conseil de gouvernement, je ne vois pas comment l'on peut envisager une extension de pouvoirs en sa faveur. (*Très bien! très bien! à gauche.*) C'est à la demande, d'ailleurs, de notre collègue M. le bâtonnier Pialoux que la commission de politique générale a reconnu le bien-fondé de cette disposition.

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission de politique générale et de repousser les deux amendements.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. Je donne la parole à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. Je m'excuse de n'avoir pas défendu mon amendement après la lecture qu'en a faite M. le président. J'ai déjà entendu l'avis de M. le rapporteur qui le repousse comme je m'y attendais. Mais on me permettra, je pense, de préciser les raisons pour lesquelles je l'ai déposé.

M. le rapporteur a demandé la discussion jointe des deux amendements, en disant qu'ils avaient un point commun. C'est exact, en ce sens que le mien ne pouvait que se référer à celui de la commission des affaires financières, dans lequel il est question de « référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo ».

Dans mon texte, je ne fais nullement obligation à l'assemblée territoriale d'accorder une indemnité à ses représentants. Pour défendre mon amendement, je reprendrai l'argumentation de M. le rapporteur, qui a précisé qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée de Versailles de rentrer dans le détail de l'organisation de l'assemblée territoriale et de légiférer d'ici.

C'est justement parce que nous ne voulons pas légiférer d'ici que nous avons laissé la faculté à l'assemblée territoriale d'accorder une indemnité, mais nous ne voulons pas l'imposer. Pour être logique, M. le rapporteur devrait soutenir mon amendement et non pas le repousser. C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée d'adopter mon texte.

M. le rapporteur. Je m'excuse de prolonger ce débat mais je veux répondre à M. Antonini. Le problème est de savoir — et c'est tout l'objet du débat d'aujourd'hui — si l'on veut que le conseil de gouvernement ait un rôle réel et efficace. Si les membres du conseil de gouvernement se réunissent une fois tous les six mois ou tous les ans, il n'est pas nécessaire, je le reconnais, de leur accorder une indemnité. C'est parce que la commission s'est fait l'image d'un conseil de gouvernement qui assurerait un travail continu et effectif, dans l'esprit même des paroles du représentant de la France aux Nations Unies qui a conçu un conseil de gouvernement dont les membres travailleraient en collaboration intime et effective avec le commissaire de la République, qu'elle a préconisé l'octroi d'une indemnité. Si cette thèse était celle de l'Assemblée, il n'est pas douteux que vous ne pourriez pas demander à des hommes qui ont des occupations personnelles dans l'industrie, le commerce, les affaires, et aux fonctionnaires — nous allons voir leur cas dans un instant à propos des détachements de fonctionnaires — de quiter leur emploi pour se consacrer à un travail non rémunéré.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a pensé qu'il fallait adopter le principe de l'indemnité obligatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Antonini et j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce texte. S'il est adopté nous rendons le travail des autochtones au sein du conseil de gouvernement extrêmement difficile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Antonini.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée, mon cher collègue; mais je veux bien vous l'accorder à nouveau, avec l'assentiment de l'Assemblée, compte tenu de votre absence involontaire de tout à l'heure.

M. Antonini. Je veux bien être conciliant, mais il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai jamais dit, à savoir que nous refusions une indemnité quelconque aux membres du conseil de gouvernement. Au contraire, nous laissons la possibilité à l'assemblée territoriale d'accorder une indemnité si elle le juge nécessaire, par exemple si une année y a un excédent budgétaire ou si la situation financière du territoire lui permet de le faire; mais si, pour des raisons indépendantes de sa volonté — il arrive parfois en cours d'année que certains territoires aient des difficultés d'ordre financier — elle se trouve dans l'impossibilité d'accorder cette indemnité, pourquoi voulez-vous l'y obliger ?

Nous voulons que le conseil de gouvernement fonctionne normalement mais nous avons également le souci des réalités budgétaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur cet article 5, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières, tendant, au premier alinéa, à ajouter *in fine:* « par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo ».

La parole est à M. Chiarasini, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Il ne tient plus, puisque l'amendement de M. Antonini n'a pas été adopté.

M. Chiarasini, *rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Ce n'est pas le même.

M. le rapporteur. Si, puisque vous employez les mêmes termes: « ... par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo ».

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur; à mon avis l'amendement est recevable.

La parole est à M. Chiarasini.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. L'amendement est recevable. A la différence de l'amendement présenté par M. Antonini, la commission des affaires financières fait une obligation d'allouer une indemnité aux conseillers de Gouvernement, et n'accepte pas le texte proposé par la commission de politique générale. Les raisons vous en ont déjà été données dans mon rapport: nous voulons éviter que les conseillers de Gouvernement reçoivent une allocation supérieure à celle des fonctionnaires en service au Togo. Elle a voulu ainsi freiner certaines décisions de l'assemblée, et empêcher une démagogie préjudiciable aux intérêts du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je maintiens que l'amendement de M. Chiarasini n'est plus recevable. « Qui peut le plus peut le moins. » M. Antonini a présenté un amendement contenant deux idées: 1° faculté laissée à l'assemblée territoriale d'accorder ou non une indemnité aux membres du conseil de gouvernement; 2° référence, pour fixer le taux de cette indemnité, au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service au Togo. M. Chiarasini n'a retenu que la seconde idée, mais l'ensemble de l'amendement de M. Antonini a été repoussé...

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je m'excuse de mon inexpérience; si j'avais su, j'aurais protesté à ce moment-là !

M. le président. A mon avis, l'amendement est parfaitement recevable. Ce n'est pas du tout l'amendement précédemment repoussé qui est repris. Il s'agit d'un complément proposé pour la fin du premier alinéa et parfaitement compatible avec le texte, indépendamment du débat précédent.

M. le rapporteur. Vous admettez bien que l'amendement de M. Antonini a été repoussé dans sa totalité. Or, je lis à la dernière ligne de cet amendement: « ... par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo. » Cette partie a été repoussée par le vote qui a eu lieu. M. Chiarasini présente un amendement rédigé dans les mêmes termes. Il est de règle, dans ces cas là, de fondre les textes. Si nous étions saisis d'une quinzaine d'amendements semblables de la part de nos collègues, procéderions-nous à un vote distinct pour chacun de ces amendements ?

M. Georges Oudard. Aux voix !

M. le président. Je pense que chacun voudra bien s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement proposé par M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande un scrutin public.

M. Cazelles. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'impression que, dans cette discussion, nous nous engageons dans un précédent peut-être fâcheux pour les débats futurs de l'Assemblée.

En effet, comme l'a expliqué M. le rapporteur, l'amendement de M. Antonini a été repoussé dans son ensemble, et cet ensemble comprend exactement la même formule que M. Chiarasini présente à l'Assemblée, au nom de la commission des affaires financières. Or, dans cet ensemble que comporte l'amendement de M. Antonini, se retrouvent les mots mêmes de M. Chiarasini: « ... par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo. »

S'il y a un vote, je demande qu'il se fasse sur la prise en considération de cet amendement, mettant l'Assemblée en garde contre le précédent qui serait créé; désormais, il suffirait à un membre de l'Assemblée de reprendre une phrase — la phrase essentielle d'un amendement repoussé — pour la faire se prononcer à nouveau sur cet amendement.

M. le président. J'admets votre démonstration, monsieur Cazelles. Cependant, je me permets de souligner que dans l'argumentation présentée par M. Antonini, il n'a nullement

été question, au sujet du traitement des membres de l'assemblée territoriale, de la référence à une catégorie de fonctionnaires. La discussion sur le précédent amendement a tourné autour de la faculté pour l'assemblée territoriale d'accorder une indemnité à ses membres. Il s'agit maintenant, non plus du principe de l'indemnité, mais de son mode de calcul.

Cependant, si vous le voulez bien, et pour trancher le débat, je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement.

M. Pialoux. Je demande la parole en mon nom personnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je déclare possible de concilier les deux thèses en présence: en repoussant l'amendement Antonini, on a repoussé l'indemnité facultative; il reste donc bien à fixer l'indemnité obligatoire; à ce point de vue, l'amendement Chiarasini est recevable; il ne vise pas à fixer l'indemnité facultative — l'Assemblée a statué définitivement à ce sujet — mais l'indemnité obligatoire. C'est pourquoi j'estime que considérer comme recevable cet amendement ne saurait constituer un précédent fâcheux.

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Sans entrer dans le fond du sujet, j'estime que nous avons fait une fausse manœuvre en ne votant pas l'amendement de M. Antonini par division...

M. le président. C'était à l'auteur de l'amendement à le demander.

M. Max André. Je crois que ceux qui ont rejeté l'amendement Antonini n'ont pas pensé à la question posée par l'amendement Chiarasini et que, par conséquent, ce dernier amendement est recevable.

M. Georges Oudard. Passons au vote!

M. Laurin. Oui, mais au vote à main levée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Si vous voulez.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par vote à main levée, sur la prise en considération de l'amendement de M. Chiarasini.

(L'épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Il y a doute.

Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé...

M. Cazelles. Dans ces conditions, monsieur le président, le groupe socialiste demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	167
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	64
Contre	103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Oudard d'un amendement non encore distribué, très proche de celui présenté par M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je retire mon amendement en faveur de celui de M. Oudard.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

L'amendement de M. Oudard tend à compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la disposition suivante:

« Le détachement est de droit pour un membre élu par l'assemblée s'il en fait lui-même la demande. »

La parole est à M. Oudard pour défendre son amendement.

M. Georges Oudard. Point n'est besoin du moindre commentaire pour un amendement aussi simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Oudard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 ainsi complété:

« Art. 5. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un membre élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande. »

Je mets aux voix l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 5 nouveau, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 *bis*:

« Art. 6 *bis*. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim. »

Personne ne demande la parole ?...

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 *ter*:

« Art. 6 *ter*. — Le conseil de gouvernement désigne son vice-président qui est choisi parmi les membres élus. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Antonini et Cornet, tendant à supprimer l'article 6 *ter*.

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Cornet. Mes chers collègues, la fonction de vice-président prévue à l'article 6 *ter* nouveau n'était pas inscrite dans le texte initial. Aux termes de l'article 6 *bis*:

« En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim. » C'est la première raison qui nous a fait déposer cet amendement. L'existence, la désignation d'un vice-président ne nous paraît pas justifiée, puisque ce vice-président ne semble pas avoir vocation à la présidence, dévolue, le cas échéant, au suppléant légal du commissaire de la République.

Deuxième argument qui m'incite à vous présenter cette modification — bien entendu, nous sommes obligés de faire des suppositions, puisque nous n'avons pas encore vu fonctionner ces institutions du Togo —: il est à craindre qu'un vice-président désigné parmi les membres élus polarise, en quelque sorte, les oppositions qui peuvent naître au sein du conseil, circonstance peu favorable au bon fonctionnement de ce conseil. En bref, je crais — et d'autres avec moi — qu'une certaine dualité naisse au sein du conseil, du fait de cette vice-présidence.

Enfin — troisième argument que j'emprunte à l'annotation qui suit l'article 6 — le rapporteur nous cite, à titre de précédent, l'exemple de l'Inde, exemple sur lequel nous n'insisterons pas:

« Art. 1er. — Le gouverneur peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil. »

Je ferai remarquer à notre très honorable et très compétent rapporteur que, dans cette hypothèse, il me paraît qu'une

grande souplesse régit la désignation du nouveau président, très loin de cette modalité et de cette forme nette, tranchée, telle qu'elle est insérée à l'article 6 *ter*.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que je demande la suppression de cet article.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement. Il est certain que dans la composition actuelle du conseil de gouvernement, le rôle du vice-président n'est pas de premier plan...

M. Jean Guiter. Il en est ainsi de tous les vice-présidents. (*Rires. — Protestations.*)

M. Rosenfeld. ... mais il constitue, monsieur Cornet, un symbole, et comme symbole il n'est pas dépourvu d'importance.

J'ai l'impression que l'Assemblée ne se rend pas bien compte de la répercussion que son travail aura sur les populations togolaises. Nous élaborons un projet de loi concernant quelques institutions du Togo; pour les Togolais, c'est une réforme sérieuse, qu'ils attendent depuis longtemps; montrez-vous donc généreux! Créez dans ce conseil une apparence au moins de parité entre les deux éléments, les représentants de l'administration et ceux de l'assemblée. Vous avez déjà écarté la promesse faite par M. Pignon d'accorder la majorité aux représentants de celle-ci car, maintenant la parité, vous avez donné voix prépondérante au président, c'est-à-dire au commissaire de la République. Laissez au moins aux représentants de l'assemblée territoriale ce poste honorifique de vice-président, pour les habituer à cette idée que la France est prête à accomplir des réformes.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne supprimez pas un paragraphe dont l'importance morale l'emporte sur la valeur pratique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte de la commission est le type même du compromis. En effet, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Cornet, auteur de l'amendement, la référence à l'Inde a été évoquée en commission. Il ne s'agit pas, dans l'Inde, d'une vice-présidence. Le décret qui remonte au 12 août 1947 a créé, dans les Etablissements français de l'Inde, un conseil de gouvernement et, en vertu de l'article 1er, le gouverneur peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil. Or la commission s'était ralliée à cette idée que, dans la mesure du possible, et sans vouloir copier d'une manière stricte les institutions existant dans d'autres territoires, elle tiendrait largement compte tout à la fois de ce qui existe actuellement dans d'autres territoires et de la proposition de M. Soppo Priso. Nos collègues MM. Soppo Priso et Savi de Tové — que l'on oublie peut-être un peu trop souvent dans ce débat — allaient beaucoup plus loin dans leur proposition; ils demandaient la création d'une sorte de cabinet *de facto* avec un premier commissaire et un certain nombre de commissaires jouant un peu le rôle de ministres. Peut-être sont-ils influencés par des expériences voisines...

Mme Lefaucheux. Notre débat concerne le Togo!

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, la commission a pris, à l'époque, une décision: celle de tenir très largement compte des suggestions de M. Soppo Priso. La commission n'a pu cependant le suivre jusque là. Je me suis rangé moi-même à son avis, puisque je suis demeuré à mon poste de rapporteur.

Mais cela explique les raisons pour lesquelles nous nous sommes rabattus sur cette vice-présidence, dont on peut contester l'efficacité et qui, je le reconnais, aura surtout un rôle honorifique, comme le disait à l'instant M. Rosenfeld. Mais il est bien entendu que, dans notre esprit, le vice-président sera, non pas le leader d'une quelconque opposition au sein du conseil de gouvernement, mais qu'il représentera l'élément constitué par les élus de l'assemblée au sein du conseil.

Je vous demande donc de maintenir le texte de la commission et de repousser l'amendement de MM. Antonini et Cornet.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Messieurs, nous avons déjà fait référence à plusieurs reprises aux paroles qu'a prononcées tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer. Et, si vous avez bien entendu, M. le ministre, qui n'engage d'ailleurs en rien l'Assemblée, naturellement, a fait une allusion à ce poste de vice-président: sans pouvoir répéter les termes exacts, je crois me souvenir qu'il a dit que, finalement, le remplaçant du président ou commissaire absent n'étant pas le vice-président, son rôle paraissait superflu.

Cependant, je mets en garde l'Assemblée contre les fonctions dévolues à ce vice-président. Pour le moment, nous en sommes toujours à l'article 6 *ter*, mais il y a un certain article 11. M. Rosenfeld et M. le rapporteur de la commission disent bien qu'il s'agit plutôt d'un poste honorifique mais, pour le moment, nous n'avons pas encore abordé l'article 11. Or, cet article donne pouvoir à ce vice-président d'apposer son contreseing sur toutes les dispositions qui seront prises par le conseil de gouvernement. Je mets donc en garde l'Assemblée contre les conséquences d'une telle décision si, par hasard, l'article 6 *ter* était maintenu et si, forte de cette première décision, l'Assemblée maintenait le contreseing donné à ce vice-président. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. Alduy. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	130
Majorité absolue	66
Pour l'adoption	73
Contre	57

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le conseil de gouvernement se réunit obligatoirement au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

« Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

« Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les débats du conseil sont secrets. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, qui tend, au premier alinéa, à remplacer le mot « obligatoirement » par l'expression « en principe ».

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Dans le projet de la commission de politique générale, l'article 7 prévoit que le conseil de gouvernement se réunira obligatoirement au moins une fois par mois.

La commission de la législation vous propose de remplacer le mot « obligatoirement » par l'expression « en principe ». Elle estime, en effet, qu'obliger ce conseil du gouvernement à se réunir tous les mois, même s'il n'a pas matière à délibérer, est véritablement étrange. Elle indique au commissaire de la République qu'en principe, lorsqu'il y aura quelque chose à délibérer, les réunions devront être mensuelles, mais elle lui laisse cependant la faculté de ne pas le convoquer s'il n'a rien à soumettre.

Telles sont les simples observations que je suis chargé de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld contre l'amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, après le vote qui vient d'avoir lieu, nous voilà engagés de plus en plus dans une impasse. L'amendement de M. Pialoux est très caractéristi-

que et, si vous voulez continuer, votez-le! Que propose-t-il ? Il propose la suppression du conseil de gouvernement, car si le conseil de gouvernement ne doit se réunir qu'en principe une fois par mois et non pas obligatoirement, vous comprenez bien qu'avec l'état d'esprit de notre administration, le conseil de gouvernement ne se réunira même pas une fois en trois mois... (*Applaudissements à gauche.*)

Vous déclarez vouloir voter un projet instaurant un conseil de gouvernement, mais vous le supprimez en fait. Soyez donc plus francs: supprimez-le. Ceux qui voteront pour l'amendement de M. Pialoux diront ainsi qu'ils ne veulent pas d'un conseil de gouvernement. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement pour des raisons sur lesquelles je n'insisterai pas; je veux rappeler, toutefois, les paroles prononcées par le représentant de la France au conseil de tutelle, lorsqu'il a parlé d'une collaboration intime et effective des membres du conseil de gouvernement au sein de cet organisme. Il est bien évident, et je ne veux pas forcer les mots, que si le conseil de gouvernement ne se réunit pas au moins une fois par mois, non seulement il ne sera pas au niveau des conseils privés qui, eux, se réunissent plus souvent, mais il ne correspondra absolument à rien; la commission, sur ce point, s'est prononcée d'une manière claire: elle a voulu manifester son désir de voir le conseil de gouvernement jouer un rôle effectif, ce qui sera impossible à réaliser sans des réunions assez fréquentes.

Pour ces raisons, la commission repousse l'amendement de M. Pialoux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pialoux.

M. Rosenfeld. Nous demandons un scrutin.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, nous voterons contre l'amendement, parce que nous voulons que ce conseil de gouvernement soit un organisme sérieux, et il nous paraît que le rythme d'une réunion par mois au moins, est tout à fait raisonnable. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillabert, pour expliquer son vote.

M. Guillabert. Messieurs, mon intervention sera brève: je dirai simplement que les arguments développés par les orateurs qui m'ont précédé, M. Rosenfeld notamment, me paraissent concluants.

Il importe de savoir si l'on donne d'une main pour reprendre de l'autre. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Or, une réunion mensuelle est un minimum; si, par impossible, il n'y avait pas d'affaires à régler, le conseil de gouvernement le constaterait et aurait toujours la faculté de se renvoyer à sa prochaine réunion.

Mais, préciser qu'il se réunira « en principe », cela veut dire qu'on laisse à la discrétion du commissaire de la République la convocation des réunions du conseil de gouvernement. Vous voyez ainsi à quel résultat l'on veut aboutir en proposant un tel amendement.

Dans ces conditions nous demandons le maintien du texte proposé par la commission de politique générale.

M. le président. La parole est à M. Héline pour une explication de vote.

M. Héline. Nous voterons également le texte de la commission, car l'existence d'un conseil de gouvernement étant décidée, la loyauté exige qu'on lui laisse, au moins une fois par mois, la faculté et la possibilité de délibérer.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour expliquer son vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, il n'y a pas d'exemple que, dans un territoire d'Afrique, particulièrement pour le Togo, il n'y ait pas de problèmes à régler au moins chaque mois sur les plans politique, économique et culturel.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallions au texte de la commission saisie au fond et nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. J'ai présenté un amendement non pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission de la législation qui était censée représenter la moyenne de l'opinion de l'Assemblée. Je constate qu'il y a une majorité contre; en conséquence, je le retire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article 7, je suis également saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger comme suit le 6e alinéa:

« Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 *bis:*

« Art. 7 *bis.* — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger comme suit l'article 7 *bis:*

« Au cas de désaccord sur une décision du conseil de gouvernement entre la majorité du conseil et le commissaire de la République, celui-ci peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre l'amendement aux voix.

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Vous paraissez penser qu'on n'a pas encore pris suffisamment de précautions contre le conseil de gouvernement!

En ce qui me concerne, je voterai contre cet amendement.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera contre l'amendement.

Le texte de la commission dit: « Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application, etc... ». Autrement dit, le commissaire de la République peut arrêter une décision du conseil de gouvernement, où il a la majorité, ne l'oubliez pas, puisqu'il a la voix prépondérante. Mais il ne peut arrêter la décision que si le conseil a dépassé ses pouvoirs. Cette garantie ne vous suffit-elle pas ? Voulez-vous encore enlever toute possibilité au conseil de gouvernement de prendre une décision ? Dans ce cas, votez l'amendement de M. Pialoux, mais dites alors que le conseil de gouvernement ne peut émettre que des vœux et que le commissaire de la République fera ce qu'il voudra.

M. Guillabert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Le texte proposé par la commission de législation dit: « Au cas de désaccord... ». Celui de la commission de politique générale parle d'excès de compétence. Ainsi l'amendement est beaucoup plus limitatif que le texte de la commission saisie au fond.

Dans ces conditions, nous nous rallions au texte de la commission et nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Je rappelle que la commission de politique générale accepte l'amendement.

M. Guillabert. Nous préférons, nous, le texte de la commission de politique générale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux sur l'article 7 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	104
Contre	65

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'article 7 *bis* se trouve donc adopté dans cette nouvelle rédaction.

Je donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale.

« Outre celles précédemment dévolues au conseil privé, le conseil de gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger cet article comme suit:

« Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire en ce qui concerne l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

« Il exerce, en outre, les attributions prévues aux articles suivants. »

La parole est à M. Pialoux pour défendre son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. La commission de la législation vous propose une rédaction différente de celle de la commission de politique générale. Le fond n'est pas modifié, mais il ne paraît pas recommandable, en législation, de se référer à une institution disparue. Le conseil privé n'existera plus dès la promulgation de la loi que nous préparons, puisque l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 figure parmi les textes abrogés expressément par l'article 57. Nous vous présentons un texte qui, dans son premier alinéa, rappelle les attributions du conseil privé, et les confère expressément au conseil de Gouvernement.

Ainsi, j'estime, que seule une différence de rédaction existe entre la proposition de la commission de politique générale et l'amendement de la commission de législation. En effet, la commission de politique générale rédige ainsi son article 8:

« Le conseil de Gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire, etc. »

Et dans le deuxième alinéa: « Outre celles précédemment dévolues « au conseil privé » le conseil de gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants ». Or, le conseil privé est supprimé. Dans ces conditions, la commission de la législation a estimé préférable de reprendre les termes mêmes du texte instituant le conseil privé.

Il nous semble a la fois plus normal et plus pratique de ne pas nous référer à ce texte abrogé. Si vous cherchez un texte dans un code, ou un recueil de lois, vous ne trouverez normalement que les lois en vigueur et rarement les lois abrogées de sorte que vous resterez dans l'ignorance du contenu réel de la loi portant une référence à une loi abrogée.

Voilà pourquoi je vous propose tout simplement de reproduire le texte abrogé. J'estime qu'ainsi nous aboutirons d'une façon très claire, exactement au même résultat que la commission de politique générale.

Je précise que je parle au nom de la commission.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, il serait bon, à mon avis, de se méfier de la rédaction que l'on nous propose par cet amendement. En réalité, il s'agit non pas seulement de modifier la rédaction mais de changer complètement le sens de l'article. Je rappelle que, d'après le texte de la commission saisie au fond, le conseil de gouvernement est appelé à assister le commissaire de la République dans toutes les affaires de son ressort.

M. Pialoux nous propose le texte suivant: « Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire en ce qui concerne l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques... »

Cela signifie ceci: les affaires qui n'ont pas été délibérées par l'assemblée territoriale, mais qui proviennent de l'application des lois et décrets, échappent à la compétence du conseil de gouvernement. Que fera alors le commissaire de la République ? Il prendra ses décisions tout seul, comme un autocrate.

Voilà ce qu'entraînerait la différence de rédaction qui vous est proposée. Ainsi, l'on nous propose, en réalité, de réduire encore, d'enlever même au conseil de gouvernement les rares pouvoirs qu'il a.

Quant à l'observation de M. Pialoux, à savoir qu'il ne faut pas se référer à des textes qui n'existent plus, il a raison. Seulement, le conseil privé existe depuis longtemps; sa compétence est connue et je n'estime pas, au point de vue juridique, que le deuxième alinéa du texte de la commission de politique générale soit extrêmement habile ou opportun. Cependant, cette phrase ne me paraît pas inutile, parce qu'elle donne à comprendre que le nouveau conseil de gouvernement a toutes les attributions de l'ancien conseil privé, plus tout ce qui se trouve dans ce texte.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir repousser cet amendement « rédactionnel » qui, en réalité, réduit encore les pouvoirs du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Il faut reconnaître, en toute objectivité, qu'il y a entre le texte de la commission et l'amendement de la commission de législation plus qu'une différence de forme, mais une différence de fond. Il n'est pas contestable — je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Rosenfeld — il n'est pas contestable que l'amendement de M. Pialoux présente un caractère nettement restrictif. Je n'insiste pas.

Je voudrais poser tout de même cette question: qui déterminera si les questions politiques sont principales ou pas ? Cela se fait actuellement pour le conseil privé et c'est le gouverneur qui décide. Mais le conseil privé — sans dire qu'il est la cinquième roue d'un carrosse — joue dans un territoire un rôle bien réduit. Pour l'organisme sérieux que doit être le conseil de gouvernement tel que nous voulons le construire, il faut définir avec précision ses attributions.

Ce problème, croyez-le, a été soulevé au sein de la commission. Nous nous sommes d'abord demandé s'il convenait d'évoquer les attributions actuelles du conseil privé et, dans une première délibération, nous nous étions ralliés à l'opinion de M. Pialoux, à savoir qu'il n'était pas utile de rappeler les attributions d'un organisme appelé à disparaître.

Mais, par la suite, nous nous sommes aperçus qu'il existait des textes réglementaires qui font obligation au gouverneur de consulter le conseil privé dans certains cas. Il faudra donc qu'en certaines circonstances un organisme soit consulté à la place du conseil privé. Il est bon, et la commission a reconnu qu'il est même indispensable de rappeler, que le conseil de gouvernement exercera les attributions du conseil privé. L'intérêt du texte de la commission réside surtout dans le fait qu'il indique d'une manière nette quelles seront les attributions du conseil de gouvernement. Il affirme, sans aucune équivoque, sans aucune ambiguïté, que le conseil de oguvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale. Et il ajoute, cela étant bien établi: « outre celles précédemment dévolues au conseil privé, le conseil de gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants ». Le texte de la commission me semble à la fois plus clair et plus net; il dit bien ce qu'il veut dire et, sans revenir sur le fond du débat, paraît préférable. Je demande à l'Assemblée de se prononcer dans ce sens et de repousser l'amendement de la commission de la législation.

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin public.

M. Guillabert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est, à mon sens, particulièrement perfide. Je m'excuse, monsieur le bâtonnier.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Mais le terme a été repris, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je voudrais rassurer notre collègue qui emploie des expressions telles qu'il faut avoir un épiderme un peu épais pour ne pas sursauter.

La commission de la législation n'a pas eu le moins du monde la pensée de restreindre les pouvoirs du conseil de gouvernement. Elle s'est seulement opposée — étant composée, je crois, de quelques techniciens — à ce que l'on vise un texte abrogé et, pour satisfaire aux exigences de la commission de politique générale, elle est toute prête à modifier son amendement et à le rédiger comme suit:

« Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale. » C'est exactement le texte de la commission de politique générale et, pour rappeler ce que faisait le conseil privé, qui est mort, elle ajoute « ainsi que pour l'examen des principales questions politiques ». Ce sont exactement les termes du décret qui a institué le conseil privé. Il est dit ensuite: Il exerce en outre ou, notamment, les attributions prévues aux articles suivants... »

De la sorte, tout le monde devrait, je crois, avoir satisfaction.

M. Charles-Cros pense qu'il existe peut-être des textes réglementaires qui viseraient le conseil privé et qui ne seraient pas reproduits dans notre texte. Sa crainte ne me semble pas fondée. Les dispositions des quinze premiers articles du texte en discussion aujourd'hui prévoient tous les cas où le conseil de gouvernement peut être consulté.

M. Benamor. Est-il nécessaire de rappeler les attributions du conseil privé qui est défunt ?

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Il est inutile de parler du conseil privé puisqu'il est défunt. Mais pour ne pas restreindre le sens de notre texte par rapport à celui de la commission de politique générale, nous prenons toutes les précautions désirables, me semble-t-il. Seulement, je me refuse à voir dans la commission de la justice un organe perfide de l'Assemblée.

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. Vous demandez la parole contre l'amendement, mais il a été retiré et il lui en a été substitué un autre...

M. Guillabert. J'ai été interrompu au cours de mes explications...

M. le président. Nous ne discutons plus sur le même texte.

M. Guillabert. Je vais tout de même poursuivre mon explication, si vous le permettez, monsieur le président.

Je m'excuse, monsieur le bâtonnier, de ce terme « perfide » que j'ai employé. Je le retire bien volontiers après les apaisements que vous avez bien voulu nous donner. Il était tout de même nécessaire de remarquer qu'il y avait au moins une « habileté » dans la rédaction de la commission de législation. En effet, ce texte que vous nous proposez maintenant est très différent de celui qui nous a été distribué. Quand vous écrivez dans votre amendement: « en ce qui concerne l'exécution », vous limitez à cette seule exécution les pouvoirs du conseil de gouvernement, c'est bien pour cela que je disais qu'il y avait, disons: « habileté », dans la rédaction du texte qui nous était proposé...

M. Omer Sarraut. A quelles fins « habileté » ?

M. Guillabert. Il y avait habileté parce qu'il y avait limitation.

M. Omer Sarraut. « Habileté » implique un but poursuivi.

M. Guillabert. Le but poursuivi était dans le sens de la limitation pour faire accepter l'amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement qui nous est proposé, il revient, à mon sens, exactement à la rédaction de l'article 8 tel qu'il nous est présenté par la commission, puisque l'on remplace « en ce qui » par « et » et qu'on ajoute « ainsi que pour l'examen des principales questions politiques ». A mon sens, cela est superflu, parce que le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire, cela implique l'examen des principales questions politiques, et le texte de la commission de politique générale se suffit amplement à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission voudrait répondre sur un seul point à M. Pialoux.

M. Pialoux a dit qu'il n'était pas certain que des textes réglementaires fassent référence à la nécessité de consulter le conseil privé. Je pose une simple question: l'article 7 du décret du 3 janvier 1946, concernant les conseils de circonscription, dispose que: « le commissaire de la République, en conseil privé, détermine par arrêté la composition et les règles de fonctionnement de ces conseils, ainsi que tout ce qui concerne les élections... » Dans ce cas, quel organisme sera consulté par le gouverneur ?

S'il est bien entendu que le conseil de gouvernement se substitue au conseil privé, nous sommes d'accord, il est inutile de le rappeler, mais je ne vois rien dans notre texte qui l'indique d'une manière explicite.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je veux vous rassurer immédiatement: que signifient les mots: « le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire », si ce n'est pas précisément cette assistance ? Vous citez un des exemples de l'assistance. La désignation des conseils de circonscription dont vous parlez fait partie de l'administration du territoire.

Alors, nous disons expressément que le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire. Vous voyez bien que nous employons une formule absolument générale.

M. le rapporteur. Je me range à cet avis. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de vérifier si le dernier article du projet de loi prévoit bien l'abrogation des textes créant et organisant le conseil privé. Cela dit, avec la rectification proposée, la commission accepte l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voudrais que le nouvel amendement nous fût distribué, car nous ne l'avons pas et nous ne pouvons pas voter un amendement que nous n'avons pas sous les yeux.

Je propose donc qu'on réserve le vote de cet article jusqu'à ce que cet amendement nous ait été distribué.

M. le président. L'article est réservé.

— 14 —

VIET-NAM. — TRAITE D'INDEPENDANCE ET TRAITE D'ASSOCIATION

Déclaration de l'urgence; fixation de la date de la discussion d'une proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut-conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. William Bazé, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. William Bazé. Mesdames, messieurs, l'urgence de la proposition concernant les deux traités qui viennent d'être paraphés par la France et le Viet-Nam peut se justifier par notre

devoir de définir une situation qui, en elle-même, n'est pas sans équivoque.

Durant ces dernières années, vous le savez, les relations franco-vietnamiennes n'ont pas été exemptes de difficultés. Sans doute, cette association de deux Etats supposait, dès le départ, un souci de bonne entente, et même il postulait que cette harmonie était entre les deux peuples aussi souhaitable que réalisable.

Néanmoins, dans l'application de cette politique, des erreurs ont été commises. Les Vietnamiens s'en tenant à l'attitude de certains exécutants, ont pu croire que la France leur marchandait l'indépendance. Les Français ont pu juger décevante la préoccupation de certains milieux vietnamiens de minimiser, en maintes occasions, le concept de l'Union française.

Cette notion n'était pas, cependant, purement symbolique. Pour nous en apercevoir, il nous suffit de nous rappeler dans quelles conditions la Cochinchine fut rattachée au Viet-Nam.

Créée par la loi du 14 mars 1949, conformément aux stipulations de la Constitution, l'assemblée territoriale de Cochinchine précise, dans un texte du 23 avril 1949, que « le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam devient nul et non avenu, dans le cas de changement de statut du Viet-Nam dans l'Union française ».

Cette restriction que vota une assemblée — composée d'un quart de Français et de trois quarts de Vietnamiens — n'est pas une simple clause de style, puisqu'elle fut consacrée par la loi du 4 juin 1949, parue au *Journal officiel* de la République française du 5 juin 1949, qui énonce: « En cas de changement de statut du Viet-Nam, le statut de la Cochinchine fera l'objet de nouvelles délibérations des assemblées prévues à l'article 75 de la Constitution, titre VIII ».

Nous nous trouvons donc en présence d'une loi, expression de la volonté nationale, qui se réfère de surcroît à la Constitution, autre expression de cette même volonté.

On nous propose aujourd'hui deux traités, l'un consacrant l'indépendance totale du Viet-Nam, l'autre son adhésion à l'Union française, deux actes soit-disant complémentaires, les deux volets d'un même diptyque. Et il est convenu que ces traités entreront en vigueur à la date de la signature abrogeant de ce fait « tous les actes et dispositions antérieurs contraires ».

Qu'est-ce à dire ?

La loi du 4 juin 1949 concernant la Cochinchine entre-elle dans ces « actes et dispositions antérieurs » ?

Un traité peut-il abolir une loi qui se réfère à la Constitution ?

On objectera que ce traité peut recevoir l'agrément du Parlement. Oui, mais alors cet agrément ne sera plus que « pour copie conforme », si la date de la signature du traité, comme il est vraisemblable, se situe avant celle du débat au Parlement.

Supposons par ailleurs que ces traités soient votés par le Parlement français. Ils présenteront un caractère juridiquement indiscutable. La France a des institutions qui lui permettent de s'engager valablement.

Mais le Viet-Nam ? Dans l'état actuel des choses il n'en a pas. Nous souhaitons qu'il en ait bientôt. De ce côté, nous nous trouvons pour l'instant en présence d'institutions de fortune, d'un vide constitutionnel.

Cependant, allons plus loin. Admettons que le Viet-Nam ait enfin une assemblée élue, issue du suffrage universel. Qui peut assurer que celle-ci ratifierait des traités dont l'initiative, la rédaction et la sanction lui ont complètement échappé si bien que, elle aussi, serait invitée à donner son agrément « pour copie conforme » ?

Tout dépendra du climat politique, difficilement prévisible, dans lequel légiférerait cette Assemblée.

Il est probable qu'elle sanctionnerait le premier traité consacrant l'indépendance totale du Vietnam. Mais le second, concernant l'association dans l'Union française, l'adopterait-elle ?

Or, justement, si ce traité-là est repoussé, quel recours reste à la France ? Et qui ne voit que la ratification du premier traité — à l'exclusion du second — crée une situation où la France est sans cesse perdante, que le Vietminh l'emporte ou que le Vietnam mène sa politique étrangère à sa guise ?

Nos préoccupations aboutissent ainsi à ces questions:

Ces nouveaux traités, considérés ensemble ou séparément, ont-ils pour effet d'abolir la loi du 4 juin 1949 comme leur rédaction tendrait à le laisser penser ?

De tels traités peuvent-ils abolir une loi, au mépris de l'article 7 de la Constitution ?

A-t-on prévu le cas où le traité d'adhésion à l'Union française n'étant pas ratifié, dans un futur très incertain, la seule garantie que la loi du 4 juin nous laisse, concernant la Cochinchine, se trouverait ainsi sacrifiée sans contrepartie d'aucune sorte ?

M. Georges Oudard. Très bien.

M. William Bazé. Et que deviendrait dès lors le vœu exprimé par l'assemblée territoriale de Cochinchine ?

Notre Assemblée doit prendre ses responsabilités à ce sujet et émettre un avis autorisé.

Au moment où un nouveau gouvernement au Vietnam parle d'élections et de la réunion d'une assemblée, ne serait-il pas sage d'attendre que cette assemblée ait pris position ?

C'est ce que l'on appelle aujourd'hui « un préalable ».

Entre temps, il serait entendu que les deux textes simplement paraphés n'auraient qu'une valeur d'intention, et nullement vertu exécutoire. C'est dans ce sens que je vous propose de vous prononcer.

Cette procédure, il vous appartient de dire si vous la jugez sage. En tout état de cause, elle a motivé le dépôt de notre proposition avec demande de discussion d'urgence, compte tenu des sacrifices que nous continuons à nous imposer pour le Vietnam et des répercussions que peuvent avoir certaines mesures hâtives dans l'Union française tout entière. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission des relations extérieures a-t-elle des observations à formuler ?

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des relations extérieures.

M. le président de la commission. Je mettrai la question à l'ordre du jour de la commission qui se réunira demain sur convocation par télégramme. Je propose à l'Assemblée de fixer la discussion au jeudi 8 juillet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date du 8 juillet proposée par M. le président de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la date proposée.*)

— 15 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE. — REPRISE DES NEGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE L'UNION INDIENNE

Déclaration de l'urgence; fixation de la date de la discussion d'une proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le Gouvernement de l'Union indienne et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Héline, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Héline. Mesdames, messieurs, il est superflu de rappeler ici l'intérêt que cette Assemblée témoigne à tous les événements qui surviennent dans les territoires d'outre-mer.

C'est ce souci qui a dicté au groupe du rassemblement des gauches républicaines, qui compte parmi ses membres le seul

représentant des Etablissements français dans l'Inde, de vous présenter cette proposition.

L'attention de cette Assemblée — vous vous en souvenez, mesdames et messieurs — a déjà été attirée, il y a quelques semaines, sur ce délicat problème. Mais, des raisons d'opportunité et aussi de discrétion vis-à-vis des négociateurs vous avaient dicté de reporter à plus tard le débat sur cette question.

Mais les événements vont vite et la situation dans nos territoires de l'Inde devient dramatique. Le texte de cette proposition comprend des mots suffisamment évocateurs à ce sujet, puisqu'il y est question de « conflit sanglant ».

Il nous est donc apparu, mesdames, messieurs, que le moment était venu, si l'on ne veut pas arriver trop tard, de permettre à cette Assemblée de se prononcer, de faire connaître au Gouvernement de la République française son sentiment et d'appeler son attention sur la position qu'il conviendrait de prendre en face de ces dramatiques événements.

Le texte de la proposition vous a été distribué; nous désirons simplement que cette Assemblée soit saisie de cette grave question par le canal de sa commission des relations extérieures et nous lui demanderons de vouloir bien la porter à l'ordre du jour de ses travaux, le plus tôt possible, la semaine prochaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

La commission des relations extérieures a-t-elle des observations à présenter ?...

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je m'associe à l'appel que vient de lancer M. Héline. Je crois, en effet, qu'il est urgent que l'Assemblée se préoccupe du problème visé par la proposition pour laquelle l'urgence est demandée. La position que j'avais adoptée précédemment explique d'ailleurs celle que je prends aujourd'hui.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose, comme pour l'affaire précédente, la date du 8 juillet prochain.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la date du 8 juillet proposée par M. le président de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la date proposée.*)

M. le président. Je pense qu'en raison de l'heure et étant donné l'importance des amendements présentés sur l'article 9 de l'avis en discussion, l'Assemblée voudra bien renvoyer ses travaux à la séance de vingt et une heures. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cazelles, Alduy et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information permanente pour suivre les débats de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe relatifs aux problèmes économiques intéressant les parties outre-mer de la République française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques et la commission du plan de l'équipement et des communications demandent que cette affaire leur soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Berges, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Margueritte, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dès 1955 un plan quadriennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation terrestre d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 213, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Legentilhomme un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 203, année 1954), présentée par M. de Gouyon, président de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 214 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 145, année 1954), de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Dède un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 20, année 1954), de MM. Jacobson et Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature, situés outre-mer et réalisant un programme de productivité.

Le rapport sera imprimé sous le n° 216 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Dusseaulx un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution (n° 185, année 1954), de M. Jacobson, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

— 20 —

COMMISSION CHARGEE D'ETENDRE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU TOGO ET AU CAMEROUN CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Représentation de l'Union française; nomination de conseillers.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, les noms des candidats proposés par la commission des affaires sociales pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein de la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ont été affichés.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, ces candidatures sont considérées comme adoptées.

Je proclame MM. Perier et le général Sicé membres de cette commission.

— 21 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:
Membre de la commission des affaires sociales:
M. Odru en remplacement de M. Mignot;
Membre de la commission des relations extérieures:
M. Benon en remplacement de M. Jean Guiter.

— 22 —

DEMANDE DE RENVOI A UNE COMMISSION

Décision réservée.

M. Junillon, *président de la commission de la législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission de la législation. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt d'une modification dans l'attribution d'une proposition (n° 190) émanant de notre collègue, M. Héline, et qui traite des conditions faites aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Cette proposition avait été renvoyée, initialement, à la commission des affaires financières — et je m'en excuse auprès de son président, mon ami M. Antonini — mais, à la lecture et contrairement à la première indication du titre, elle concerne outre la rémunération, divers sujets touchant les congés, les bonifications d'ancienneté, etc., toutes dispositions qui, incontestablement, entrent dans le cadre des attributions normales de la commission des affaires administratives, que j'ai l'honneur de présider.

C'est pourquoi, en renouvelant mes excuses au président de la commission des affaires financières, s'agissant de beaucoup plus que d'une question de rémunération, je crois qu'il y aurait intérêt à ce que cette proposition soit examinée, pour le fond, par la commission chargée des affaires administratives.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Je suis assez pris au dépourvu par l'intervention de mon ami, M. le président Junillon, et je demanderai à l'Assemblée, avant de se prononcer sur la demande de compétence qu'il vient de formuler, de remettre cette décision à mardi prochain. Notre commission se réunit demain et je la consulterai puisque aussi bien elle est saisie depuis quinze jours et a désigné un rapporteur qui a déjà procédé à des études préalables.

Je consulterai donc la commission et mardi prochain je ferai connaître à l'Assemblée son sentiment en toute validité.

M. le président de la commission de la législation. Je n'y vois pas d'inconvénients, mais je me permets de préciser que cette proposition a été distribuée le 8 juin et que j'étais dans l'impossibilité absolue de formuler avant ce jour cette observation.

M. le président de la commission des affaires financières. Je ne me serais pas permis de vous en faire reproche.

M. le président. Sous réserve de cette observation, la question sera tranchée par l'Assemblée à sa séance de mardi prochain.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir ce soir à 21 heures une deuxième séance publique.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mardi 29 juin 1954, à 21 heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 29 juin 1954.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° 54 de M. Boiteau à l'article 2 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 126
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 18
Contre 108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Egretaud.
Feix.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Thévenin.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Mengny.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Bui Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Benichicou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 129
Majorité absolue..... 65

Pour l'adoption..... 20
Contre 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 60 de M. Rosenfeld à l'article 2 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 158
Majorité absolue..... 80

Pour l'adoption..... 51
Contre 107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Margueritte.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.

Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Haimroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhommme.
Léger.
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Foccart.
Guillabert.
Mama.
Mbida.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chim.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement n° 67 de M. Antonini à l'article 2 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 161
Majorité absolue 81

Pour l'adoption 58
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bème.
Bentounès.
Bergès.
Bertrand.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delpuech.
Dupuy (Marceau).
Fadda.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
André (Max).
Audu.
Ba Amadou.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benou.
Berthaud.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Comiti.
Coquart.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junilion.
Kamil.
Kaouza.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Moreau (Emilienne).
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Peretti.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Sicé.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Benamor et Foccart.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Keita, dit Modibo.
Khammao (Mme la Princesse).
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 17 de M. Pialoux à l'article 3 quater du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 153
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 27
Contre 126

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubert.
Bentounès.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Fadda.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Audu.
Avinin.
Ba Amadou.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Berthaud.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fillon
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Troisgros.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dède et Foccart.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Bergès.
Blanchard de la Brosse.
Boisdon.
Boiteau.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bui The Phuc.
Puu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Thévenin.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 155
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 28
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement n° 1 de M. Chiarasini à l'article 5 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 167
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 64
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dedé.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Hamroun.
Kamil.
Kaouza.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekhal Daho.
Comiti.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).

Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Max).
Bergès.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Mouliec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement n° 74 de MM. Antonini et Cornet à l'article 6 ter du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 130
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 74
Contre 56

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobsen.
Kamil.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Roclore.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dédé.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Avinin.
Bême.
Benamor.
Bertrand.
Boucavel.
Bouda (François).
Castex.
Charlier.
Costes.
Delpuech.
Deroux.
Dupuy (Marceau).
Foccart.
Georget.
Guillabert.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Luciani.
Mama.
Mbida.
Menguy.
Monnet.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Rivera.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bergès.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Mouliec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 130
Majorité absolue..... 66

Pour l'adoption..... 73
Contre 57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement n° 21 de M. Pialoux à l'article 7 bis du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 167
Majorité absolue..... 84

Pour l'adoption..... 103
Contre 64

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda
Fillon.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.

Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaioux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Thoetten.
Troisgros.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André)
Bocher
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carboué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mayaki.
Mbida
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Guk.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

S'est abstenu volontairement :

M. Foccart.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong
Viniger.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 169
Majorité absolue..... 85

Pour l'adoption..... 104
Contre 65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

2e séance du Mardi 29 Juin 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Riond, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 609).

2. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 609).

3. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et n° 125, année 1954; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières.) (p. 609).

Article 8 précédemment réservé:

Nouvelle rédaction de l'amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à se substituer au texte de la commission: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale. — Adoption.

Article 9:

Amendement de Mlle Lafon: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Premier amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: M. Foccart, président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10: adoption.

Article 11:

Amendement de M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières, et amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation.

Discussion commune.

Sous-amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet.

Vote par division.

Premier alinéa: MM. Rosenfeld, Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Héline.

Adoption, modifié, du premier alinéa de l'amendement de M. Pialoux.

Deuxième alinéa: MM. Rosenfeld, Chiarasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières; le président, Antonini, président de la commission des affaires financières saisie pour avis; Cazelles, le rapporteur.

Sous-amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles et les membres du groupe socialiste: MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Delmas, Cazelles, Schleiter. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'amendement commun à MM. Chiarasini et Pialoux.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Guillabert, le rapporteur, Antonini, Delmas, Benamor, Rosenfeld, Héline, Mlle Lafon, MM. Ya Doumbia, Max André, Dède. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Article 13: adoption.

Article 14:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Guillabert, le rapporteur, Mlle Lafon, MM. Delmas, Antonini, Ya Doumbia, Rosenfeld, Rogué.

Vote par division:

Rejet, au scrutin, des deux premiers alinéas.

MM. le président, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Delmas.

Troisième alinéa: devient un amendement à l'article 14 *bis*.

Adoption de l'article 14.

Article 14 *bis*:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Delmas, le rapporteur, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Adoption.

Article 14 *ter*:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur, Guillabert, Rosenfeld. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, tendant à l'insertion d'un article 14 *ter* A: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Article 14 *quater*:

Amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste: MM. Rosenfeld, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Antonini, Guillabert. — Retrait.

Adoption de l'article 14 *quater*.

Article 15:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Rogué.

Sous-amendement de M. Delmas: MM. Delmas, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16:

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 16: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Mme Lefaucheux, MM. Benamor, le rapporteur, Guillabert, Ya Doumbia, Antonini, Rosenfeld.

Sous-amendement de M. Rogué: M. Rogué.

Sur la poursuite du débat: MM. le président, Foccart, président de la commission; Max André, le président de la commission des affaires financières saisie pour avis, Guillabert, le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'une proposition (p. 623).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 623).

6. — Modifications à la composition de commissions (p. 623).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 623).

PRESIDENCE DE M. GEORGES RIOND, vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 29 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modifications à la composition de commissions.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose: M. Lucien Bernier pour remplacer M. Abdoulaye Diallo à la commission du plan, de l'équipement et des communications;

M. Louis Bégat pour remplacer M. Guirandou N'Diaye à la commission des affaires sociales.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose: M. Le Brun Kériş pour remplacer Mlle Le Ber à la commission d'information.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 3 —

TOGO. — REFORMES ET CREATION DE CERTAINES INSTITUTIONS

Suite de la discussion d'une demande d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

2° La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, 125, 139, 163 et 165, année 1954.)

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle en était restée à l'examen de l'amendement n° 22 nouveau présenté par M. Pialoux au nom de la commission de législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8.

Cet amendement ayant été distribué, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Auparavant, j'en donne lecture:

« Rédiger l'article 8 comme suit:

« Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

« Il exerce, en outre, les attributions prévues aux articles suivants. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles-Cros, *rapporteur de la commission de politique générale.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux, qui remplacerait l'article 8 de la commission.

(Le nouvel article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 11 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement (le conseil entendu).

« Toutefois, en cas d'urgence, alors que l'ordre public, la santé publique ou la défense du territoire sont en cause, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon, tendant à remplacer l'article 9 par le texte suivant:

« Le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris sur décision du conseil de gouvernement. »

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Nous savons comment est composé le conseil de gouvernement et cette composition ne nous satisfait nullement. Néanmoins nous devons remarquer que, dans le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale est représentée par un certain nombre de membres; on peut donc admettre que la population est au moins indirectement représentée au sein du conseil de gouvernement. C'est pourquoi nous pensons qu'il y aurait intérêt que le commissaire de la République n'exerce son pouvoir réglementaire que par arrêté pris, je ne dis pas en conseil de gouvernement, mais sur décision du conseil de gouvernement, c'est-à-dire que le commissaire de la République serait tenu par la décision du conseil de gouvernement. Du fait que ce conseil de gouvernement comprendra des membres élus, émanation de la population, ceux-ci pourront, par la lutte qu'il leur appartient de mener pour soutenir les aspirations de la population, influencer le conseil de gouvernement et le commissaire de la République. Cette disposition nous paraît donc donner des garanties démocratiques, c'est pourquoi nous la présentons. Je demande, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement tend à modifier complètement l'article élaboré par la commission.

En effet, la commission propose en son article premier: « En toutes matières autres que celles visées à l'article 11, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement ». Quant au second paragraphe, l'amendement le supprime purement et simplement tandis qu'il prévoit: « ... en cas d'urgence, alors que l'ordre public, la santé publique ou la défense du territoire sont en cause, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, etc. ».

La commission entend maintenir sa position qui paraît raisonnable puisque aussi bien, en ce qui concerne la première partie de l'article, elle fait référence à des matières pour lesquelles le commissaire de la République seul est appelé à prendre des décisions et, dans le second paragraphe, elle fait référence à des cas d'extrême urgence pour lesquels il est vraiment nécessaire que le commissaire de la République puisse prendre lui-même les décisions utiles.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	61
Contre	108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation tendant, à l'article 9, 1er alinéa, à supprimer l'expression entre parenthèses (le conseil entendu).

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Foccart, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pialoux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le même article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa:

« Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut... »

(Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par les amendements.

(*L'article 9, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

« Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

« Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

« Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune: celui de M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières et celui de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, dont la rédaction est presque identique.

M. Chiarasini propose de rédiger l'article comme suit:

« Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente. A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement et dans un délai maximum de trois mois. »

M. Pialoux propose la rédaction suivante du même article 11:

« Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois. »

Cependant, j'indique à l'Assemblée qu'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tend à remplacer, dans le deuxième alinéa, le membre de phrase: « sont pris en conseil de gouvernement » par: « sont pris sur décision du conseil de gouvernement ». Il s'agit, en réalité, d'un sous-amendement aux amendements de MM. Chiarasini et Pialoux. Dans ces conditions, il me paraît nécessaire de soumettre d'abord à l'Assemblée le texte de M. Boiteau.

La parole est à Mlle Lafon pour défendre ce sous-amendement.

Mlle Lafon. Nous demandons que les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et sa commission soient pris non pas « en conseil » de gouvernement, mais « sur décision » du conseil de gouvernement.

Je ne renouvellerai pas la remarque que j'ai faite à propos de l'amendement à l'article 9. C'est pour les mêmes raisons que nous demandons qu'il soit précisé que cet avis sera pris sur décision du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mlle Lafon ne devrait pas insister en faveur de cet amendement. De quoi s'agit-il ? De donner force de loi aux délibérations de l'assemblée territoriale. On ne peut imaginer que le conseil de gouvernement s'oppose à la promulgation de textes votés par l'assemblée territoriale. Je ne comprends pas très bien la pensée qui anime le groupe communiste; en tout cas, entre les expressions: « sont pris sur décision du conseil de gouvernement » et : « sont pris en conseil de gouvernement », la différence n'est guère importante.

Mlle Lafon. Le commissaire du gouvernement est plus libre s'il agit en conseil de gouvernement, tandis qu'il est tenu par la décision du conseil.

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous revenons aux amendements dont j'ai donné lecture, celui de M. Chiarasini, au nom de la commission des affaires financières et celui de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation.

M. le rapporteur. Permettez-moi de préciser, monsieur le président, avant que la discussion ne s'engage, la légère différence qui sépare ces deux amendements.

M. Chiarasini propose de maintenir, dans la première phrase, le texte de la commission: « Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations... », tandis que M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, propose la rédaction suivante: « Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution des délibérations... » Il y a donc, entre les deux termes: suivre et veiller, une certaine différence et je ne voudrais pas que s'établit une confusion comme celle qui présida au vote d'autres amendements. Il conviendrait donc, à mon avis, de se prononcer d'abord sur les mots « suivre » ou « veiller ».

M. le président. J'allais effectivement proposer le vote par division et demander à l'Assemblée de commencer par se prononcer sur le premier alinéa.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le vote par division est décidé.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le premier alinéa du texte de la commission étant repris intégralement par M. Chiarasini, nous n'avons donc, pour ce premier alinéa, qu'un seul amendement, celui de M. Pialoux.

C'est sur le deuxième alinéa que nous aurons peut-être à choisir entre deux rédactions...

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la première partie, c'est-à-dire sur l'amendement de M. Pialoux.

La parole est à M. Pialoux pour défendre son amendement.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, dans l'esprit de la commission de la législation, l'amendement que comporte la première phrase est de pure rédaction. L'ensemble des membres de la commission de la législation estime que l'expression: « suivre l'exécution », n'a pas de signification juridique; « veiller à l'exécution » lui paraît plus conforme au langage traditionnel.

Je n'attache pas à ce point une importance capitale et j'admettrai même le pléonasme « suivre l'exécution et veiller à cette exécution »...

M. Héline. Ce n'est pas un pléonasme.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. ... bien que « suivre l'exécution » n'éveille aucun écho chez ceux qui se croient un peu juristes. (*Sourires.*)

M. Héline. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Selon moi, les deux mots ont un sens différent. Veiller signifie: être vigilant; suivre signifie: s'assurer qu'une suite soit donnée aux délibérations. Par conséquent, il serait judicieux d'insérer ces deux termes dans le texte.

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je précise seulement que la commission de la législation préfère le mot « veiller » au mot « suivre ».

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Héline, qui consiste à remplacer: « veiller à l'exécution » par: « veiller à l'exécution et suivre cette exécution ».

M. le rapporteur. S'il s'agit d'un sous-amendement, encore faudrait-il qu'il soit déposé par écrit.

M. le président. Je dois rappeler à l'Assemblée qu'un texte non écrit peut lui être soumis, aux termes du règlement. Mais pour donner satisfaction au souci de M. Charles-Cros, on pourrait suggérer la formule suivante: « ... de veiller à l'exécution et de suivre la mise en application »...

M. Héline. Ou encore: « ...de veiller à l'exécution et d'en suivre l'application »..,

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Pialoux, modifié par M. Héline.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant au deuxième alinéa de l'article 11.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, j'aimerais que me fût précisée la différence entre l'amendement de M. Pialoux et celui de M. Chiarasini. Je n'y constate pour ma part que l'absence ou la présence de la conjonction « et ». Le deuxième alinéa de l'article 11 dit, selon M. Pialoux: « A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de Gouvernement dans un délai maximum de trois mois », et selon M. Chiarasini: « ...sont pris en conseil de Gouvernement et dans un délai maximum de trois mois. »

M. Chiarasini, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Je serais prêt à me rallier à l'amendement de M. Pialoux.

M. le président. Dans mon esprit, du moment qu'on abordait le deuxième alinéa, il ne subsistait qu'un amendement dont le mérite revenait à M. Chiarasini pour des raisons de priorité de dépôt.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, j'attire votre attention sur le fait que j'ai déposé un amendement supplémentaire.

M. le président. Il sera discuté après celui de M. Chiarasini.

La parole est à M. Chiarasini pour soutenir son amendement.

M. Chiarasini, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a demandé la suppression des derniers mots de l'article 11 élaboré par la commission de politique générale, aux termes duquel les arrêtés pris par le commissaire de la République rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, sont pris « en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil ». Ne parlons plus du vice-président: l'Assemblée a décidé la suppression de l'article l'instituant. Reste le contreseing d'un membre du conseil, qui nous paraît, à la commission des affaires financières, de nature à paralyser la vie du territoire; si le commissaire du gouvernement est en désaccord avec le membre du conseil de gouvernement chargé de ce contreseing, aucune délibération de l'assemblée territoriale ne peut plus être exécutée.

C'est là un argument d'importance que notre commission aimerait voir prendre en considération par l'Assemblée.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. J'insiste encore pour que nous votions dans la clarté. Or, le texte de M. Pialoux coïncide avec celui de la commission, à l'exception des mots: « et contresignés par le vice-président... », etc. Il en est de même pour celui de M. Chiarasini. Les deux amendements portent sur la suppression des derniers mots. C'est aussi pour modifier cette dernière phrase que j'ai déposé mon amendement. Il serait peut-être logique de voter par division, ou de voter le texte de la commission jusques et inclusivement aux mots: « trois mois », puis de voter sur mon texte qui dit: « et contresignés par un membre du conseil ». Ceux qui ne veulent pas de contreseing voteront contre mon amendement.

Je vous rappelle, monsieur le président, que les amendements de M. Pialoux et de M. Chiarasini reprennent entièrement le texte du deuxième alinéa de l'article 11, mais s'arrêtent aux mots: « trois mois ».

M. le président. Ils suppriment la fin de l'article; un amendement peut supprimer un texte et non pas seulement y faire une adjonction.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières. Exactement.

M. Rosenfeld. Pour plus de clarté, nous pourrions voter simplement sur le deuxième alinéa dans le texte de la commission, en le divisant et en nous arrêtant aux mots: « trois mois ».

M. le président. J'ai compris votre argumentation, monsieur Rosenfeld; vous voulez réserver votre appréciation définitive, pour le cas où votre amendement ne serait pas voté.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas de confusion dans le vote que va émettre l'Assemblée. La commission des affaires financières a présenté un amendement défendu par M. Chiarasini et la commission de la législation a présenté le même amendement.

M. le rapporteur. Amendements sans caractère financier.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La commission des affaires financières déclare immédiatement renoncer au mot « et » qui existe dans son amendement et que ne comporte pas celui de M. Pialoux. Mais dans l'esprit des deux commissions — je m'excuse de parler de la commission de la législation, mais je participe à ses travaux — ces amendements tendent purement et simplement à la suppression d'un contreseing, de sorte que si l'amendement devenu commun de MM. Chiarasini et Pialoux était voté par l'Assemblée, l'article 11 serait définitivement adopté dans la forme actuelle: le premier paragraphe déjà voté avec l'amendement de M. Pialoux, et le deuxième paragraphe. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir de vote sur un amendement de M. Rosenfeld.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Si je comprends bien l'explication de M. Antonini, et j'adopte son point de vue, si nous votons l'amendement de M. Chiarasini, nous nous serons prononcés sur l'ensemble de l'article 11. Mais on ne peut empêcher un conseiller de faire une adjonction à un amendement, raison pour laquelle M. Rosenfeld et moi-même avons déposé un sous-amendement. Rien ne s'y oppose.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Nous sommes d'accord.

M. Cazelles. Si notre amendement était voté, voici ce que deviendrait le texte:

« Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par un autre membre du conseil. »

Notre amendement ne ferait que s'ajouter au précédent; je ne vois pas que cela présente quelque difficulté ou puisse susciter quelque opposition.

M. le président. Je tiens à faire observer que l'amendement mis aux voix en premier lieu doit être celui qui s'éloigne le plus du texte initial, donc celui de M. Chiarasini qui comporte la suppression du dernier membre de phrase après les mots « trois mois... ».

Je suis donc obligé de le mettre aux voix le premier. Ensuite, je le rappelle, je serai tout disposé à mettre aux voix l'amendement présenté par MM. Rosenfeld et Cazelles, qui est en fait un sous-amendement. Je fais d'ailleurs remarquer à l'Assemblée que cette thèse a été celle de la présidence depuis le début du débat.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. La thèse soutenue par M. Cazelles est réglementaire. A quoi tendent exactement les deux amendements dont nous allons discuter et sur lesquels l'Assemblée va se prononcer ? A supprimer dans l'article 11 les mots: « et contresignés par le vice-président — le vice-président n'existant plus, cela va de soi — ou, à défaut, par un autre membre du conseil ».

Nous aboutirons donc à ce paradoxe que l'Assemblée va voter la suppression du contreseing par un autre membre du Conseil pour se prononcer ensuite sur un amendement de MM. Rosenfeld et Cazelles tendant à rétablir le contreseing d'un autre membre du Conseil. Je mets l'Assemblée en garde contre cette contradiction.

M. le président. Mes chers collègues, il ne nous reste plus qu'un seul moyen de mettre un terme à nos divergences: discuter les deux amendements qui restent en présence et dont le texte est commun, et procéder à un vote par division.

Cette procédure a-t-elle l'agrément de l'Assemblée ?...

M. le rapporteur. La priorité revient incontestablement au texte de MM. Rosenfeld et Cazelles car si leur amendement était repoussé, par voie de conséquence, l'amendement de M. Chiarasini...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. L'amendement de MM. Cazelles et Rosenfeld deviendrait un sous-amendement.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas que l'Assemblée restât sur l'impression de l'intervention de M. Chiarasini.

M. Chiarasini a déclaré: « Vous risquez de bloquer la marche du conseil de gouvernement s'il ne se trouve pas de membre du conseil pour contresigner les arrêtés du commissaire de la République ».

La commission a réfléchi à ce problème et, lorsqu'elle a institué une vice-présidence du conseil, le vice-président, ou à défaut, un autre des membres étant chargé du contreseing.

Il est vraiment inconcevable qu'au sein du conseil de gouvernement où le commissaire de la République sera assisté de huit personnes, il ne puisse se trouver un seul membre acceptant de contresigner un arrêté du commissaire de la République.

En tout cas, si la chose se produisait, vous me permettrez de penser — et je suis certain que l'Assemblée sera de cet avis — que la situation du commissaire de la République serait absolument intenable puisqu'aucun des membres du conseil même parmi ceux qu'il aurait nommés, ne voudrait lui apporter son appui. Ce serait l'indication que sa place n'est plus à la tête du territoire.

Dans cette hypothèse, la commission a estimé que le contreseing, qui donne une satisfaction réelle aux populations et aux membres du conseil de gouvernement, pouvait être maintenu. Nous vous demanderons donc de repousser l'amendement et d'accepter le sous-amendement de MM. Cazelles et Rosenfeld.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son sous-amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, j'aurais préféré naturellement que l'on conservât le texte présenté par la commission de politique générale. Mais l'Assemblée, dans un vote précédent, a supprimé l'article 6 *ter* qui introduisait la fonction de vice-président et, dans ces conditions, je ne peux maintenir le contreseing du vice-président.

Comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission de politique générale, c'est une très bonne initiative d'habituer, d'une part, le commissaire de la République à faire contresigner ses actes; et, d'autre part, d'accoutumer les membres du conseil de gouvernement à une certaine responsabilité par le contreseing. Telle est la raison pour laquelle j'insiste pour l'adoption de mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Rosenfeld.

La parole est à M. Ya Doumbia pour expliquer son vote.

M. Ya Doumbia. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir réfléchir avant de voter ce sous-amendement, parce que si l'on veut instituer au Togo un conseil de gouvernement pour donner aux autochtones du territoire l'habitude de l'exécutif comme il vient d'être dit, il ne faut pas oublier que le conseil de gouvernement au Togo n'est pas véritablement un gouvernement exécutif. Pourtant, dès le moment où l'assemblée territoriale désigne cinq membres pour la représenter au sein du conseil, c'est au moins un exécutif que l'on veut voir fonctionner.

Telle est la raison pour laquelle il est normal, pour que l'exécutif n'ait pas l'air d'être à la remorque du chef de territoire, que l'on nomme au moins dans l'exécutif un membre du conseil pour contresigner les décisions prises par ledit conseil, tout au moins en ce qui concerne le secteur administratif qui lui est confié; n'oubliez pas, en effet, que nous allons tout à l'heure voter un article 14 *ter*, qui prévoit que le commissaire de la République peut confier un secteur administratif à un membre du conseil.

Il est tout à fait évident et logique que si le conseil de gouvernement discute des affaires qui concernent l'enseignement de la santé par exemple, il confie à un membre du conseil le soin de faire exécuter une décision prise après avis du conseil; ce texte doit être contresigné par le membre responsable.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement présenté par M. Rosenfeld qui correspond par avance à l'article 14 *ter* que nous allons voter tout à l'heure.

M. Louis Delmas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delmas pour expliquer son vote.

M. Louis Delmas. Le groupe des républicains sociaux ne votera pas l'amendement de M. Rosenfeld pour deux raisons. La première, pour reprendre ce qu'a dit M. Chiarasini, parce qu'il s'agit de mettre à exécution les délibérations et décisions prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente et je ne vois pas pourquoi l'on donnerait à un membre du conseil de gouvernement, fût-il élu, la possibilité de s'opposer à des délibérations prises par l'assemblée tout entière.

M. Ya Doumbia. Ce n'est pas une opposition, mon cher collègue!

M. Louis Delmas. La deuxième raison, c'est parce que cet amendement ne signifie rien!

En effet, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de politique générale, on ne précise pas — comme on pouvait le penser dans le texte rédigé par la commission — quand il s'agissait d'un vice-président, que le contreseing sera donné par un membre du conseil appartenant à la portion élue. Dans l'amendement qui nous est proposé, il peut être question de n'importe quel membre du conseil. Par conséquent, s'il en est ainsi, le gouverneur ou le commissaire de la République aurait toujours la possibilité, parmi les quatre ou cinq membres nommés par lui, de leur demander de contresigner l'arrêté qu'il aura pris. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi il le leur demanderait puisqu'il s'agit là de mettre à exécution des délibérations prises par l'assemblée.

Nous ne voulons pas nous payer de mots, ni leurrer les populations et nous ne voyons donc pas d'intérêt à voter cet amendement.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, nous n'avons pas l'habitude, nous non plus, de nous payer de mots et nous ne voulons nullement leurrer les populations, surtout quand le rapporteur de la commission des affaires financières nous présente un texte qui, disons-le, n'a rien de technique financièrement et touche plutôt à un aspect politique. Je me permets donc de m'étonner que ce soit la commission des affaires financières qui le défende. M. le rapporteur de cette commission a objecté: « En cas de désaccord, il est difficile pour le commissaire de la République de rendre ce texte applicable. » Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur, mais il y a dans le projet soumis par la commission de politique générale un recours en cas de désaccord au sein du conseil de gouvernement. Dans ce cas, une procédure déterminée joue et une deuxième délibération peut être demandée à l'assemblée territoriale.

Et puis, disons-le franchement, nous ne voulons pas, nous, donner au conseil la possibilité de leurrer les populations; nous voulons leur permettre de gérer efficacement leurs propres affaires. Nous estimons que s'il y a la signature d'un membre élu au conseil de gouvernement, les populations auront davantage confiance dans les décisions prises; elles verront ainsi qu'il existe une action intimement liée entre le commissaire de la République de ce territoire et leurs propres élus.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement qui donnera un équilibre à peu près parfait à cet article.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Nous demandons un scrutin.

M. Schleiter. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Je voterai contre l'amendement, car je ne puis concevoir qu'on laisse au libre arbitre, au bon vouloir du commissaire, le choix de tel ou tel membre du conseil pour contresigner. Cela, vraiment, à mon sens, n'est pas possible.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	53
Contre	116

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté à la fois par MM. Chiarasini et Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 modifié, dont je donne une nouvelle lecture:

« Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois. »

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles, le conseil de gouvernement peut, après avis du bureau de l'assemblée, si celle-ci est en cours de session, ou de la commission permanente dans le cas contraire, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si l'assemblée est en cours de session, elle doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de sa plus proche session. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à reprendre, à l'exception de la dernière phrase, le texte de l'article 12 de la demande d'avis n° 31, ainsi conçu:

« Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Cet amendement diffère du texte proposé par la commission de politique générale uniquement sur un point: la commission de politique générale a pensé que le conseil de gouvernement, auquel, d'autre part, elle attribue beaucoup de puissance, devrait prendre l'avis soit du bureau de l'assemblée territoriale, soit de la commission permanente, avant de prendre une décision urgente.

La commission de législation trouve cette conception de l'urgence réellement imparfaite. S'il y a urgence il faut aller vite; et je dirai, étant donné la matière envisagée, la modification des tarifs de droits d'entrée, de sortie et des chemins de fer, qu'il y a intérêt à ce que la mesure intervienne brusquement, avant que les initiés malins puissent profiter de l'occasion pour faire une opération fructueuse. Aussi bien, la commission de législation a estimé que le conseil de gouvernement était parfaitement qualifié pour prendre une telle décision. Vous trouvez ici un des exemples auquel je faisais allusion à la précédente séance, lorsque je disais que nous reconnaissions bien au conseil de gouvernement un pouvoir exécutif.

Nous ne concevons pas qu'étant donné les conditions, qui me paraissent nécessaires pour satisfaire à l'urgence, il soit utile de consulter à l'avance soit le bureau de l'assemblée territoriale, soit sa commission permanente, alors que la décision, ainsi prise d'urgence, sera, sans doute, applicable immédiatement, mais sera ensuite soumise à la ratification de l'assemblée.

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillabert contre l'amendement.

M. Guillabert. Messieurs, les soucis de M. le rapporteur de la commission de la législation sont les nôtres, lorsqu'il nous dit que, dans certains cas, lorsqu'il y a urgence — et il nous a donné des exemples à l'appui — une décision immédiate doit intervenir. Nous pensons, cependant, que l'assemblée territoriale est l'organe essentiel, l'organe délibératif du territoire. Si nous avons, au cours des débats, lutté pour que les pouvoirs des conseils de gouvernement soient réels, il n'en demeure pas moins que les assemblées territoriales ont un pouvoir réglementé dans certaines conditions et en certaines matières et qu'il ne saurait être question, à aucun moment, d'enlever à l'assemblée une seule de ses prérogatives.

Les propositions faites par la commission de politique générale n'enlèvent rien, en ce qui concerne l'urgence, à la nécessité d'agir ainsi que nous le désirons dans les cas qui nous ont été indiqués.

Dans ces conditions, le texte proposé par la commission de politique générale nous paraît convenir et nous souhaitons qu'il soit adopté. En effet, vous le savez, les mesures proposées sont de deux ordres: en cours de session le bureau de l'assemblée territoriale décide, donne son avis. Or, le bureau de l'assemblée territoriale peut être consulté sur l'heure en cours de session, et vous savez que le conseil de gouvernement siège au chef-lieu du territoire, donc au siège même de l'assemblée territoriale.

L'objection semble plus pertinente pour les périodes en dehors des sessions de l'assemblée territoriale; mais, par expérience nous savons que la commission permanente est souvent convoquée dans les heures qui suivent. Le Togo est un petit territoire et en six heures les membres de la commission permanente peuvent être avisés et se rendre au chef-lieu, à Lomé.

Dans ces conditions, nous pensons que les objections tendant à repousser le texte proposé par la commission de politique générale ne sont pas valables et ceci pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer au début de mon explication — c'est-à-dire pour maintenir à l'assemblée territoriale toutes ses prérogatives. Nous demandons l'adoption du texte de la commission de politique générale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer à l'Assemblée qu'elle se trouve actuellement en présence de trois thèses: d'une part, la thèse de la commission de politique générale demandant que l'avis du bureau de l'assemblée ou, à son défaut, de la commission permanente, soit exigé dans les cas d'urgence; d'autre part, la thèse de la commission de la législation qui veut se passer de cet avis et, enfin, la thèse du groupe communiste — précisée dans un amendement de Mlle Lafon — qui demande non seulement un avis du bureau de l'assemblée et de la commission permanente mais un avis conforme. Je dois dire que la thèse de la commission de politique générale se trouve au centre; elle paraît raisonnable pour les raisons que vient d'indiquer, avec beaucoup de talent et de force de persuasion, notre collègue M. Guillabert.

Je demanderai donc à l'assemblée de maintenir le texte de la commission de politique générale.

Il est vrai qu'en cas d'urgence le commissaire de la République doit pouvoir prendre les mesures qui s'imposent. Mais, nous le répétons il ne faut pas que l'assemblée soit dessaisie des pouvoirs dont, par ailleurs, nous voulons et nous demandons constamment l'extension. Cet avis, il est parfaitement possible de l'avoir lorsque l'assemblée est en session et, à défaut, on peut sans difficulté réunir le bureau de la commission permanente, surtout, on vient de le dire, dans un pays comme le Togo où les communications sont faciles...

M. Antonini. Monsieur le rapporteur, vous parlez du bureau de la commission permanente. Or, dans le texte de la commission de politique générale, il ne s'agit pas du bureau, mais de la commission permanente tout entière. Si vous le précisez, nous pourrons, peut-être, changer d'opinion!

M. le rapporteur. Il y a en tout cas une interprétation possible telle que je viens de l'indiquer. Le texte dit: « Dans les cas d'urgence... le conseil de gouvernement peut, après avis du bureau de l'assemblée, si celle-ci est en cours de cession, ou de la commission permanente... ». Il peut donc s'agir aussi bien du bureau de la commission permanente. C'est là, du moins, l'interprétation que je donne.

M. Antonini. Si vous donnez cette interprétation nous pouvons peut-être changer d'opinion. Déposez un sous-amendement pour préciser votre pensée!

M. le rapporteur. Je voudrais donner quelques explications complémentaires. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de cas tout à fait exceptionnels et en rédigeant cet article nous avons eu en vue des cas se référant à une situation particulière au Togo. Le Togo est en frontière commune avec le Gold Coast, plus exactement avec le Togo britannique. La principale production du Togo est le cacao. Or, il se produit dans les marchés des fluctuations telles que nos voisins britanniques peuvent prendre des mesures de nature à provoquer un écoulement des produits togolais français vers le Togo britannique et la Gold Coast, en diminuant, par exemple, les tarifs de chemins de fer, de telle façon qu'il ne soit plus possible d'évacuer ces produits par Lomé.

Devant de telles pratiques commerciales, il faut que le Gouvernement puisse, dans les heures qui suivent la connaissance des faits, prendre les mesures nécessaires. C'est à cela que nous avons pensé. La commission est donc pleinement consciente de la nécessité d'agir par des moyens rapides, mais elle ne veut pas pour autant empêcher les instances de l'assemblée territoriale, par son bureau ou sa commission permanente, de participer à des décisions aussi importantes que celles-là. (*Applaudissements.*)

M. Antonini. Monsieur le rapporteur, voulez-vous préciser votre pensée et dire que dans le texte que vous nous proposez il s'agit du bureau de l'assemblée si elle siège, ou du bureau de la commission permanente.

M. Cazelles. Il n'y a pas de bureau de la commission permanente, il y a un président et c'est tout.

M. le rapporteur. Vous savez que la commission permanente se réduit à un très petit nombre de membres.

M. Antonini. Ils sont au nombre de douze.

M. le rapporteur. Ils ne sont pas si nombreux, ils ne sont que cinq. Et il est d'usage que le choix des membres de la commission permanente, dont le rôle est précisément de suppléer les membres de l'assemblée territoriale durant les intersessions, soit fait de telle façon qu'ils puissent rapidement se réunir. Il n'est pas dit non plus que la commission permanente ne puisse pas donner son avis si elle n'est pas au complet puisqu'aussi bien elle peut siéger selon les mêmes règles que l'assemblée territoriale, sans que ses membres soient tous présents.

Par conséquent, toutes les conditions sont, je crois, réunies.

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire — et tout à l'heure la commission repoussera l'amendement de M. Boiteau — que l'on exige un avis conforme; par contre, il paraît indispensable que le commissaire de la République prenne l'attache du bureau de l'assemblée territoriale et que les décisions de cette nature soient prises en commun et, à défaut, en accord avec la commission permanente qui, je vous l'assure, pourra être rapidement réunie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pialoux.

La parole est à M. Delmas pour expliquer son vote.

M. Louis Delmas. Le groupe des républicains sociaux votera contre l'amendement de M. Pialoux; le texte de la commission que nous voterons ensuite représentant pour nous un compromis.

Nous avons déjà eu quelque mal à nous rallier au passage visant l'avis du bureau si l'assemblée est en cours de session. Il nous paraîtrait plus normal, si l'assemblée est en session, de demander immédiatement son avis et de ne pas se contenter simplement de l'avis du bureau — on ne voit pas en quoi le bureau intervient dans cette affaire — et, en cas de non-session, l'avis de la commission permanente.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Il s'agit de diminuer ou d'augmenter les droits d'entrée ou de diminuer les droits de sortie, par conséquent, de modifier le budget voté par l'assemblée territoriale maîtresse de son budget. Ce qui est exorbitant, étant donné que dans ce territoire les seules ressources budgétaires consistent pour ainsi dire en droits d'entrée et en droits de sortie.

Quant aux tarifs des chemins de fer, chacun sait que les chemins de fer en Afrique occidentale sont déficitaires.

En quoi consisterait donc le pouvoir donné au commissaire de la République ? Simplement à augmenter le tarif des chemins de fer pour diminuer le déficit, ce qu'on ne peut généralement pas faire parce qu'il s'agit de transporter des produits au meilleur prix pour faciliter leur sortie du territoire. S'il s'agissait de diminuer encore les tarifs de chemins de fer, cela équivaudrait à augmenter leur déficit, déficit ensuite comblé par une subvention de l'assemblée territoriale.

Pour toutes ces raisons nous ne pouvons pas voter l'amendement proposé par M. Pialoux et c'est à titre de compromis que nous acceptons de voter le texte de la commission.

M. Benamor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benamor pour expliquer son vote.

M. Benamor. Messieurs, j'interviens en mon nom personnel. Pour le cas où l'Assemblée est en session ordinaire, je suis de l'avis de M. Delmas, point n'est besoin de recourir à je ne sais quel autre organisme, tel que le bureau; on peut immédiatement soumettre à l'Assemblée le texte et les modifications à apporter. Pour le cas où elle ne serait pas en session, ne serait-il pas possible d'envisager sa convocation d'urgence « en raison des circonstances » ? Cela simplifierait les choses et vous n'auriez pas à lui soumettre, à l'occasion d'une éventuelle session, au bout de quelques jours ou même de quelques semaines, mais immédiatement, après convocation, les textes que l'on a l'intention d'appliquer.

M. le président. Est-ce un sous-amendement que vous proposez ?

M. Benamor. C'est une suggestion. Pour le cas où l'Assemblée est en session.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Après les explications de M. Delmas, de M. Guillabert et du rapporteur, l'Assemblée peut tranquillement repousser l'amendement de M. Pialoux. Je dis « tranquillement », parce qu'elle est complètement éclairée. J'ajouterai seulement un argument. Nous assistons à quelque chose de très logique, mais peut-être pas très politique. Depuis le commencement de ce débat, l'on a essayé de réduire les pouvoirs du conseil du Gouvernement et de laisser le plus possible de pouvoirs à l'administration. Abordant le rôle de l'Assemblée, on tente de rogner ses pouvoirs pour les confier au conseil du Gouvernement. Ce dernier, à la suite des votes intervenus est à prédominance administrative. Si cette tendance de grignoter les pouvoirs de l'Assemblée au bénéfice du conseil du Gouvernement, qui à son tour est privé de pouvoir au profit de l'administration continue, il sera inutile de continuer ce débat.

Je vous en prie, soyons sérieux. Si nous enlevons à l'Assemblée qui siège la possibilité de dire son mot dans une circonstance importante ayant des répercussions sur son budget, où allons-nous ? Il vaut mieux dire alors que le Gouvernement peut faire tout ce qu'il veut: ne consultons ni l'Assemblée, ni la commission permanente, et supprimons ce projet!

M. Guillabert a excellemment montré la nécessité de maintenir le texte de la commission. J'ajouterai, après M. Delmas, que ce texte est déjà un compromis auquel nous nous rallions, mais je vous en prie, ne l'aggravez pas et n'enlevez pas à l'Assemblée territoriale les pouvoirs qui lui restent.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je trouve excessifs les scrupules de M. Pialoux et les inquiétudes de M. Rosenfeld.

Quant à moi, je me rallie sans réserve à la position de la commission de politique générale qui a su allier très équitablement le souci d'agir très vite quand les circonstances exceptionnelles le demandent, et de se réserver, par un organisme émanant directement de l'Assemblée territoriale, de donner son assentiment.

Cet assentiment, est facilement réalisable dans tous les cas, puisque en raison du petit nombre des intéressés, ceux-ci peuvent être convoqués et rassemblés très vite.

Je me rallie donc à la position de la commission de politique générale, qui satisfait tous les intérêts et apaise toutes les inquiétudes.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. On a fait allusion à l'amendement que M. Boiteau a déposé en ce qui concerne l'avis conforme du bureau.

D'accord avec M. Boiteau, je retire cet amendement. Mais, d'autre part, parce que je suis d'accord avec l'interprétation de M. Rosenfeld, j'indique à l'Assemblée que je voterai contre l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pialoux pour les raisons qui ont été exposées.

Puisque M. le président de la commission des affaires financières a eu l'occasion de se référer à un rapport voté ici en juillet 1953 et contre lequel il a pris position, je voudrais lui rappeler que j'ai eu en 1953 l'occasion de rapporter devant cette Assemblée un projet présenté par le Gouvernement et qui avait trait aux grands conseils d'Afrique occidentale française selon lequel le Gouvernement nous proposait précisément des mesures identiques en cas de difficultés. Le Gouvernement préconisait que le haut commissaire, dans des circonstances économiques exceptionnelles, prenne immédiatement des décisions, à charge d'en rendre compte ensuite. J'ai eu occasion alors de dire que les prérogatives des assemblées locales et des grands conseils en particulier étaient particulièrement d'ordre économique et qu'il ne fallait pas les dessaisir au bénéfice du gouverneur ou du haut commissaire.

Nous sommes exactement dans la même situation. A l'époque, M. Antonini, président de la commission des affaires financières, m'avait suivi, maintenant il serait je crois d'accord avec moi pour rejeter l'amendement de M. Pialoux.

M. Antonini. Tout à fait d'accord, mon cher ami!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Messieurs, je tiens d'abord à préciser un point que les interlocuteurs paraissent perdre de vue, c'est que je suis rapporteur d'une commission et que le point de vue que j'expose est au moins celui de la majorité de cette commission, quand ce n'est pas de l'unanimité.

M. Héline. Votre conscience n'est pas en jeu!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. J'indique simplement que la commission de la législation, considérant l'hypothèse envisagée par l'article 12 et spécialement les droits de douane, a estimé que l'urgence com-

mandait que des mesures fussent prises dans le plus grand secret pour éviter des spéculations malheureusement fréquentes et qui permettent aux gens initiés de passer au dernier moment des marchandises avec l'ancien droit, pour échapper à l'augmentation nouvellement imposée.

Je m'attendais à ce que ce point de vue rassemblât l'unanimité de l'Assemblée, je suis très surpris du contraire. La commission de la législation n'avait pas le moins du monde l'intention de dessaisir l'assemblée territoriale de ses pouvoirs, puisqu'elle soumet à la ratification toutes les mesures qui auraient été prises par le conseil du gouvernement. Il me semble que c'était là une garantie. Il y avait là une véritable transaction entre des pouvoirs donnés au conseil du gouvernement et les pouvoirs souverains de l'assemblée territoriale.

Pour me résumer, je dis que la commission de la législation, et non pas moi personnellement, estime que l'urgence nécessitait le secret de la décision exécutoire immédiatement, et que la souveraineté reconnue à l'assemblée territoriale exigeait la ratification.

C'est pourquoi elle vous a soumis cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Les arguments de la commission de la législation développés par M. Pialoux ne m'ont pas convaincu. Comme un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédé, notamment M. Hélène, je pense que le texte de la commission de politique générale n'empêche ni la célérité ni le secret. En conséquence, le groupe M. R. P. repoussera l'amendement, et votera le texte de la commission de politique générale.

M. le président. La parole est à M. Dède.

M. Dède. Mes chers collègues, la commission de la législation paraît surtout se soucier de savoir s'il faut ou non prendre l'avis du bureau de l'assemblée territoriale. Cette question semble, comme l'a dit notre collègue M. Guillabert, quelque peu mineure, puisque, cette décision sera généralement prise quand il en faudra prendre une autre.

Notre groupe veut surtout retenir avec le rapporteur dans ses conclusions, que la procédure d'urgence dont il est question serait appliquée « dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles » et non — comme le dit M. Pialoux que j'ai le regret de contrarier, puisque c'est un collègue et ami — « dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques. » Nous préférons vraiment la rédaction du rapporteur.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je vous accorde le terme « exceptionnelles », mais j'observe que mon amendement, porte, peu après : « à titre exceptionnel ». Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'avez déjà eue.

M. Louis Delmas. J'en ai pour un instant. Je désire apporter un complément aux paroles de notre collègue M. Ya Doumbia.

M. le président. Si l'Assemblée y consent, je peux vous autoriser à prendre la parole. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je veux simplement reprendre un argument que je n'ai pas développé tout à l'heure. Nous nous opposons aux pouvoirs exorbitants du commissaire de la République agissant en dehors de toute consultation du bureau de la commission permanente parce qu'il existe déjà un précédent. Le commissaire de la République en Afrique occidentale française prit un jour certaines mesures qu'il soumit trois mois après, à l'avis du grand Conseil. Il avait décidé de l'urgence de cette affaire car il s'agissait de faire vendre le karité en diminuant les droits de sortie. Il a donc pris la décision de dégrever le karité des droits qui le frappaient à sa sortie du territoire, ce que M. Ya Doumbia critiquait tout à l'heure.

Mais il s'agit de définir l'urgence, car si le procédé se généralisait il y aurait toujours urgence pour le commissaire de la République, un jour pour le bois qui ne se vendrait pas, un autre pour la farine qui coûterait trop cher. Finalement tout le budget y passerait.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Devant l'opinion manifestée par tous les groupes, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de la commission de la législation étant retiré, je mets aux voix l'article 12 dans son texte original.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« Art. 13. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — Après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à 5 ans. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger l'article 14 comme suit :

« Le conseil de gouvernement se prononce :

« 1° Sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares, et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à 5 ans.

« 2° Sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs. »

M. le président. La parole est à M. Pialoux, pour défendre son son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je vais vous donner simplement lecture d'un passage de mon rapport : « En exigeant la consultation préalable de l'Assemblée territoriale, ou de sa commission permanente, on réduit pratiquement à néant le rôle du conseil de gouvernement et on oublie que cette assemblée est représentée par cinq élus dans ce conseil. C'est pourquoi la commission de la législation propose la suppression de l'avis préalable.

« D'autre part, la procédure devant être la même pour les cas visés par les articles 14 et 14 *bis* du texte de la commission de politique générale, il y a lieu de faire du contenu de ces deux articles un seul article 14.

« De la sorte, l'article 14 *ter* deviendra l'article 14 *bis* et l'article 14 *quater* deviendra l'article 14 *ter*. »

Autrement dit, mon amendement est double. En premier lieu j'estime que demander à l'assemblée territoriale son avis alors que le conseil de gouvernement comprend cinq de ses représentants, c'est pratiquement supprimer les pouvoirs de ce dernier. La seconde partie de l'amendement est une question de rédaction de texte qui ne peut pas présenter de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais en cette matière il y a là un cas identique au précédent. Il s'agit de délimiter les pouvoirs de l'assemblée territoriale et ceux du conseil de gouvernement, deux organismes qu'il ne faut pas confondre.

Le conseil de gouvernement est élu par l'assemblée territoriale en partie, mais il ne peut, en aucune façon, la remplacer lorsque l'avis de cette assemblée est demandé et lorsque les textes provoquant cet avis sont précisés. Nous tenons beaucoup, pour notre part, à conserver à l'assemblée territoriale ses prérogatives, et nous voulons que rien ne vienne en diminuer l'autorité.

Dans ces conditions, je demande que soit maintenu, et pour ces raisons seules, le texte de la commission de politique générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se range à l'avis qui vient d'être donné par notre collègue, M. Guillabert. Si le conseil de gouvernement était une émanation plus représentative de l'assemblée territoriale, la question pourrait en effet se poser du transfert de certaines attributions de l'assemblée territoriale au conseil de gouvernement. Mais il est amplement démontré que ce dernier est à prédominance administrative...

M. Antonini. Je vous répondrai sur ce point.

M. le rapporteur. ... cela n'est pas contesté. L'amendement tend à déposséder l'assemblée territoriale d'attributions qui lui sont actuellement dévolues, comme à toutes les assemblées et aux grands conseils. La commission estime que c'est inadmissible.

Sur la question de forme, nous sommes d'accord ; si le texte de la commission de législation était adopté en ce qui concerne le premier paragraphe, il y aurait lieu de regrouper en un seul les deux articles, l'article 14 et l'article 14 *bis*, mais c'est un détail.

Sur le fond, je dois dire que si l'Assemblée votait l'amendement de la commission de législation, elle prendrait une décision grave, elle porterait atteinte au statut de l'assemblée territoriale au moment où de tous côtés on demande l'extension de ses pouvoirs.

M. le rapporteur de la commission de législation objecte que le conseil de gouvernement n'aura qu'une activité limitée. Je suis assez étonné de cette remarque. Au sein de la commission, et celle-ci m'a suivi, d'ailleurs, assez largement, je n'ai cessé de demander l'extension des pouvoirs du conseil de gouvernement, et tout à l'heure nous allons avoir à discuter d'amendements qui tendent à restreindre encore les pouvoirs des membres du conseil de gouvernement. Ce sont en général les mêmes collègues qui nous font reproche de ne pas donner de pouvoirs suffisants au conseil de gouvernement, et qui, par ailleurs, proposent des amendements visant au même but. Je demande donc à l'Assemblée de maintenir notre texte et de repousser l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pialoux.

La parole est à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Nous assistons au début de l'attaque caractérisée contre les attributions des assemblées territoriales.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement de M. Pialoux, mais j'ajoute que nous voterons aussi contre l'article 14 de la commission qui, après tout, présente le même défaut que l'amendement de M. Pialoux.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je ne peux approuver ni laisser passer les paroles que vient de prononcer M. le rapporteur de la commission de politique générale disant que le conseil de gouvernement est un organisme à prédominance administrative.

Cela dit, je lui poserai également une question: qu'adviendra-t-il des concessions agricoles ou forestières pour lesquelles l'assemblée territoriale aurait émis un avis défavorable ?

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je reprendrai d'abord l'observation de mon ami M. Delmas. J'avais manifesté par un geste auquel il a répondu mon étonnement d'entendre notre rapporteur dire que le conseil de gouvernement que nous avons institué est à prédominance administrative, puisque aussi bien ce sont sur les propositions mêmes de la commission de politique générale que nous avons voté. M. le rapporteur ne peut désavouer son enfant.

M. le rapporteur. C'est l'enfant de la commission.

M. Antonini. Cela dit, je répéterai également la question posée par M. Delmas. Dans la situation actuelle — et je réponds également à l'intervention de M. Guillabert — l'assemblée territoriale n'a jamais été consultée sur les concessions de cette importance. Jusqu'à maintenant, le gouverneur prenait seul les décisions.

A M. Ya Doumbia qui m'a mis en cause tout à l'heure, je répondrai qu'il faut bien se référer au texte des délibérations de notre Assemblée; je ne me suis pas battu, monsieur Ya Doumbia, je me permets de vous le rappeler, lors du vote de ce texte, puisque le rapporteur de la commission des affaires financières, M. Delmas, et votre serviteur, rapporteur de la commission de la législation, n'avaient pas pu dire un mot ni donner l'avis de leur commission respective saisie, l'Assemblée s'étant prononcée uniquement sur votre texte et l'ayant adopté.

Or, dans le texte que nous avons voté à l'époque, il n'était pas prévu que l'assemblée territoriale serait consultée en la matière. De deux choses l'une: ou nous voulons que ce conseil de gouvernement se substitue au gouverneur, qu'il soit un exécutif...

M. Ya Doumbia. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Antonini. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec la permission de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Je voudrais dire à M. le président de la commission des affaires financières qu'il confond le Togo avec un des trois territoires d'Afrique équatoriale française qui est une fédération groupée. Or les pouvoirs d'un territoire appartenant à une fédération groupée ne sont pas les mêmes que ceux d'un territoire isolé comme le Togo ou le Cameroun. Vous admettrez avec moi qu'actuellement nous sommes en train de donner une organisation politique autonome au Togo. Vous n'allez pas mettre sur un pied d'égalité le Togo et le Soudan par exemple. Nous voulons que le Togo obtienne un pouvoir politique lui apportant une autonomie réelle.

En ce qui concerne les territoires appartenant à une fédération comme l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, les pouvoirs qui ne peuvent pas être donnés aux territoires appartiennent à la fédération tout entière. Je m'excuse de vous le dire, mais vous confondez un territoire groupé avec un territoire comme le Togo.

M. Antonini. Mon cher collègue, je connais les textes qui définissent les pouvoirs des assemblées territoriales aussi bien que des grands conseils. Les assemblées territoriales ont des pouvoirs bien définis en matière de concessions, de même que les grands conseils qui n'interviennent qu'en cas de litige ou de concession jouant sur plusieurs territoires. Chaque assemblée territoriale a des pouvoirs nettement définis pour son territoire propre. Quand vous me montrerez un texte, je m'inclinerai, mais, jusqu'à maintenant, aucun texte définissant les attributions des assemblées territoriales ne permet de délibérer sur les concessions de l'espèce qui sont en cause aujourd'hui. Le gouverneur seul a le pouvoir de les attribuer.

Je reprends mon argumentation: de deux choses l'une, ou nous voulons que le conseil de gouvernement soit un exécutif et se substitue au pouvoir, quelque peu discrétionnaire du gouverneur, ou bien nous voulons que ce pouvoir exécutif soit institué pour la forme, puisque aussi bien, il ne sera jamais qu'un conseil administratif d'après certains. Pour ma part, je prétend que ce n'est pas tout à fait exact. Nous avons cinq membres élus qui émanent de l'assemblée territoriale, mais nous avons en même temps quatre membres nommés, qui ne sont pas obligatoirement des fonctionnaires; et, tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit qu'ils pouvaient même être désignés parmi les membres de l'assemblée territoriale. Je suis d'accord avec lui. Nous pourrions même arriver à ce résultat d'avoir neuf membres de l'assemblée territoriale membres du conseil de gouvernement. On ne pourrait donc appeler cela une assemblée administrative.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antonini. Je vous en prie.

M le rapporteur. Je voudrais régler tout de suite un léger incident. Il n'y a aucune contradiction dans ce que j'ai dit. Je n'ai pas à désavouer les propositions de la commission, mais il est un fait que si, par exemple, dans un vote au sein du conseil de gouvernement, il y a égalité de voix, nous trouverons vraisemblablement d'un côté cinq membres élus, et de l'autre cinq membres, dont quatre nommés avec la voix prépondérante du commissaire de la République; cela fera donc six voix contre cinq. Contre cela il n'y a absolument rien à dire. Il n'est d'ailleurs pas douteux, que même si le commissaire de la République choisit les membres du conseil de gouvernement parmi les membres de l'assemblée territoriale, ceux-ci ne seront pas à sa dévotion, mais ils auront tout de même avec lui une certaine communauté de pensée!

Je constate simplement que la commission d'abord, l'Assemblée ensuite, se sont prononcés pour un système qui consacre la prédominance administrative au sein du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je reviens à mon propos, si vous le permettez, monsieur le rapporteur.

Jusqu'à maintenant le gouverneur seul avait qualité pour accorder les concessions de l'espèce...

M. le rapporteur. En conseil privé.

M. Antonini. Si vous voulez; mais nous avons débattu, ici, des cas de litige: il s'agissait de concessions forestières dépassant deux cents hectares. Je suis un peu orfèvre en la matière car cela a été pendant longtemps ma profession et, de plus, j'ai l'habitude d'étudier les textes et de parler de choses que je connais. Les discussions que nous avons eues jusqu'à maintenant traitaient de litiges sur des concessions supérieures à deux cents hectares.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je m'excuse, monsieur le président, mais le décret de 1946 a prévu en toutes matières, l'avis de l'assemblée territoriale sur la délivrance de toutes les concessions. Vous pouvez vous y reporter.

M. le président. Messieurs, je vous prie de considérer qu'il s'agit d'une explication de vote et non pas d'un débat, encore moins d'un dialogue.

M. Antonini. Nous voulons augmenter les pouvoirs du conseil de gouvernement, laissons-lui au moins ceux qu'il possède et substituons au gouverneur ce conseil de gouvernement; n'encombrons pas l'assemblée territoriale de broutilles et laissons lui le soin d'étudier les questions qui mettent en jeu la

gestion, l'administration, l'intérêt général du territoire. Nous permettrons ainsi au conseil de gouvernement de justifier le rôle que nous lui avons dévolu.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour une explication de vote.

M. Rosenfeld. Je voudrais à mon tour rappeler à M. Antonini que la prédominance administrative au conseil de gouvernement est manifeste. Vous avez repoussé mon amendement par lequel je voulais donner la majorité aux représentants élus de l'assemblée territoriale; vous avez accepté le texte transactionnel de la commission qui mettait à parité les représentants élus et les représentants désignés. Comme, en même temps, vous avez donné la prédominance au président qui est le commissaire de la République, vous avez assuré la prédominance de l'administration. N'ayez donc pas honte de reconnaître que vous avez donné au conseil de gouvernement une prédominance administrative. Maintenant que vous l'avez fait vous voulez enlever à l'assemblée territoriale des pouvoirs pour les passer à ce conseil, entre les mains de l'administration.

Vous parlez ensuite, monsieur Antonini, de broutilles. Vous appelez broutilles des concessions de 200 hectares ? N'avez-vous jamais entendu les autochtones parler de spoliations ? Croyez-vous qu'ils ne sont pas sensibles à tout ce qui s'est passé pendant des années ?

Ils y sont très attentifs. Maintenant, ils veulent — et ils ont raison — disposer eux-mêmes de leurs richesses. Ils ne veulent pas qu'on en dispose sans leur avis.

Le texte de la commission politique générale ne prévoit pas d'avis conforme; donc le conseil de gouvernement peut en définitive accorder ces concessions qui, sans être importantes, représentent tout de même une certaine valeur. 200 hectares d'un côté, 500 hectares d'un autre côté, c'est une richesse! Le conseil de gouvernement peut en disposer, mais laissez au moins à l'assemblée territoriale la possibilité de faire connaître l'opinion de la population à ce sujet.

Je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir repousser le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Pialoux. Il faudra en effet voter par division, puisque le troisième paragraphe concerne un autre article du projet et j'attire particulièrement l'attention de l'Assemblée sur ce vote. Les autochtones jugeront notre Assemblée selon son vote sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Rogué pour expliquer son vote.

M. Rogué. Mes chers collègues, lorsqu'on parle du régime foncier outre-mer, on touche certainement à un point extrêmement sensible parmi toutes nos populations africaines. L'Africain a le même sens que le paysan de France, celui du sol et celui de la terre. Je voterai personnellement sur l'article 14 tel qu'il est présenté par la commission de politique générale et non pas sur le texte proposé par la commission de législation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre très rapidement à une question posée par M. Delmas. Il m'a demandé ce qu'il adviendrait dans le cas où l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente serait défavorable.

Comme M. Rosenfeld vient de le faire remarquer, il n'est pas exigé d'avis conforme et il est certain que le conseil de gouvernement prendrait, en face d'un avis défavorable, ses responsabilités. Cette réponse découle de la rédaction même de l'article puisqu'il n'est pas exigé un avis conforme.

M. Louis Delmas. Dans ces conditions, je suis obligé de déposer un amendement tendant à inclure, dans cet article, les mots: « après avis conforme de l'assemblée territoriale, le conseil du Gouvernement décidera ». Si l'avis conforme n'est pas demandé à l'assemblée territoriale, je ne peux pas voter le texte proposé par la commission, pour les raisons développées par les divers orateurs qui m'ont précédé et qui peuvent se résumer dans le fait que les populations autochtones attachent la plus grande importance à l'octroi des concessions surtout rurales fussent-elles inférieures à vingt hectares.

M. le président. Si c'est un sous-amendement que vous déposez, vous le défendrez tout à l'heure, monsieur Delmas.

M. Louis Delmas. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais terminer cette explication puisque vous avez bien voulu me donner la parole.

M. le président. Je vous laisse volontiers la parole.

M. Louis Delmas. Si une assemblée territoriale refuse d'accorder une concession, le demandeur a la possibilité de faire appel devant l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement peut également faire appel devant notre assemblée.

J'ajouterai et je regrette d'être en désaccord avec notre collègue M. Antonini, que, depuis 1946, les assemblées territoriales sont consultées sur n'importe quelle concession, fût-elle de vingt-cinq hectares et il n'y a pas d'exemple que le gouverneur ait accordé une concession sans un avis favorable de l'assemblée territoriale. Cette consultation n'est peut-être pas obligatoire d'après le texte, mais elle est reliée dans la coutume et on ne saurait revenir là-dessus.

M. Guillabert. C'est exact!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par la commission de la législation, au sujet duquel M. Rosenfeld demande le vote par division.

M. Rosenfeld. Oui, monsieur le président, le troisième alinéa concernant un autre article.

Je demande d'ailleurs un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Pialoux, présentés au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger l'article 14 comme suit:

« Le conseil de Gouvernement se prononce:

« 1° Sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à deux cents hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à cinq cents hectares, et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	174
Majorité absolue	88
Pour l'adoption	30
Contre	144

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Monsieur Pialoux, estimez-vous nécessaire de mettre aux voix la seconde partie de votre amendement puisque, pratiquement, elle rejoint l'article 14 *bis* ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est une simple question de numérotation, qui ne soulève pas de difficulté.

M. le président. Je crois que M. Delmas se propose de présenter un amendement...

M. Louis Delmas. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je retire l'amendement dont j'avais annoncé le dépôt, étant donné que l'article 23 dont nous parlerons ultérieurement me donne satisfaction, puisqu'il prévoit un avis conforme de l'assemblée pour les concessions supérieures à 200 hectares ou d'une certaine durée.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 14 dans le texte de la commission de politique générale.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 *bis*:

« Art. 14 *bis*. — Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges égaux ou inférieurs à 500.000 francs. »

Ici aurait dû se placer un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Pialoux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'avais déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 14 *bis* parce que le contenu de cet article devait être, à mon sens, annexé à l'article 14. Du moment que la première partie de l'article 14 a été supprimée, je ne vois pas la nécessité de modifier la numérotation de la commission de politique générale. Mais je constate que le deuxième alinéa de l'article 14 ne correspond pas tout à fait à l'article 14 *bis* de la commission de politique générale.

Celle-ci vous propose: « Le Conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges égaux ou inférieurs à 500.000 francs ».

Je vous suggère donc de substituer à ce texte: « ...sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs ».

Voici, à mon sens, l'interprétation qu'il convient de donner au texte proposé: une transaction présente un intérêt souvent difficile à fixer. Pour me faire comprendre, je prends un cas concret: un particulier demande un million de dommages-intérêts au territoire; une transaction intervient; finalement, le demandeur réduit sa demande à 500.000 francs. Le litige est donc réduit à 500.000 francs et c'est l'intérêt déterminé par la transaction qui doit être pris en considération.

En résumé, la somme que le territoire sera appelé à encaisser ou à décaisser fixera le taux de la limite de compétence dont nous parlons.

M. Louis Delmas. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je demande à M. le président de la commission des affaires financières — ou à son rapporteur — ce qu'il adviendra des amendes fiscales, si on les considèrera comme litiges et qui en connaîtra.

On veut, par l'article 14, les limiter à 500.000 F. Actuellement, quand il s'agit d'amendes sur les taxes de transaction, un droit payé en retard est passible d'un quintuple droit; il n'est pas rare de voir des amendes s'élevant à 20 et 50 millions de francs. La réduction de l'amende sera-t-elle, alors, du ressort du commissaire de la République, du conseil de gouvernement, ou faudra-t-il passer devant l'assemblée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La question était posée, je crois, au président de la commission des affaires financières. Mais je voudrais à mon tour poser une question à M. Delmas, qui est orfèvre en la matière (*Sourires*); il a été président — il l'est peut-être encore — d'une assemblée territoriale, il est membre influent du grand conseil de l'Afrique occidentale française. Je voudrais savoir de lui comment le problème est actuellement résolu, car il s'est déjà posé dans le passé et se pose encore aujourd'hui.

M. Louis Delmas. Actuellement, en Afrique occidentale, le problème est résolu de la façon suivante: il n'y a pas de limite aux pouvoirs du commissaire de la République; s'agissant d'amendes fiscales, c'est lui qui décide, sans consulter aucune assemblée. J'ajoute toutefois que c'est le ministre qui est compétent.

M. le rapporteur. Je pense que la coutume est valable pour le Togo.

M. le président. M. Delmas a répondu à M. Delmas. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il n'y a qu'un amendement de M. Pialoux, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 *bis* et que, pour sa part, la commission de politique générale accepte. Elle aurait même accepté que cet article 14 *bis* vînt à la suite de l'article 14 et y fût incorporé, car il s'agit d'actes intéressant le patrimoine du territoire.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Puisqu'on m'a posé une question, je suis obligé de répondre, car je ne voudrais pas que l'Assemblée pût supposer que le président de la commission des affaires financières, mis en cause, reste muet.

M. le président. Ce serait la première fois! (*Sourires.*)

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ce serait la première fois, en effet, monsieur le président. Je répondrai donc à M. Delmas que, dans la discussion en cours, il s'agit des droits et obligations des territoires et non des amendes fiscales qui doivent être obligatoirement du ressort de l'exécutif, c'est-à-dire du chef du territoire; s'agissant des droits et obligations du territoire, l'assemblée est compétente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 *bis*, dont je donne lecture:

« Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 14 *bis* se trouve donc adopté dans sa nouvelle rédaction.

Je donne lecture de l'article 14 *ter*:

« Art. 14 *ter*. — En dehors des réunions du conseil de gouvernement et de l'assemblée, l'activité des membres du conseil de gouvernement s'exerce de façon permanente, avec droit d'information générale auprès des services publics.

« Il est attribué à chacun des membres du conseil, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil suivent notamment, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Chaque membre du conseil de gouvernement exerce de façon permanente des activités individuelles avec droit d'information générale auprès des services publics.

« Il leur est attribué à chacun, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil suivent notamment, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le régiement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée. »

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je me hâte de rassurer l'Assemblée: mon amendement est purement rédactionnel et ne modifie pas l'esprit de l'article ni les droits nouveaux qu'il reconnaît aux membres du conseil de gouvernement: c'est une innovation caractéristique; elle permettra aux membres de ce conseil de gouvernement de faire l'apprentissage du pouvoir exécutif.

Il ne m'appartient pas de commenter le texte de la commission de politique générale.

Son article 14 *ter* commence par ces mots: « En dehors des réunions du conseil de gouvernement et de l'assemblée... » Ce membre de phrase a paru inutile à la commission de la législation, puisqu'il était suivi de l'expression: « chaque membre du conseil... », expression suffisante pour écarter l'activité des membres du conseil de gouvernement à l'intérieur de cette assemblée. Je demande donc la suppression d'un membre de phrase inutile.

Le surplus de l'amendement que je suis chargé de soutenir a exactement le même sens que l'article 14 *ter* de la commission de politique générale. C'est seulement une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas une très grosse différence, en effet, entre les deux rédactions.

La commission de législation ne peut que laisser l'Assemblée juge de la meilleure rédaction.

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillabert pour une explication de vote.

M. Guillabert. J'approuve entièrement le texte de la commission de législation et demande qu'il soit retenu; sa rédaction semble, en effet, plus normale que celle de la commission saisie au fond.

M. Rosenfeld. Je voudrais demander à M. Pialoux une explication du mot « individuelles ». Je ne vois vraiment pas ce que vient faire ce mot après « les activités ».

M le rapporteur pour avis de la commission de la législation. En droit administratif, on a fréquemment à envisager les activités des membres d'une assemblée à l'intérieur de cette assemblée, et l'on parle alors d'attributions collectives. D'autre part, lorsque ces mêmes membres agissant seuls et individuellement, ont une certaine compétence, on parle d'attributions individuelles.

Dans la métropole, les conseillers de préfecture, pendant longtemps — je ne dis plus maintenant — étaient des juges et même quelquefois des conseils agissant collectivement; parallèlement, le préfet pouvait leur confier certaines fonctions et ils pouvaient alors donner des signatures; dès lors, ils agissaient à titre individuel.

Je ne multiplierai pas les exemples car dans la métropole, la plupart du temps, les membres d'une assemblée n'ont guère d'attributions individuelles. Un député agit en tant que tel, comme membre d'une assemblée. Il n'a aucun pouvoir individuel; il n'a que le pouvoir de voter, mais il l'exerce dans la collectivité.

Donc parler d'attributions individuelles c'est dire qu'il s'agit d'activités s'exerçant en dehors de l'assemblée. Telle est la raison pour laquelle la commission a adopté ce terme.

M. Rosenfeld. Vous parlez là d'attributions individuelles et j'en comprends le sens. Mais, dans votre texte, il est dit « activités individuelles », ce qui est tout différent. « Attributions individuelles » est un terme juridique. Mais « activités individuelles »... J'avoue ne pas comprendre.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'accepte que le mot « activités » soit remplacé par « attributions ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié qui se substitue à l'article 14 *ter* initial.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 14 *ter* se trouve donc adopté dans cette nouvelle rédaction.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer après l'article 14 *ter* un article 14 *ter* A ainsi rédigé:

[*Article* 14 ter *A.*]

« Le commissaire de la République peut, par arrêté, charger un ou plusieurs membres du conseil de gouvernement de la responsabilité de services publics dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales. Le ou les membres du conseil ainsi investis reçoivent délégation de l'autorité du commissaire de la République pour diriger ces services avec l'assistance technique des fonctionnaires chefs desdits services ».

La parole est à M. Rosenfeld, pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, cet amendement s'inspire du texte en vigueur dans les établissements français dans l'Inde et du contre-projet déposé par M. Soppo Priso. En réalité, il se résume à peu de chose; le commissaire de la République peut charger ou non un ou plusieurs membres du conseil de gouvernement de la responsabilité des services publics. Personne ne l'y oblige. On lui donne toutefois l'autorisation de le faire, et c'est là un acheminement vers ce que nous avons appelé « l'apprentissage » des affaires administratives par les élus autochtones. J'espère que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à introduire cet amendement dans le texte concernant le Togo.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter cet amendement qu'elle a longuement discuté. Je l'avais moi-même proposé en m'appuyant précisément sur le précédent des Etablissements français dans l'Inde. Ce texte a été repoussé par la commission...

M. Antonini. L'exemple n'est pas heureux, il faut bien le dire.

M. le rapporteur. ...Je suis donc dans l'obligation de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	51
Contre	105

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 *quater:* « Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, tendant à compléter l'article 14 *quater* ainsi qu'il suit:

« Ce rapport, qui fait immédiatement l'objet d'un vote, est transmis au ministre de la France d'outre-mer.

« Il est ensuite procédé à l'élection annuelle des membres du conseil du gouvernement ».

La parole est à M. Rosenfeld, pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, mon amendement est simplement un complément à l'article 14 *ter* existant, qui dit: « Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée..., etc. ». Il s'agit d'ajouter: « Ce rapport, qui fait immédiatement l'objet d'un vote, est transmis au ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite procédé à l'élection annuelle des membres du conseil de gouvernement ». Ce complément, me semble-t-il, est heureux pour l'article 14 *ter*.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Plaioux.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. La deuxième partie de l'amendement: « Il est ensuite procédé à l'élection annuelle des membres du conseil de gouvernement », me paraît se heurter avec ce qui a déjà été voté...

M. Rosenfeld. En effet, il faut supprimer la seconde partie de mon amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. La première partie de l'amendement est ainsi conçue:

« Ce rapport, qui fait immédiatement l'objet d'un vote, est transmis au ministre de la France d'outre-mer. »

La commission de la législation n'est pas d'avis de soumettre le rapport du commissaire de la République à un vote de l'assemblée territoriale.

En effet, le seul résultat d'un vote peut être de mettre en opposition deux autorités constituées. Si le vote est un blâme adressé au commissaire de la République, on dresse une autorité contre l'autre sans avantages particuliers.

Le rapport pourra être discuté, et le commissaire de la République connaîtra ainsi l'opinion des membres de la commission de l'assemblée territoriale, mais j'estime que sanctionner ce débat par un vote qui pourra être défavorable — alors que nous ne nous trouvons pas en présence d'un ministère responsable devant une assemblée — me paraît créer un conflit juridique sans issue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rosenfeld ?

M. le rapporteur. Il convient de rappeler à l'Assemblée que cet amendement présenté par M. Rosenfeld avait été adopté l'an dernier dans ce qu'on appelle « le rapport de M. Ya Doumbia ».

En effet, concernant les territoires d'outre-mer, l'article 35 de ce texte prévoyait que le rapport du chef de territoire, en fin de session, ferait l'objet d'un vote spécial transmis au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du chef du territoire. Le fait de dire que ce texte a été adopté l'an dernier dans cette Assemblée est un argument qui ne manque pas de valeur. Néanmoins, la commission n'a pas accepté cette manière de voir et repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux pour expliquer son vote.

Mme Lefaucheux. Nous repoussons cet amendement. Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi chercher systématiquement des situations fausses. Nous ne nous représentons pas du tout celle d'un commissaire de la République qui serait mis en minorité par son assemblée, alors que cette assemblée n'est pas souveraine et n'a pas la possibilité de changer ce commissaire. Par conséquent, l'amendement va beaucoup trop loin et, encore une fois, nous nous en tiendrons au texte de la commission de politique générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Pour ma part, je voterai également contre l'amendement proposé. Comme vient de le rappeler Mme Lefaucheux, nous ne voyons pas une assemblée voter une motion de censure à un commissaire de la République pour son administration propre. Cela est inconcevable et doit suffire à faire repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Messieurs, nous pensons également que l'amendement présenté par M. Rosenfeld est inutile pour la clarté du texte; d'autre part, comme le dit fort bien Mme Lefaucheux, il risque de créer une situation qui n'est pas souhaitable.

Dans ces conditions, nous préférons la rédaction proposée par la commission de politique générale.

M. Rosenfeld. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte primitif de l'article 14 *quater*.

(*L'article* 14 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

TITRE II

Attributions de l'assemblée territoriale.

« Art. 15. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation, tendant à ajouter à cet article les deux alinéas suivants:

« Les propositions qui sont soumises à l'assemblée par un de ses membres doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

« Le commissaire de la République devra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'assemblée territoriale ne pourra lui refuser s'il le demande le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. »

(Par voie de conséquence, supprimer l'article 52 *ter*.)

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement sous la réserve — à laquelle son auteur ne verra certainement aucun inconvénient — qu'au second paragraphe, première ligne, le mot: « devra » soit remplacé par le mot: « pourra ». Nous ne pouvons tout de même pas faire obligation au commissaire de la République de donner son avis.

M. le rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis. Je ne chicanerai pas. J'avais une préférence pour la première expression afin que le commissaire de la République fût obligé de s'intéresser à toutes les questions qui seront débattues devant l'assemblée territoriale mais je veux bien faire plaisir à la commission de politique générale et à son aimable rapporteur. J'accepte donc la modification proposée.

M. le président. Sous réserve de cette modification au deuxième paragraphe, je vais mettre aux voix l'amendement proposé par M. Pialoux.

M. Rogué. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mes chers collègues, si l'amendement déposé par la commission de la législation ne présente peut-être pas grand danger, il ne me paraît pas très opportun de voter le premier paragraphe dans sa forme. Nous savons très bien que si les assemblées territoriales actuelles sont remplies de bonne volonté, elles n'ont peut-être pas encore le sens politique tel que nous l'entendons, au bon sens du terme, dans cette Assemblée, et, bien souvent, des propositions saines, des propositions utiles, peuvent venir à l'idée et à l'esprit des conseillers locaux en cours de séance; les obliger à déposer des propositions dix jours avant la réunion des assemblées me semble propre à retirer à ces conseillers une certaine part d'initiative qu'ils doivent avoir.

M. Benamor. Alors que proposez-vous ?...

M. Rogué. La suppression de ce paragraphe.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Non seulement ce n'est pas un amendement, mais c'est la reproduction de l'article 52 *ter*, et le premier paragraphe de mon amendement n'est que la transposition, sans aucune modification, de l'article 52 *ter*, qui avait été admise par la commission de politique générale.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je voudrais déposer un sous-amendement. Etant donné la discrimination faite par les paragraphes proposés à notre assentiment par M. Pialoux, qui paraissait faire obligation, pour les seules propositions déposées par un membre de l'assemblée, d'être transmises à la commission permanente dix jours avant la réunion. Je voudrais demander à M. Pialoux d'ajouter à son texte, comme cela existe maintenant d'ailleurs que le gouverneur, comme les membres des assemblées, devra déposer les propositions devant la commission permanente dix jours avant l'ouverture de la session.

Ainsi donc, ce délai de dix jours s'appliquera aussi bien aux propositions des membres de l'assemblée qu'à celles du commissaire de la République. Je n'innove d'ailleurs pas, car actuellement, bien que ce ne soit pas appliqué très couramment dans la pratique, les propositions du commissaire de la République doivent être déposées dix jours avant.

M. Antonini. Vous n'avez qu'à supprimer les mots: « par un de ses membres ».

M. Louis Delmas. J'accepte de déposer un sous-amendement sous cette forme.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement à l'amendement de M. Pialoux à l'article 15, tendant à supprimer les mots « par un de ses membres » dans le premier alinéa.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. J'accepte le sous-amendement consistant en la suppression des mots: « par un de ses membres ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Pialoux, modifié par le sous-amendement de M. Delmas, que l'on vient de voter, et tenant compte du remplacement du mot: « devra » par le mot: « pourra » dans le premier alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 15 ainsi modifié par l'amendement de M. Pialoux qui vient d'être adopté par l'Assemblée, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 15. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

« Les propositions qui sont soumises à l'assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

« Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. »

(*L'article* 15, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de législation, tendant à rédiger l'article 16 comme suit:

« Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'assemblée peut décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes

« Cette constatation et cette rédaction, qui sont opérées dans les formes fixées par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement, seront revisables et ne constitueront en aucun cas une codification.

« L'assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier. »

La parole est à M. Pialoux, pour défendre son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Au nom de la commission de législation, je vous propose une mesure plus libérale que le texte de l'article 16 soumis par la commission de politique générale. Celle-ci, en ce qui concerne la rédaction des coutumes envisagées par le projet du Gouvernement, avait hésité à prévoir une codification de ces coutumes. Je connais bien les motifs qui ont amené la commission de politique générale à supprimer, dans le texte du Gouvernement, les dispositions prévoyant la codification des coutumes. Les coutumes, par définition, sont mouvantes et n'existent que si elles sont mises en pratique. Les fixer dans un texte rigide équivaut à détruire leur caractère de coutumes et souvent, alors, le texte sera artificiel et ne correspondra plus aux mœurs et aux usages; c'est-à-dire que le texte qui prétendra reproduire des coutumes reproduira quelque chose qui ne correspondra pas à la réalité. Ce sont là les motifs fort judicieux qui avaient amené la commission de politique générale à supprimer les dispositions du projet du Gouvernement

prévoyant la codification des coutumes. La question était pourtant intéressante et a été reprise par la commission de législation. Celle-ci a estimé qu'il était, pratiquement, très intéressant de prévoir des textes écrits renseignant les juges sur l'état des coutumes à un moment donné. Mais, pour éviter les inconvénients que je viens de signaler de la codification, la commission de législation vous propose un texte prévoyant bien une rédaction de coutumes, mais une rédaction qui ne vaudra que comme indication pour le juge, une rédaction qui pourra être contestée en justice comme ne correspondant pas à l'usage. Je ne sais si vous connaissez le mécanisme de l'application des usages; en France, il est très rare, mais il existe cependant; il y a, en matière agricole notamment, en matière rurale, certains usages qui subsistent, et le demandeur qui veut faire appliquer ces usages doit, devant le juge, justifier de l'existence des usages, et il le fait comme il justifie d'un fait quelconque. Il produit des témoins et le juge apprécie ces témoins, dont les dépositions peuvent être contrebattues par des témoins de la partie adverse si l'enquête justifie ou non de l'usage invoqué par l'une des parties.

Il en sera ainsi au Togo, malgré le texte écrit, qui, évidemment, sera consulté utilement par le juge. Nous avons eu les échos de plaintes de magistrats parfois très embarrassés, surtout s'ils ne siègent dans une telle circonscription que depuis peu, pour savoir où en sont les coutumes.

Nous proposons donc la rédaction d'un texte, mais nous avons bien soin de dire que ce texte n'aura pas du tout la valeur d'un texte législatif, qu'il sera purement indicatif pour le juge et que chacune des parties pourra tenter de justifier, par des témoins, que les indications du texte écrit ne correspondent pas à la réalité. C'est ainsi que nous vous demandons de modifier l'article 16 dans les termes de l'amendement dont M. le président vous a donné lecture.

La dernière phrase est la reproduction du texte de la commission de politique générale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Mme Lefaucheux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je parlerai contre l'amendement avec beaucoup moins de clarté et de talent que M. Pialoux lui-même, puisqu'il a commencé par nous exposer les raisons qui ont retenu la commission de politique générale d'adopter son amendement.

Personnellement, en effet, comme la commission de politique générale, je suis très inquiète quand on parle de codification des coutumes. Je sais bien qu'il ne s'agit pas d'une véritable codification, et M. Pialoux vient de nous l'exposer. Cependant, s'il s'agit de faire un travail d'ethnologues, un travail d'historiens, je ne vois pas du tout pourquoi nous faisons intervenir l'assemblée et les autorités que mentionne l'amendement de M. Pialoux. A partir du moment où vous aurez donné à cette recherche et à cette rédaction un caractère aussi officiel, il s'agira bien, en fait, d'une codification. Vous dites, monsieur Pialoux, que ces coutumes pourront continuer à évoluer, que le fait d'être rédigées ne les cristallisera pas dans la forme de cette rédaction. J'avoue que je crains qu'une fois mises noir sur blanc, elles ne durent très longtemps dans cette forme; j'ai peur qu'ainsi elles ne se transforment plus librement avec la souplesse que l'évolution des conditions de vie nécessite. Pour ma part, je préférerais laisser cette initiative de la rédaction des coutumes et de leur recueil à des instances privées. Je ne vois pas pourquoi, encore une fois, vous faites appel à l'assemblée pour déterminer cette rédaction.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, saisie pour avis. Madame, je vous ai indiqué les motifs qui avaient décidé la commission de législation: ce sont les doléances des magistrats qui n'ont aucun fil conducteur et qui sont souvent dans le plus grand embarras; ils consultent à droite et à gauche: on leur dit blanc, on leur dit noir, ils n'arrivent pas à fixer leur opinion. Ils auront ainsi un guide semi-officiel qui aura la valeur relative que j'ai précisée.

Mme Lefaucheux. C'est d'un véritable code qu'il s'agit, que vous le vouliez ou non.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, saisie pour avis. Dans la pratique normale, il y a bien eu, en France, des rédactions de coutumes, ce qui ne les a pas empêchées d'évoluer; cela prouve que la rédaction tend bien un peu à les fixer — je le confesse — mais il faut penser aux magistrats qui sont dans l'embarras. L'Assemblée appréciera. Je me suis contenté de vous donner l'opinion de la majorité de la commission de législation.

M. Benamor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benamor pour expliquer son vote.

M. Benamor. En matière d'état civil, il est bon d'avoir des textes comme le disait M. le rapporteur de la commission de législation, afin de permettre aux magistrats de pouvoir s'y référer, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions; il faut des textes pour l'application des codifications, des réglementations.

Il s'agit bien d'une codification, en effet, Madame Lefaucheux, je suis de votre avis, mais il vaut mieux avoir une codification que de ne rien avoir du tout; s'il n'y a pas de codification, que préconisez-vous à la place ? Vous craignez qu'il ne soit pas possible, par la suite, d'évoluer dans ce domaine. Mais je ne vois pas ce qui empêcherait une évolution éventuelle même s'il y a des textes.

M. Schmitt. Précisément, est-ce que ce ne seront pas les textes eux-mêmes qui empêcheront l'évolution ?...

M. Benamor. Ces coutumes existent, qu'elles soient modifiées ou non, rien n'empêchera l'évolution si évolution il doit y avoir.

Je préfère donc, quant à moi, une codification qui, en quelque sorte, pourrait donner — et M. Guillabert pourra me dire s'il est de mon avis — un sens à cette évolution. En matière d'état civil, c'est important.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, mais je voudrais faire un rappel au règlement, pour la bonne marche des débats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Nous discutons d'un amendement. Nous avons entendu un orateur « contre ». J'aurais aimé que la commission fût consultée et qu'ensuite l'on passât aux explications de vote, sinon nous n'en sortirons pas.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire donc donner l'avis de la commission.

La commission a été assez partagée sur ce problème. Les arguments avancés par Mme Lefaucheux ont retenu l'attention de la commission qui s'est prononcée pour le texte qui vous est soumis et, en somme, contre les propositions de la commission de la législation.

Néanmoins, il faut reconnaître que l'effort fait par la commission de la législation est grand et que les craintes que peut avoir Mme Lefaucheux, ainsi que nos collègues qui partagent son opinion, sont tout de même très largement apaisées par le texte qui nous est proposé.

C'est pourquoi la commission de politique générale laisse l'Assemblée juge de la décision qu'elle a à prendre.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Messieurs, la question de la rédaction des coutumes est extrêmement délicate: elle l'est surtout lorsqu'on en charge un organisme public.

Nous pensons que cette rédaction ne doit pas être confiée à l'assemblée territoriale, pas plus d'ailleurs qu'à l'administration. La rédaction des coutumes doit être simplement laissée à des initiatives privées. Le juge pourra trouver là une matière qui lui servira à étayer ses décisions. Mais il est contraire à la tradition dans les pays noirs de l'Afrique française et de l'Afrique anglaise, d'ailleurs, de voir une autorité publique rédiger les coutumes. Qu'on le veuille ou non, malgré les précautions prises quant à la valeur de cette rédaction, par le texte de la commission de la législation, petit à petit on arrivera à admettre que cette rédaction a un caractère officiel et qu'elle s'impose aux juges. Or, cette rédaction sera imparfaite parce qu'elle sera trop souvent l'œuvre de gens qui ne sont pas les mieux placés pour connaître la coutume, tandis que dans le système actuel, le juge peut être éclairé par des coutumiers qui sont faits, soit par des administrateurs, soit par des professeurs, soit même par des chefs traditionnels qui ont suffisamment d'instruction pour pouvoir se permettre de rédiger la coutume, soit par des initiatives privées.

Il y a donc cette source du droit coutumier qui existe déjà. Il y a aussi, et cela est très utile pour le juge, la tradition, la tradition et la jurisprudence qui se retrouvent dans les décisions de justice.

Il y a aussi la composition des juridictions actuelles; il y a des assesseurs locaux chargés de donner leur avis sur les questions coutumières.

Je pense donc que les idées particulièrement intéressantes qui ont guidé la commission de la législation en proposant le texte, repris d'ailleurs sur celui présenté par le Gouvernement,

ne sont pas à retenir. Le texte proposé par la commission de la législation ne prévoit pas la rédaction des coutumes, et, pour notre part, nous pensons qu'il en est mieux ainsi.

M. le président. La parole est à M. Benamor.

M. Benamor. Je voudrais simplement dire très amicalement à notre ami M. Guillabert que je suis surpris qu'un juriste tienne ce langage, car je croyais que, dans l'intérêt même de nos compatriotes d'Afrique noire, un régime d'état civil devait être établi...

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je suis d'accord avec Mme Lefaucheux pour dire qu'il ne faut pas laisser à une assemblée le soin de légiférer sur les coutumes et les codifier.

La coutume par essence, est destinée à évoluer. Si vous enregistrez la coutume sous une forme ou sous une autre, elle deviendra un code; vous obligez alors les juges coutumiers et les magistrats à s'y référer. Cela devient un code figé. Or, dans tous les pays du monde une coutume évolue.

La commission de politique générale propose l'organisation de l'état civil seulement.

De là à vous proposer la rédaction d'un coutumier, nous disons tout nettement à l'Assemblée de ne pas suivre la commission de la législation sur ce point.

On a fait en A. O. F. une expérience. En 1935-1936, le gouvernement général a confié à un institut spécialisé appelé l'I. F. A. N. la rédaction des coutumiers juridiques pour divers territoires (Sénégal, Guinée, Soudan et Dahomey). Ce coutumier juridique a été rédigé par des professeurs, des administrateurs et des ethnologues, et jamais une assemblée ne s'est immiscée dans ce travail et il n'a pas été fait obligation aux juges de s'y référer. Le juge qui veut s'intéresser à une coutume donnée pour un territoire donné a sous la main le coutumier juridique dont il s'inspire, mais ce coutumier n'est pas rédigé officiellement par une assemblée. Les juristes seront d'accord avec moi pour dire que si l'on confie à l'Assemblée le soin de rédiger la coutume d'un pays comme le Togo, cette mesure sera anticonstitutionnelle. Légiférer sur le droit personnel appartient à l'Assemblée nationale seule, et une assemblée comme celle du Togo n'a pas le droit de légiférer sur le statut personnel des habitants du Togo.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Messieurs, étant membre de la commission de la législation et ayant participé à la discussion de ce projet, vous ne vous étonnerez pas que je sois d'accord avec le rapporteur, M. Pialoux.

M. Pialoux a dit, d'une façon efficiente et complète, les raisons qui militent en faveur de l'adoption du texte proposé par la commission. Mais une confusion est née dans cette Assemblée.

M. Ya Doumbia vient de dire: « Nous ne pouvons pas admettre la rédaction d'un coutumier par une assemblée territoriale ». Nous sommes parfaitement d'accord, mais si vous voulez bien relire l'amendement proposé au nom de la commission de la législation, vous verrez qu'il n'y est pas fait obligation à l'assemblée territoriale d'en ordonner la rédaction. On prévoit simplement la possibilité, pour l'assemblée territoriale, après consultation des conseils de circonscription intéressés, de ceux qui sont particulièrement qualifiés, de décider qu'il soit procédé à cette constatation.

Un certain nombre d'orateurs ont dit qu'il serait préférable que les coutumiers fussent rédigés par des hommes privés qualifiés, professeurs, administrateurs, juristes, etc. Le deuxième paragraphe le dit exactement: « Cette constatation et cette rédaction... » — et nulle part il n'est question de codification: c'est une constatation, c'est simplement un coutumier, ce qui existe au moment où il sera rédigé — « qui sont opérés dans les formes fixées par arrêté du chef du territoire... seront revisables... ». Donc, nous laissons d'abord à l'assemblée territoriale, sur la proposition des conseils de circonscription, le soin de décider la constitution, la rédaction de ce coutumier, et, ensuite, il appartiendra au gouverneur, après avis du conseil de gouvernement, de décider sous quelle forme ce coutumier pourra être réalisé. Donc, nous ne voyons pas que l'assemblée territoriale se mêlera de choses qui ne seront vraiment pas de son ressort, et nous en sommes d'accord. M. Pialoux a mis l'accent sur l'utilité de ce coutumier, et je me permets de dire à mon ami, M. Guillabert, qui est plus orfèvre que moi en la matière, que j'ai eu l'occasion pendant longtemps, à Dakar principalement, de connaître ce qui se passait au tribunal et à la cour. Il arrivait souvent que, selon la composition du tribunal, selon la présence de tel ou tel chef coutumier, les décisions n'étaient pas toujours les mêmes et n'étaient pas conformes à une coutume bien établie, énoncée, de sorte que si, demain, nous avions dans les territoires d'outre-mer un coutumier rédigé avec toutes les garanties que doit avoir un véritable coutumier, nous rendrions service à tout le monde.

Cela permettrait — comme l'a dit le bâtonnier Pialoux qui, lui, connaît, bien que n'ayant pas exercé outre-mer, les difficultés en question — cela permettrait aux avocats de plaider, aux tribunaux de se prononcer en toute équité sur les litiges d'ordre coutumier et à toutes les parties en cause d'avoir satisfaction.

C'est pour cela que nous ne lésons en rien les attributions des assemblées territoriales. Nous ne leur imposons pas une attribution particulière hors des attributions normales d'une assemblée territoriale. Mais nous rendrons service à tous ceux qui, outre-mer, auront à rendre la justice en vertu de la coutume.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je m'excuse de reprendre l'argument que vient de présenter notre collègue M. Ya Doumbia. En effet, si une assemblée comme l'assemblée territoriale décide, ordonne la codification des coutumes, en prescrit les formes, cette décision prend un caractère législatif, qu'on le veuille ou non. Or, l'un de nos collègues l'a justement signalé, on peut prétendre que l'assemblée outrepassse, dans ce cas, ses prérogatives et entre dans la discussion des lois pénales, etc.

D'autre part, la coutume n'a de sens que dans la mesure où elle évolue. Or, si vous en confiez la codification à un organe administratif ou législatif, vous l'ossifiez immédiatement, vous la figez. Dans ces conditions, je demande qu'on maintienne l'article 16 dans la rédaction présentée par la commission et qu'on repousse l'amendement de M. Pialoux.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Il est très intéressant pour certains territoires, notamment les territoires présentant une majorité de populations musulmanes, de constater des coutumes — je dis bien: « de constater », et non de les codifier — car ces coutumes ont une importance capitale dans tous les actes de la vie locale. L'amendement présenté par la commission de la législation me semble donc excellent si, toutefois, l'on supprime certains mots, l'amendement se bornant à constater, dans des formes fixées par arrêté du chef de territoire, les coutumes locales ».

M. le président. Monsieur Rogué, je vais être obligé de renvoyer la discussion, car il s'agit d'un sous-amendement.

Déposez-vous un sous-amendement ?

M. Rogué. Oui, monsieur le président, je dépose un sous-amendement.

M. le président. Avant de passer à la discussion de ce sous-amendement, étant donné l'heure tardive, je vais consulter l'Assemblée sur la poursuite ou le renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

La conférence des présidents a décidé que la séance de ce soir se terminerait à minuit. Je demande l'avis de M. le président de la commission de politique générale.

M. Foccart, *président de la commission.* La commission voudrait voir ce débat se terminer aussi rapidement que possible, mais je pense que c'est à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Quelle est votre proposition ?...

M. le président de la commission. L'ensemble de la commission désirerait poursuivre le débat, même après minuit.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de poursuivre le débat.

M. Max André. Je fais remarquer à l'Assemblée que si nous voulons continuer jusqu'à épuisement du débat, nous pourrons être ici jusqu'à neuf ou dix heures du matin. En trois heures nous avons voté quatre ou cinq articles.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de poursuite du débat. S'agit-il d'épuiser complètement le débat où s'agit-il seulement de s'arrêter à une heure déterminée ?

Je suis à la disposition de la commission pour soumettre sa proposition à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Nous pouvons proposer de continuer jusqu'à quatre heures du matin.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition tendant à la poursuite du débat jusqu'à quatre heures du matin.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Messieurs, je voudrais bien continuer à discuter cette question, mais, vraiment, puisqu'on nous limite déjà dans le temps, il est certain, et je pense que tout le monde sera d'accord, qu'à quatre heures du matin nous n'aurons pas épuisé le sujet, de sorte qu'il faudra encore revenir ou demain matin ou demain après-midi reprendre cette discussion. Dans ces conditions, il serait plus simple de renvoyer à demain quinze heures.

Voix diverses. A neuf heures trente!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. A neuf heures trente, si vous voulez, le débat continuerait l'après-midi et même le soir s'il le fallait.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Messieurs, il vaut mieux poursuivre la discussion encore pendant quelque temps, ainsi nous pourrons éviter demain de tenir une séance de nuit.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mais on ferait une deuxième séance de nuit maintenant...

M. Schmitt. Alors qu'il n'y en aura peut-être pas demain. La proposition ne me paraît pas raisonnable.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, saisie pour avis.* Personnellement, je me range à l'avis de M. Antonini.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je me range à l'avis de M. Antonini parce que j'estime qu'à trois ou quatre heures du matin nous n'aurons pas certainement terminé; et que le débat pourra perdre de sa clarté. Et s'il faut recommencer demain, nous serons tous fatigués et, pratiquement, pendant la prochaine journée, la séance sera nulle. Quand on est rentré chez soi à cinq heures du matin, on ne peut se remettre à discuter à neuf heures.

Je pense donc que nous arrêtant maintenant, nous pourrions reprendre demain matin vers neuf heures et demie (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) et continuer toute la journée jusqu'à épuisement du sujet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur le renvoi à demain, mercredi matin, neuf heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir sa prochaine séance mercredi 30 juin 1954, à neuf heures trente.*)

M. le président. En conséquence, la suite des débats est renvoyée à demain matin à neuf heures et demie. (*Assentiment.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite des affaires restant à l'ordre du jour à sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet une proposition tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives.

La proposition sera imprimée sous le n° 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Oudard un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 170, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 6 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications,

M. Lucien Bernier, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo.

Membre de la commission des affaires sociales,

M. Louis Bégat, en remplacement de M. Guiraudou N'Diaye.

Membre de la commission d'information:

M. Le Brun Kéris, en remplacement de Mlle Le Ber.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, demain mercredi 30 juin, à 9 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mercredi 30 juin 1954, à 9 heures 30, séance publique.

1° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954, M. Charles-Cros, rapporteur; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, aves de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur, et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur;

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur), et n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur;

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (N°s 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 29 juin 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 29 juin 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir éventuellement une séance publique le mercredi 30 juin, à quinze heures, si la discussion de l'affaire inscrite sous le n° 1 de l'ordre du jour du mardi 29 juin n'est pas terminée.

II. — Tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 6 juillet, à quinze heures;
Jeudi 8 juillet, à quinze heures 30.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 6 juillet 1954, à quinze heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

b) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 29 juin 1954;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 85, année 1954) sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 407, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels;

e) Discussion de la proposition (n° 32, année 1954) invitant le Gouvernement, d'une part à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer aux diplômés, originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires;

f) Discussion de la demande d'avis (n° 184, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois;

g) Discussion de la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara;

h) Discussion de la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer;

i) Discussion de la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane;

j) Discussion de la proposition (n° 145, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris, qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés;

k) Discussion de la proposition de résolution (n° 185, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

l) Discussion de la proposition (n° 203, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

Jeudi 8 juillet 1954, à quinze heures trente:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 6 juillet 1954.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Malroux a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement et l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe à la Martinique et en Guyane. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

M. Dardelle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara (n° 8257, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 185, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée Nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Repiquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 195, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des sucres des départements d'outre-mer le remboursement des frais d'approche. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Bernier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 190, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime des rémunérations des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

M. Delmas a été nommé rapporteur de la proposition (n° 195, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des sucres des départements d'outre-mer, le remboursement des frais d'approche.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 188, année 1954) sur un projet de décret portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 189, année 1954) sur un projet de décret portant majoration des rentes attribuées, en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

AFFAIRES SOCIALES

M. le général Sicé a été nommé rapporteur de la proposition (n° 164, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à fermer, en Algérie, les maisons dites de tolérance en y appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946 et à développer le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux et la rééducation des prostituées, en remplacement de Mme Marianne Verger.

M. le général Sicé a été nommé rapporteur de la proposition (n° 223, année 1951) tendant à renforcer la lutte contre le proxénitisme en Algérie, en remplacement de M. Scelles.

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 188, année 1954) sur un projet de décret portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 189, année 1954) sur un projet de décret portant majoration des rentes attribuées, en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

M. Theetten a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara (n° 8257, A. N. 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 20, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature, situés outre-mer et réalisant un programme de productivité. Renvoyée pour le fonds à la commission des affaires économiques.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur de la proposition (n° 203, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 29 JUIN 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80 — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 425 M. Laurin; 428 M. Kamil.

Education nationale.

N° 360 M. La Gravière.

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière; 431 M. Alfred Bour.

Justice.

N° 420 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 429 M. Kamil.

PRESIDENCE DU CONSEIL

436. — 29 juin 1954. — **M. Alfred Bour** expose à **M. le président du conseil des ministres** que le *Journal officiel* du 16 juin 1954 a publié un décret portant la signature de treize ministres et secrétaires d'Etat, concernant la création et l'organisation du marché de gros des fruits et légumes de Paris-Bercy. M. Alfred Bour a été étonné de ne pas voir la signature d'un quatorzième ministre, celui de la France d'outre-mer. Il apparaît, en effet, que la production de la France d'outre-mer, notamment en fruits, est intéressée à l'organisation de ce marché, lequel n'est, paraît-il, prévu pour l'instant qu'en vue de la dispersion de la production de quelques centres métropolitains, mais dont il ne paraît pas possible d'écarter de façon permanente les fruits d'outre-mer; il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il s'agit là d'une simple omission et, au cas contraire, pour quelles raisons le ministre de la France d'outre-mer n'a pas signé le décret et surtout n'est pas représenté dans l'organisation du marché de Paris-Bercy prévu au décret susvisé, et, enfin, s'il est envisagé de laisser parvenir sur le nouveau marché des fruits et légumes (primeurs) d'outre-mer.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 29 juin 1954.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement n° 72 de Mlle Lafon à l'article 9 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	61
Contre	108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Cequart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Defraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Polycarpe.

Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé:

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur le sous-amendement n° 76 de M. Rosenfeld à l'article 11 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 169
Majorité absolue..... 85

Pour l'adoption..... 53
Contre 116

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léger.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Barry (Diawadou).
Barry (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sim Var.
Sylla.
Theetten.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trun Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé:

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur la première partie de l'amendement n° 27 de M. Pialoux à l'article 14 du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 167
Majorité absolue..... 84

Pour l'adoption..... 29
Contre 138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antonini.
Aubert.
Bentounès.
Bougenot.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Fadda.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benamor.
Benon.
Berthaud.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Comiti.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Menguy.
Mignot.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

S'est abstenu volontairement :

M. Mayaki.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bergès.
Blanchard de la Brosse
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Le Van Dinh
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé :

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 174
Majorité absolue..... 88

Pour l'adoption..... 30
Contre 144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement n° 63 de M. Rosenfeld à l'article 14 ter A du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 155
Majorité absolue..... 78

Pour l'adoption..... 50
Contre 105

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand)
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Béme.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement:

M. Foccart.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Bergès.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Doan Huu Giam.
Fo Huu Thinh.
Dupuy (Marceau).
Egretaud.
Feix.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Thévenin.
Mme Tran Van Chuong.

Excusé ou absent par congé:

M. Bentchicou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Georges Riond, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 156
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 51
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 29 juin 1954.

1re séance: page **581**. — 2e séance: page **608**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.